

Date de dépôt: 3 novembre 2003

Messagerie

Rapport

**de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)
chargée d'étudier la pétition contre les lois anticléricales**

Rapport de M. Michel Halpérin

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Synthèse

La Commission des Droits de l'Homme a examiné la pétition 1211 (annexe 1) au cours de cinq séances, sous la présidence de M. le député Antoine Droin et avec la participation de M. Michael Flaks, directeur de la Division de l'Intérieur du DIAE.

Cette pétition demande au Grand Conseil l'abolition de trois textes dont l'anticléricisme serait contraire aux droits de l'homme: l'article 176 de la Constitution genevoise (Cst), la loi du 3 février 1872 sur les corporations religieuses et la loi du 28 août 1875 sur le culte extérieur.

Au terme de ses travaux, la Commission des Droits de l'Homme est parvenue à la conclusion **que l'article 176 Cst et la loi sur les corporations religieuses sont contraires aux droits de l'homme. Une abrogation de l'article 176 Cst pourrait intervenir à l'occasion d'une révision globale de la Constitution. La loi de 1872 pourrait être abolie à brève échéance mais pour autant qu'une norme soit simultanément adoptée qui constitue la base légale des interventions de l'Etat lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la liberté religieuse. Quant à la loi sur le culte extérieur,**

la commission considère qu'appliquée correctement, elle est conforme au droit supérieur.

L'importance du sujet a conduit le rapporteur à détailler plus longuement dans les pages suivantes les travaux de la commission.

II. De l'origine de la pétition

Cette pétition a été déposée le 26 juin 1998 et a stationné quelques années à la commission judiciaire avant d'être transmise par le plénum à la Commission des Droits de l'Homme le 24 octobre 2002. Cette précision n'est pas destinée à souligner la durée des travaux de notre Parlement (certains retards sont parfois opportuns) mais à marquer le lien entre cette pétition et d'autres textes soumis parallèlement à notre Conseil. Suite aux événements dramatiques survenus dans la secte dite « Ordre du Temple Solaire », le Conseil d'Etat avait déposé le 10 juin 1998, « contre les dérives sectaires », les projets de lois 7871 et 7872. Le RD 318 s'y est ajouté quelques mois plus tard. Pour différentes raisons, la principale étant, déjà, le souci du législatif de ne pas porter d'atteintes indues à la liberté religieuse, seul le troisième de ces projets a prospéré par la création d'un « Centre intercantonal d'informations sur les croyances et sur les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique ». Les deux projets de loi, dont l'ambition était plus vaste, n'ont pas abouti.

C'est dans ce contexte qu'a été déposée la pétition 1211. Il n'est pas superflu de le rappeler, quand bien même elle n'en dit rien.

La pétition ne fait, en effet, référence qu'aux travaux législatifs de la fin du XIX^e siècle, et plus précisément à l'article 176 Cst, à la loi du 3 février 1872 sur les corporations religieuses (Recueil systématique de la législation genevoise (RS) C 4 0,5) et à la loi du 28 août 1875 sur le culte extérieur (RS C 4 10). Les pétitionnaires demandent l'abolition de ces textes dont ils rappellent le caractère essentiellement anti-catholique. Selon eux : « *Ces lois font honte à Genève. Comment garder de tels articles dans la Constitution, tout en accueillant à bras ouverts l'ONU, la Commission des Droits de l'Homme, le Conseil Mondial des Eglises, et tous les autres groupements, associations et organisations qui œuvrent à la tolérance et au respect des libertés fondamentales ?* ».

Les pétitionnaires

La pétition émane de l'Association UNIR (Union contre l'Intolérance Religieuse), dont trois représentants, son président, M. Philippe Sarda, et

MM. Grégoire Montangero et Christian Bosiger, ont été auditionnés par la Commission.

A la lecture des statuts d'UNIR (annexe 2), remis à la commission, celle-ci a réalisé que cette association est essentiellement composée de scientologues. Ses représentants ont toutefois précisé que, bien que plusieurs d'entre eux disent faire l'objet de discrimination, la pétition ne concerne nullement la scientologie et se borne à poser une question de principe, conformément au but d'UNIR qui est de défendre la liberté de croyance et de pratiques religieuses.

La pétition - ont ils expliqué - a été déposée sans consultation de l'Eglise catholique, quoiqu'elle soit concernée au premier chef, mais après que des communautés musulmane et israélite eurent manifesté à UNIR leurs inquiétudes face aux projets législatifs contre les dérives sectaires, évoqués plus haut. Cette affirmation, qui a étonné les commissaires, n'est pas étayée. Il est bien plus probable que la pétition résulte de la seule initiative des organes d'UNIR. Du coup, certains commissaires, gênés par la provenance de cette pétition et par son caractère, à leurs yeux, oblique se sont dits enclins à ne pas entrer en matière. Tentation d'autant plus grande que la même association était bel et bien intervenue avec énergie dans le cadre des travaux parlementaires consacrés aux dérives sectaires, pour les combattre (cf. lettre d'UNIR au Grand Conseil du 2 avril 2000, annexe 3). Il y a donc peu de doutes que les auteurs de la pétition visaient d'autres fins que celles affichées et que la pétition 1211 s'inscrivait dans les efforts déployés par la scientologie contre les projets des pouvoirs publics.

La majorité des commissaires a cependant estimé que, quelles que soient les intentions de ses auteurs, la pétition posait des questions intéressantes. Elle a donc décidé de poursuivre ses travaux.

III Les textes visés :

A. *La Constitution genevoise :*

Art. 176 – Congrégations

1. Aucune corporation, soit congrégation, ne peut s'établir dans le canton, sans l'autorisation du Grand Conseil, qui statue après avoir entendu le préavis du Conseil d'Etat.

2. Cette autorisation est toujours révocable.

(Cet article figurait déjà dans la Constitution de 1847 sous Art. 14).

B. La loi sur les corporations religieuses du 3 février 1872 :**Art. 1**

Toute réunion de personnes appartenant à un ordre religieux quelconque ou à une corporation religieuse constituée à Genève ou à l'étranger, et vivant en commun, de même que toute réunion de personnes vivant en commun dans un but religieux et sous une règle uniforme, constituent une corporation religieuse, soit congrégation.

Art. 2

Toute corporation qui s'établit dans le canton sans autorisation ou qui, après avoir obtenu cette autorisation, enfreint les conditions qui lui ont été imposées est dissoute par le Conseil d'Etat et l'établissement fermé.

Les articles 3 et 4 décrivent les sanctions dont sont passibles les contrevenants.

C. La loi sur le culte extérieur du 28 août 1875 :**Art. 1**

Toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse quelconque est interdite sur la voie publique.

Art. 2

Est excepté de cette interdiction le service divin prescrit, pour les troupes, par les autorités militaires.

Art. 3

Le port de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux est interdit sur la voie publique à toute personne ayant un domicile ou une résidence dans le Canton.

Art. 4

Les contrevenants sont passibles des peines d'un à dix jours d'arrêt de police et de 10 à 50 F d'amende.

Art. 5

Sont passibles des mêmes peines, les auteurs et complices de désordre, d'excitation au mépris des lois ou des autorités, ainsi qu'à la haine entre citoyens, résultant de la célébration d'un culte public dans une propriété privée.

Art. 6

Sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

IV. Travaux préparatoires de la Commission**A. Entrée en matière**

Conformément à sa pratique, la Commission s'est assurée d'abord que le texte qui lui était soumis relevait bien de sa compétence. C'est le cas. La pétition 1211 concerne des garanties fondamentales relevant du respect des droits de l'homme : l'égalité de droits, la liberté religieuse (liberté de conviction et libre exercice du culte), la liberté de réunion et le droit d'association.

La commission est ainsi entrée en matière.

B. Auditions

Elle a procédé, outre celle des pétitionnaires, à l'audition de MM. Olivier Fatio, professeur d'histoire, Andréas Auer, constitutionnaliste et doyen de la faculté de droit, de M. l'abbé Philippe Matthey, délégué épiscopal représentant l'Eglise catholique romaine, et de M. le pasteur Joël Stroudinsky, président de l'Eglise protestante de Genève.

1. Le professeur Olivier Fatio

En sa qualité d'historien, que sollicitait la commission, il a rappelé que les dispositions visées étaient le fruit d'un conflit majeur, à Genève comme en Europe, dans le dernier quart du XIX^e siècle. Cet affrontement culturel a mis aux prises les partisans du cléricisme et ceux de la laïcité. Les textes aujourd'hui critiqués furent adoptés à l'inspiration du gouvernement radical que présidait alors Antoine Carteret et qui fut qualifié par ses adversaires de « régime de la manière forte ». Ils expriment les tendances antireligieuses propres à l'époque, et renforcées par la politique militante de l'Eglise catholique durant le pontificat du pape Pie IX. La création de nouvelles congrégations, affichant des objectifs caritatifs ou éducatifs suscita des inquiétudes. La confrontation entre le Conseil d'Etat et Mgr Gustave Mermillod, curé de Genève, les aggrava. Sa désignation par le pape en qualité d'*Evêque d'Hébron*, fut ressentie par le conseil d'Etat comme une provocation délibérée.

Il en résulta des tensions aboutissant à l'expulsion du territoire cantonal de Mgr Mermillod, tout citoyen genevois qu'il fût et à la confiscation des biens de l'Eglise catholique romaine au profit de l'Eglise catholique chrétienne, dissidente.

C'est dans cette atmosphère que furent adoptées les lois visées par les pétitionnaires, à peu près en même temps d'ailleurs que d'autres, dont celle sur l'organisation du culte catholique en 1873 et celle sur les cimetières en 1876. Chacune marquait une étape sur la voie de la séparation de l'Eglise et de l'Etat qui serait adoptée un quart de siècle plus tard, en 1907.

Pour le professeur Fatio, même si les craintes qui l'avaient induite étaient probablement excessives, cette législation fut généralement bien accueillie par les Genevois qui intégrèrent avec aisance le concept de laïcité.

La loi sur les corporations religieuses ne fut pas réellement appliquée. Quant à celle relative au culte extérieur, elle le fut raisonnablement, les Genevois s'accommodant fort bien de ne plus voir de représentants des cultes en habits sacerdotaux dans les rues et le département de justice et police autorisant quelques dérogations : processions catholiques à Compesières ou cortège de la Compagnie des pasteurs de la rue du Cloître à la cathédrale Saint-Pierre.

Protestants et catholiques se sont ainsi adaptés à cette laïcité à la genevoise et les problèmes qui surgissent ici et là, depuis quelques années, sont plutôt le fait du développement d'autres communautés religieuses.

Mais la sensibilité reste vive et tout débat de cette nature est propre à susciter de l'anxiété. On se souvient de l'émoi provoqué il y a une quinzaine d'années par le projet, d'ailleurs vite abandonné, de créer à Genève un nouvel évêché. De sorte qu'on peut se demander s'il est opportun, et spécialement dans une période qui voit dans bien des lieux s'ouvrir à nouveau le débat sur la laïcité, de « réveiller le chat qui dort ». A supposer que cela soit le cas, le professeur Fatio souhaite que cela permette un rappel historique plus fouillé que celui des pétitionnaires sur les circonstances difficiles dans lesquelles se trouvèrent les autorités genevoises de l'époque.

2. Le professeur Andréas Auer

L'évolution des esprits, elle-même fruit de l'histoire, a abouti aujourd'hui à une protection de la liberté religieuse sensiblement supérieure à ce qu'elle était il y a un siècle. Parallèlement, des définitions nouvelles sont données à des concepts qu'on croyait figés. Ainsi les notions de « neutralité confessionnelle », « laïcité de l'Etat », « séparation de l'Eglise et de l'Etat »

n'ont pas nécessairement pour les esprits contemporains la même signification qu'à la fin du XIX^e siècle. A ce propos, le professeur Auer rappelle à la commission que la neutralité religieuse est un principe constitutionnel qui s'impose à l'ensemble de la Confédération, alors que la laïcité de l'Etat, malgré sa forte valeur politique, ne figure ni dans la Constitution fédérale ni dans la Constitution genevoise. Il s'agit d'une idéologie plutôt que d'un concept juridique qui s'est concrétisée par l'étatisation progressive de fonctions autrefois assurées par les églises : le mariage, le divorce, etc... Quant à la séparation entre l'Eglise et l'Etat, elle est loin d'être générale en Suisse. La Confédération a refusé en 1981 une initiative allant dans ce sens et elle n'existe, institutionnellement, qu'à Genève et à Neuchâtel, avec une portée différente dans chacun de ces deux cantons. Dans tous les autres, des églises officielles sont reconnues et bénéficient de certains privilèges. Même à Genève, malgré la séparation, certaines églises sont toujours qualifiées d'officielles (l'Eglise protestante, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique chrétienne) et c'est la Constitution qui attribue la cathédrale Saint-Pierre au culte protestant.

A la lumière des travaux qu'il a effectués récemment sur ces sujets, le professeur Auer est en mesure d'affirmer, que les textes visés par la pétition sont inconstitutionnels. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà eu l'occasion de constater que certaines lois genevoises n'étaient pas compatibles avec la garantie de la liberté religieuse.

Se pose dès lors la question de savoir si une disposition constitutionnelle et deux lois figurant dans les recueils de la République ne sont pas automatiquement dépourvues de toute force légale, dès lors qu'elles sont contraires tant à la Constitution fédérale qu'à la Constitution cantonale. Ou s'il existe, à charge du Grand Conseil, une obligation d'agir pour rétablir l'ordre constitutionnel en modifiant ou abrogeant ce qui doit l'être.

D'un point de vue pragmatique, le professeur Auer pense que le Grand Conseil pourrait trouver intérêt à ne rien faire. On a vu récemment comment la tentative du Conseil fédéral, soucieux de liberté religieuse, d'abroger l'interdiction, elle aussi inconstitutionnelle, d'abattage rituel des animaux, a entraîné l'effet inverse puisqu'elle a provoqué le lancement d'une initiative populaire visant au contraire à la renforcer.

Si le Grand Conseil jugeait malgré tout utile d'entrer en matière, l'abrogation de l'article 176 Cst pourrait parfaitement n'intervenir qu'à l'occasion d'une révision totale de la Constitution. En revanche les deux lois de 1872 et 1875 ne dépendant que du législateur, elles pourraient être

révisées, ou abrogées par lui, sans exposer la Cité au débat public, inévitable en cas de réforme constitutionnelle.

Par ailleurs, si le Grand Conseil décidait de se pencher sur le sujet soulevé par les pétitionnaires, qui ne concerne en définitive que les rapports de l'Etat de Genève avec l'Eglise catholique, il pourrait aussi élargir le cercle de sa réflexion en y incluant d'autres dispositions contraires à la liberté religieuse, par exemple l'inéligibilité des ecclésiastiques à des fonctions politiques.

3. L'abbé Philippe Matthey

Comme délégué épiscopal, représentant l'Eglise catholique romaine, il a pris connaissance avec étonnement de la pétition 1211. L'Eglise n'était pas informée de cette démarche concernant pourtant une législation créée contre elle mais qui aujourd'hui ne la préoccupe nullement. D'autres problèmes sont actuellement prioritaires à ses yeux : les questions financières liées notamment au changement de fiscalité, le fait religieux dans les écoles ou la participation au développement de services à la population.

Depuis des décennies son Eglise, qui n'a aucune velléité expansionniste, participe avec ferveur aux travaux de la plateforme interreligieuse où s'est créé et s'enrichit constamment un dialogue non seulement entre Chrétiens de diverses obédiences, mais également avec les fidèles d'autres religions. De sorte que, si les dispositions critiquées par les pétitionnaires traduisent bien un anticléricalisme et particulièrement une hostilité au catholicisme désormais dépassés, leur remise en cause n'aurait aucune conséquence sur le bon climat qui règne aujourd'hui entre catholiques et réformés. Elle pourrait en revanche profiter à des mouvements intégristes, comme la Communauté d'Ecône, ce qui serait gravement préjudiciable à la valeur essentielle qu'est pour l'Eglise catholique romaine la paix confessionnelle.

4. Le pasteur Joël Stroudinsky

Le président de l'Eglise protestante s'est lui aussi étonné de cette pétition critiquant des textes qui ne seraient problématiques que s'ils étaient appliqués.

Les relations actuelles entre catholiques et réformés sont tout à fait paisibles. Les tensions du XIX^e siècle sont absentes des esprits contemporains tournés vers le dialogue interreligieux, au sein de l'œcuménisme chrétien, et bien au-delà, notamment avec les communautés juive et musulmane. Le maintien du statu quo ne pose par conséquent aucun problème.

L'abolition des dispositions critiquées serait légitime, mais pour autant qu'elle n'entraîne pas des difficultés nouvelles. Si, par exemple, certains types de processions apparaissaient dans les rues de Genève, il pourrait s'ensuivre des déséquilibres préoccupants.

D'autre part, si le Parlement souhaitait vraiment se pencher sur les discriminations anticléricales, il devrait prendre en compte d'autres textes encore que ceux visés par les pétitionnaires, comme les articles 72 et 104 Cst, qui réservent aux seuls citoyens laïcs l'éligibilité politique, en contradiction avec la Constitution fédérale de 1999 qui a abandonné cette discrimination.

Même si elle a autrefois joué un rôle prépondérant dans l'histoire politique genevoise, l'Eglise protestante est attachée à la séparation de l'Eglise et de l'Etat car ce concept, d'ailleurs présent chez Calvin, est garant de la paix confessionnelle qu'il est essentiel de préserver.

C. Le cadre du débat

La commission aurait pu, comme elle y était invitée par certains, élargir le cadre de sa réflexion à l'ensemble des règles touchant la liberté religieuse. Elle y a renoncé. Outre que la matière est vaste et évolutive, que la commission n'aurait de toute façon pas pu conduire sur un thème aussi complexe un débat exhaustif, des projets à caractère normatif touchant ces sujets, sont assez régulièrement débattus. Ainsi en va-t-il de la législation envisagée à propos des dérives sectaires, il y a quelques années, ou des travaux conduits présentement par le Conseil d'Etat sur les cimetières confessionnels. Chacun de ces thèmes a sa dynamique propre. La commission s'est donc bornée à l'examen des textes qui sont l'objet de la pétition 1211.

D. De l'opportunité du débat

Aux yeux de plusieurs personnes auditionnées et de certains commissaires, ce débat serait politiquement inopportun car susceptible de ressusciter de vieilles querelles ou d'aviver des blessures imparfaitement cicatrisées. Cette observation n'est pas sans fondement. La commission ne s'y est pourtant pas arrêtée. D'une part, la pétition dont elle est saisie doit suivre son cheminement institutionnel et déboucher sur une décision parlementaire. D'autre part, notre commission a, au sein de ce Parlement, la fonction de se prononcer sur les questions relevant du respect des droits de l'homme à Genève. Ignorer, pour des raisons d'opportunité, qu'une disposition serait contraire aux droits de l'homme ne serait pas compatible avec cette tâche. Temporiser ou refuser de trancher reviendrait aussi à se soustraire à ses

responsabilités. C'est d'ailleurs une constante des droits de l'homme qu'ils sont en général politiquement inopportuns, voire importuns. En troisième lieu, la question de l'opportunité se pose surtout au chapitre des remèdes susceptibles d'être apportés à une éventuelle inconstitutionnalité.

Enfin, certaines évolutions, perceptibles en Europe comme à Genève (en attestent les débats récents sur la liberté de parole d'un enseignant ou le port du foulard islamique) ont provoqué des crispations interconfessionnelles et ranimé le débat sur la place des convictions religieuses dans une république laïque.

Il est donc, pour la majorité de la commission, fort opportun de se pencher sur ces questions avec sérénité plutôt que d'avoir à le faire, comme nos devanciers de 1872, dans un climat passionnel.

E. Rappel des débats parlementaires ayant abouti à l'adoption des textes visés

1. Le débat de 1872

Au moment où la loi s'élaborait pour assurer la mise en œuvre de l'article 176 Cst, en vigueur depuis une trentaine d'années mais pas appliqué, des voix s'élevaient déjà pour en souligner le caractère désuet. Le Parlement n'éprouvait pas grande vocation à s'ériger en censeur des statuts d'un ordre monastique, pas davantage pour les consacrer que pour les interdire. Les oppositions furent nombreuses et les débats ardents. Un député observait: *« Personne ne gêne chez nous les libres penseurs ; pourquoi voudrait-on museler les dévots ? ... Si l'Etat moderne n'a que faire d'imposer des doctrines à ses ressortissants ou de leur dicter leur manière de vivre, en revanche, son devoir le plus sacré est de protéger la liberté individuelle ... Les communautés ecclésiastiques exercent-elles donc de nos jours et dans notre pays si fier de ses lumières, un attrait si irrésistible que l'on ne puisse se reposer sur la raison publique et la raison individuelle du soin de se garder de leurs pièges, et qu'il soit nécessaire que l'Etat s'interpose pour préserver les citoyens de cette redoutable tentation ? ... C'est par le développement de la liberté, ce n'est pas par des prohibitions que les nations libérales refoulent le parti clérical ... Nous nous vantons de donner l'hospitalité à tout le monde, d'ouvrir nos portes aux adeptes de tous les systèmes religieux, politiques et sociaux, à toutes les écoles, à toutes les sectes ; ne nous donnons pas un démenti à nous-mêmes, en déclarant la patrie en péril dès que nous voyons poindre à l'horizon les capuchons de quelques moines, ne retournons pas aux allures des gouvernements*

paternels. » (Roget, rapporteur de minorité, Mémorial 1872, pages 293 à 298). Ou encore, dans la bouche d'un autre de nos illustres prédécesseurs : « *Ne sommes-nous pas assez avancés pour que la liberté se défende par la pratique même de la liberté ? ...* » (Naville-Todd, page 462).

A quoi la majorité répondait : « *Le couvent, en un mot, met la créature humaine dans l'impossibilité d'accomplir ses devoirs envers la Société et l'Etat, c'est une prison, ou, si vous voulez, un tombeau où l'on est enterré vivant et dont on ne peut plus sortir ... L'Eglise ne veut la liberté que pour elle : rivale et ennemie de l'Etat, elle ne le reconnaît plus. Or la civilisation moderne a enlevé la souveraineté à l'Eglise... Il n'y a plus aujourd'hui qu'une souveraineté, celle de l'Etat qui représente tout le monde et les intérêts et les droits de chacun ...* » (Hornung, rapporteur de majorité, pages 466, 467).

La question des droits fondamentaux n'était pas oubliée : « *Nous avons à garantir la liberté individuelle, la liberté d'association et la liberté religieuse ... D'autre part nous avons à lutter contre les empiètements des ordres religieux ... Dès qu'une église ne domine pas, elle revendique la tolérance ; dès qu'elle domine, elle frappe... Je veux séparer l'Eglise de l'Etat, mais sans restriction aucune ... Avec une loi répressive, vous créez des martyrs. Je suis pleinement d'accord d'empêcher les corporations enseignantes, mais à condition que la mesure soit commune à toutes les confessions ...* » (Charles Vogt, pages 528 et suivantes). Quoique le projet fut emmené par le Président radical du Conseil d'Etat, Antoine Carteret, il était combattu par certains députés de son propre parti : « *Si vous expulsez les Petites Sœurs des Pauvres ..., croyez-vous que vous ne blesserez pas la conscience d'une fraction de vos concitoyens ? Ce sera tourner le dos aux principes du radicalisme ...* » (Gustave Pictet, page 536).¹

Visiblement la perception des problèmes n'était pas si différente en 1872 de ce qu'elle serait en 2003. Car s'il n'y a pas aujourd'hui, entre les Eglises protestante et catholique, les antagonismes d'alors, si aucun scandale n'est récemment venu secouer la Cité en raison des mauvais traitements infligés à une moniale, ou du prosélytisme d'un enseignant, ou de la rupture amorcée par le futur cardinal Mermillod d'avec l'autorité politique, la question de

¹ Une copie de l'intégralité du débat figurant au Mémorial 1872 est jointe à ce rapport, pour son intérêt historique, mais aussi à titre d'inspiration, tant ces travaux se distinguent, à la forme comme au fond, par leur élégance qui ne retire rien à leur vigueur.

principe reste la même : qu'est-ce qu'un Etat laïc, quelle place la spiritualité peut-elle y occuper ? Quels sont les rapports de cet Etat avec les églises ?

La loi fut adoptée par 51 voix contre 32.

Et elle ne fut jamais appliquée.

2. Le débat parlementaire de 1875

L'adoption de la loi sur le culte extérieur fut l'occasion d'un débat sensiblement plus limité.

La lecture du Mémorial (annexé) révèle que l'interdiction de tout service religieux sur la voie publique fut adoptée pratiquement sans débat, signe que cette mesure était, à ce moment là, évidente pour le législateur.

L'essentiel du deuxième débat fut consacré à l'article 5 de la loi et à la portée que pouvait prendre un texte réprimant non seulement des actes mais des « provocations ».

Quant au troisième débat, il fut essentiellement consacré à la prohibition du port d'un costume ecclésiastique sur la voie publique, non dans son principe, tant celui-ci aussi semblait aller de soi, mais dans ses modalités. Pour éviter des conflits avec des autorités étrangères, le projet du gouvernement fut amendé pour que l'interdiction ne soit limitée qu'aux ecclésiastiques domiciliés ou résidant dans le canton.

La différence dans le traitement par le législateur de ces deux lois, à trois ans d'intervalle, peut surprendre. Elle s'explique probablement par le fait qu'en 1872 les principes étaient au cœur du débat tandis qu'en 1875 le triomphe des laïcs sur les confessionnalistes semblait assuré de sorte que les discussions ne portaient plus guère que sur leur mise en œuvre. De plus le conflit entre protestants et catholiques, entre laïcs et religieux était à son comble vers 1875.

Ce qui permet aussi de comprendre comment une cité qui, dans les années 1850 avait choisi de mettre bas ses fortifications pour s'ouvrir au monde extérieur en même temps qu'elle autorisait, et avec quelle visibilité, la construction de lieux de cultes divers: l'Eglise de Notre-Dame pour les catholiques romains, l'Eglise orthodoxe russe, la Synagogue, l'Eglise anglicane, le Temple Franc-Maçon, notamment s'était, vingt ans plus tard, convaincue de l'impossibilité de permettre que l'exercice des cultes ou la manifestation de l'appartenance religieuse trouve davantage de place qu'il ne lui en avait été consenti sur le domaine public.

Il avait en somme suffi de quelques incidents graves pour qu'en moins d'une génération Genève accomplisse deux révolutions radicales apparemment contradictoires.

Des hésitations de 1872 on était passé aux certitudes de 1875.

La loi sur le culte extérieur fut apparemment adoptée par 59 voix contre 10.

Et elle fut appliquée. Processions et ecclésiastiques en tenue disparurent pratiquement de la voie publique.

V Débat de fond de la commission

L'article 176 Cst et la loi sur les corporations religieuses du 3 février 1872 constituent un seul ensemble normatif soumettant à un régime d'autorisation l'établissement de corporations religieuses.

Pour sa part, la loi sur le culte extérieur du 28 août 1875 régit la place du religieux sur le domaine public.

Le sens et la portée de ces deux ensembles commandent un examen distinct.

A. *Le régime d'autorisation des corporations religieuses*

1. *Portée*

Le libellé de l'article 176 Cst : « aucune corporation, soit congrégation, ne peut s'établir dans le canton sans l'autorisation du Grand Conseil ... » est vague. Les termes « congrégation » et « corporation religieuse » pourraient s'appliquer à toute collectivité religieuse, ce qui signifierait qu'aucune communauté ni association à caractère religieux ne pourrait s'établir sans autorisation sur le territoire cantonal. Une interprétation aussi large a cependant été écartée par le Grand Conseil lors des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 3 février 1872 dont l'objet est précisément la mise en œuvre de l'article 176 Cst.

Seuls sont visés couvents et monastères catholiques dont les règles de fonctionnement sont jugées incompatibles avec la laïcité de l'Etat (« ...l'institution monastique est la négation de tous nos principes sur la liberté individuelle, sur l'Etat civil, sur le droit des parents, sur l'exclusion des juridictions extraordinaires et des prisons autres que celles de l'Etat. Les couvents ont pour effet de soustraire les religieux à tous leurs devoirs envers

la famille et la société. Ils sont de véritables Etats dans l'Etat ... » Mémorial 1872, page 273). Sont également concernées les corporations enseignantes, même non cloîtrées, réputées obéir « à une direction étrangère et occulte » et attaquer les fondements mêmes de l'Etat laïc.

Ainsi, ce n'est pas toute association à caractère religieux qui est soumise au régime d'autorisation mais celles-là seules qui, par leur finalité ou la règle qui les conduit, sont réputées incompatibles avec l'Etat moderne.

2. Le régime d'autorisation introduit par l'article 176 Cst et par la loi du 3 février 1872 contrevient-il à des libertés fondamentales ?

a) Pour répondre à cette question, il convient d'abord de rappeler en quoi consistent ces libertés fondamentales.

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 proclame la liberté de religion à son article 18 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

- Le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (en vigueur pour la Suisse depuis le 18 septembre 1992). Article 18 :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

- La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, en vigueur pour la Suisse depuis le 28 novembre 1974 (CEDH), à son article 9 (Liberté de pensée, de conscience et de religion) :
 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- La Constitution fédérale du 18 avril 1999, article 15 (liberté de conscience et de croyance) :
 1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.
 2. Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
 3. Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
 4. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

En outre, article 72 (Eglise et Etat) :

1. La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons.
2. Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons doivent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.

(cet article comportait un troisième alinéa : « *il ne peut être érigé d'évêché sans l'approbation de la Confédération* » qui a été abrogé le 10 juin 2001).

- La Constitution genevoise du 24 mai 1847 traite de la question des cultes à son Titre XII. Article 164 (liberté des cultes) :
 1. La liberté des cultes est garantie.
 2. L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.
 3. Nul ne peut être tenu de contribuer par l'impôt aux dépenses d'un culte.

Article 165 (organisation des Eglises) :

Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.

L'article 166 règle l'affectation des édifices religieux, l'article 167 attribue la cathédrale Saint-Pierre au culte protestant.

L'article 163 prescrit la distinction de l'enseignement religieux des autres parties de l'instruction.

Enfin, l'article 176 fixe le régime d'autorisation des congrégations.

On retiendra de ces textes (avec les nuances qui s'imposent s'agissant de la Constitution genevoise) qu'ils garantissent tous la liberté de culte et pour les plus modernes d'entre eux non seulement le libre choix de la religion, de l'adhésion à une communauté, mais aussi **la manifestation de ce libre choix**, l'accomplissement du rite par la pratique ou par l'enseignement, **tant en privé qu'en public**. On notera aussi que ces libertés, comme toutes les autres, ne sont pas illimitées. Mais toute restriction doit reposer sur un fondement légal et répondre à des nécessités relevant de la sécurité, de l'ordre, de la santé publique, de la morale ou d'autres libertés et droits fondamentaux.

- b) **Le régime d'autorisation** voulu par l'article 176 de la Constitution et la loi sur les corporations religieuses, **constitue indiscutablement une entrave importante à la liberté de conscience, ainsi d'ailleurs qu'à la liberté d'association et de réunion**.

La volonté du législateur était de protéger la liberté personnelle contre les atteintes excessives de la règle monastique. La protection de cette liberté, légitime, peut être atteinte par d'autres moyens que le régime d'autorisation. Elle l'a d'ailleurs été depuis 1872, par l'adoption notamment de dispositions de droit civil. On voit mal, à la réflexion, en

quoi l'approbation d'un couvent par le Grand Conseil présenterait une garantie pour la liberté personnelle des futurs membres de la congrégation. D'ailleurs si cette norme n'a jamais été mise en œuvre, c'est qu'elle n'a sans doute pas vraiment été considérée comme adéquate.

Pour l'ensemble de ces raisons la commission unanime a conclu que l'atteinte causée par l'article 176 Cst et par la loi sur les corporations religieuses aux libertés fondamentales n'était pas conforme au droit supérieur tant national qu'international et qu'elle violait les droits de l'homme.

- c) Cette constatation n'est en rien susceptible de priver l'Etat des moyens dont il doit pouvoir disposer contre les abus qui se commettraient sous couvert de pratiques religieuses. En effet tant les textes conventionnels (Pacte des Nations Unies ou CEDH, réservant l'un et l'autre la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé publique, de la morale, des libertés et droits fondamentaux), que la Constitution fédérale (dont l'article 15 rappelle en son dernier alinéa que « *nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse...* ») protègent les Etats et leurs citoyens contre les atteintes dont ils pourraient souffrir au nom de la liberté religieuse.
- d) La constatation de l'inconstitutionnalité de cet ensemble normatif n'aura pas de conséquences indirectes involontaires. L'Etat ne sera nullement tenu de consentir à n'importe quel groupe à caractère religieux l'accès du domaine public pour y installer par exemple des stands ni de lui concéder les avantages que la réglementation fiscale réserve à certains cultes, car de tels droits ne résultent pas de l'article 176 Cst ou de la loi de 1872.
- e) La commission est d'avis que **l'abrogation formelle de l'article 176 Cst n'est pas indispensable** puisque cette disposition n'a jamais été mise en œuvre. Il suffit que les autorités continuent à l'ignorer. Cette solution semble d'autant plus judicieuse que le débat public qui accompagnerait une votation populaire pourrait engendrer, dans l'esprit d'une partie de nos concitoyens, une fausse représentation de sa portée. Il n'en irait pas de même si cette modification constitutionnelle intervenait à l'occasion d'une révision générale de la constitution cantonale.

La loi du 3 février 1872, peut en revanche faire l'objet d'une abrogation sans se heurter aux mêmes inconvénients puisque, sauf improbable référendum, elle est de la compétence du législateur seul. Il serait cependant souhaitable, pour éviter le recours à la clause générale de police, qu'elle s'accompagne de l'adoption d'une loi posant les bases d'intervention de l'Etat lorsqu'il doit protéger la sécurité, l'ordre, la santé et la morale publics ou d'autres droits fondamentaux, au détriment de la liberté religieuse.

B. La loi sur le culte extérieur du 28 août 1875

1. Portée

Contrairement à la loi de 1872 celle-ci demande peu d'effort d'interprétation. Son article premier prohibe la célébration d'un culte ou la tenue d'une procession ou cérémonie religieuse sur la voie publique. Son article 3 interdit le port d'un costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux, sur la voie publique, à toute personne ayant un domicile ou une résidence dans le Canton.

2. La loi contrevient-elle à des libertés fondamentales?

- a) Au regard des références visées plus haut et notamment du Pacte de l'ONU ou de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la loi de 1875 porte atteinte à des garanties fondamentales. En effet, les textes précités prévoient expressément la liberté de manifester sa religion *« individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé »*.

L'atteinte n'est acceptable que si elle repose sur l'un ou l'autre motifs mentionnés : protection de la sécurité, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques ou d'autres droits et libertés fondamentaux et qu'elle est proportionnelle à l'objectif visé.

Cette loi a déjà passé l'épreuve du feu puisqu'elle a été soumise au Tribunal fédéral. Dans un arrêt du 12 mars 1982 (ATF 108 I a 41 ss annexé) le TF a annulé la décision du Conseil d'Etat interdisant une procession des Rameaux, avenue Peschier. Dans cet arrêt la Haute juridiction relève que la loi sur le culte extérieur trouvait en une période *« de lutte violente sur le plan religieux et confessionnel (...) sa justification dans la volonté du législateur genevois d'éviter les provocations et de maintenir autant que possible l'ordre public »*. Depuis lors est intervenu *« l'apaisement des esprits et des consciences »*,

de sorte que le refus d'autoriser une courte procession à l'occasion du dimanche des Rameaux violait la Constitution fédérale.

Cet arrêt ne signifie cependant pas que la loi sur le culte extérieur soit en elle-même inconstitutionnelle. S'il n'est plus aujourd'hui possible de justifier une interdiction absolue de toute procession ou manifestation religieuse sur la voie publique, cela n'entraîne pas que tout usage puisse être fait de cette voie publique à des fins religieuses.

Clairement, l'arrêt du Tribunal fédéral impose aux autorités cantonales l'appréciation des circonstances propres à chaque cas. Selon l'ampleur de la manifestation envisagée, une interdiction continuerait à avoir son sens pour préserver le domaine public d'une concurrence interconfessionnelle ou pour empêcher qu'il en soit fait un usage accru abusif. Doivent donc être pris en compte la nature et la finalité de la manifestation, ainsi que son impact prévisible, y compris sur la circulation.

- b) Dans le climat crispé de la fin du XIX^e siècle l'apparition dans les rues de dignitaires ecclésiastiques en vêtements sacerdotaux pouvait heurter des sensibilités. Qui se soucie actuellement à Genève du passage d'un prêtre en chasuble ou en soutane, d'un juif pratiquant portant chapeau et lévite, d'un sikh enturbanné ou même d'un défilé « Haré Krishna »?

C'est la diversité qui est à l'ordre du jour et les rapports entre personnes d'origines multiples n'ont sans doute jamais été aussi empreints de respect mutuel et de curiosité réciproque qu'aujourd'hui.

Des événements récents ont toutefois montré que l'évolution relevée par le Tribunal fédéral ne va, hélas, pas toujours dans le même sens. Ce qui était vrai en 1982 ne l'est pas nécessairement aujourd'hui. Les débats qui ont secoué la République au sujet du port du voile et du foulard islamique par des enseignantes ou élèves dans des établissements publics en sont une illustration, même si ce foulard (ou son expression la plus aboutie, la « *Burkha* » afghane) n'est pas à proprement parler un costume ecclésiastique. Là où cette façon de se vêtir passait inaperçue il y a quelques années à peine, elle est aujourd'hui souvent perçue non plus comme un particularisme culturel, ou un signe de pudeur ou de piété, mais comme un défi lancé à la laïcité, voire à l'égalité des sexes. La pratique vestimentaire est alors susceptible de provoquer des réactions de rejet ou même d'hostilité. Dans le *Monde* du 30 mai 2003, le rabbin Josy Eisenberg, de Paris, souligne que l'habillement peut, selon le contexte, revêtir un caractère offensif: « ...le vêtement, signe

fondamental de socialité, constitue une manifestation spectaculaire soit d'intégration soit au contraire de non-intégration et de séparatisme... »

Ainsi, dans le port du vêtement « civil » comme dans celui du costume sacerdotal, l'époque et les circonstances font que ce qui est généralement inoffensif peut par moment devenir problématique. Il s'agit donc pour l'Etat, tout en assurant le juste respect auquel chaque croyant a droit, de prévenir ce qui est propre à créer des tensions au sein de la Cité. De même, il lui appartient de veiller à la mise en œuvre du principe d'égalité, qui n'est pas moins important que celui de la liberté de conscience ou de culte, en veillant à l'efficacité de l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le sexe.

La loi sur le culte extérieur, appliquée à bon escient et en fonction des circonstances, peut ainsi permettre, aujourd'hui encore, le maintien de l'ordre public et la protection d'autres valeurs importantes pour la collectivité.

- c) L'Etat de Genève – il est superflu de le rappeler – est laïc en ce sens qu'il ne se réclame d'aucune religion et assure à chaque citoyen le droit de pratiquer la sienne. Sa laïcité se traduit aussi par le fait que les lois qu'il adopte et les décisions qu'il prend sont exemptes de références métaphysiques. La Constitution genevoise est faite « *au nom du peuple* ». Si la Constitution Fédérale de 1999 renvoie à « *Dieu tout puissant* », ce n'est qu'à titre d'évocation de la spiritualité, sans connotation religieuse particulière.

Cette considération détermine la nature particulière du domaine public à laquelle la Commission est sensible.

Dans un Etat laïc, il est le lieu même où se réalise l'échange social. Si cet échange s'effectue sous les auspices de la neutralité et de la laïcité, il est propice à une relation entre les citoyens qui soit dépourvue d'une animosité fondée sur leurs croyances respectives. L'Etat a certes, le devoir de mettre à la disposition de chaque communauté les ressources qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses pratiques culturelles et culturelles, mais il doit simultanément continuer à préserver le domaine public. La neutralité religieuse consiste pour l'Etat à la fois à ne pas s'immiscer dans les affaires religieuses de l'une ou l'autre communauté et à veiller à l'égalité de traitement entre elles.

Elle doit aussi permettre à toutes les composantes de la vie genevoise de se retrouver dans un espace qui n'est fermé à aucune, puisqu'il est le domaine public. Sa neutralité apparaît en ce sens comme une des

conditions du dialogue et de l'ouverture souhaités par les Eglises comme par l'ensemble des Genevois.

Tant l'abbé Matthey que le pasteur Stroudinsky l'ont souligné : la priorité est à la paix confessionnelle et au dialogue inter-religieux. Cette exigence figure en bonne place dans l'exhortation apostolique du Pape Jean-Paul II *ECCLESIA IN EUROPA*, de juin 2003, où apparaît comme « *..impératif imprescriptible le devoir d'une collaboration œcuménique fraternelle et convaincue* » avec tous les chrétiens (§ 54) ; et le rappel que doit être « *instauré un dialogue inter-religieux profond et intelligent, en particulier avec le judaïsme et avec l'islam* » (§ 55). Notons que le souverain pontife insiste lui aussi sur la liberté religieuse telle qu'elle est reconnue par l'Eglise depuis le Concile Vatican II : « *La personne humaine a droit à la liberté religieuse et, en tout point du monde, tous « doivent être exempts de toute contrainte de la part soit d'individus, soit de groupes sociaux, et de quelque pouvoir humain que ce soit* » (déclaration sur la liberté religieuse *DIGNITATIS HUMANAE* au Concile Vatican II reprise au § 56).

Le porte-parole de la mosquée du Petit-Saconnex, M. Hafid Ouardiri ne dit, semble-t-il, pas autre chose à l'occasion d'un entretien publié par la *Tribune de Genève* des 21 et 22 juin 2003 lorsqu'il explique que malgré la forte croissance de la communauté musulmane en Suisse (311 000 personnes en 2000), l'essentiel est que : « *à Genève, le musulman peut croire en Dieu et le prier ... Dans son rapport à la société, des pierres d'achoppement peuvent surgir. Est-ce vraiment négatif? Elles provoquent le débat qui doit se tenir dans le respect des lois du pays où nous vivons ... Nous ne revendiquons pas de droits différents mais d'être compris dans notre différence ... Cette ville a un esprit, elle offre un espace de paix et une grande proximité entre religions différentes. C'est une grande chance car cela permet de corriger les conflits qui nous ont opposés dans l'Histoire. De fait, juifs, chrétiens et musulmans, nous travaillons ensemble dans ce sens, par exemple sur les problèmes de violence, ou bien sur l'ignorance, qui mènent au racisme et à l'intolérance ... Chacun doit accepter l'autre dans sa différence ...* ».

La laïcité à la genevoise impose, aujourd'hui comme hier, qu'il existe un espace commun aux athées, agnostiques ou croyants de toutes religions, que cet espace soit non confessionnel et qu'il le demeure. Cet espace est le domaine public et il est sans nul doute à l'origine de la paix confessionnelle dont les Genevois ont tant de motifs de se réjouir.

C'est ainsi que Genève met en œuvre, conformément à l'article 72 alinéa 2 Constitution fédérale les « *mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses* ».

- d) Ce faisant Genève crée aussi un rempart contre les tentations extrémistes. Car l'Etat doit en toute circonstances être en mesure de prévenir la montée du fanatisme. Il ne suffit pas qu'il se réserve d'intervenir lorsque les passions sont déchaînées. C'est auparavant qu'il faut veiller à ce que soient assurées et maintenues les conditions d'une relation paisible et harmonieuse entre les citoyens. Car « *lorsqu'une foi de fanatisme a gangrené un cerveau, la maladie est presque incurable(...) les lois et la religion ne suffisent pas contre la peste des âmes ; la religion, loin d'être pour elles un aliment salubre, se tourne en poison dans les cerveaux infestés... Ce sont d'ordinaire les fripons qui conduisent les fanatiques, et qui mettent le poignard entre leurs mains...* » (Voltaire, DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE. Fanatisme).

Ce faisant, l'Etat marque son respect des droits fondamentaux garantissant la liberté de conscience et de religion, en même temps que des droits tout aussi fondamentaux à préserver chacun de la tyrannie communautaire ou intégriste. A défaut, toutes les libertés, à commencer par la liberté religieuse elle-même, se trouveraient à leur tour menacées.

En d'autres termes, il appartient aux autorités, par une juste application des concepts de neutralité confessionnelle et de laïcité, de veiller à l'épanouissement de toutes les croyances dignes de protection tout en s'assurant qu'aucune religion, quelle qu'elle soit, puisse prétendre à une primauté sur les autres, ou sur la société dans son ensemble.

Grâce à la paix confessionnelle, Genève a progressé dans la compréhension des différences et dans leur respect. La tolérance manifestée par les Genevois à l'égard de toutes les formes de culte, du moins de celles qui se montrent soucieuses du respect de la dignité et de la liberté des autres et ne marquent pas de volonté conquérante ou prosélyte, en est la conséquence.

En témoignent les débats récents, paisiblement ouverts sur la laïcité ou la confessionnalité des cimetières, ou l'aménagement des dates d'examen pour tenir compte des exigences du rituel des confessions minoritaires.

Il est primordial que les bases de ce progrès ne soient pas remises en question.

- e) **La commission estime par conséquent à l'unanimité que, pour autant qu'elle continue d'être appliquée avec réserve et pondération, la loi du 28 août 1875 sur le culte extérieur ne viole aucune garantie fondamentale.**

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission des Droits de l'Homme, à l'unanimité, recommande le dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Annexes:

1. *Pétition 1211.*
2. *Statuts de l'Association UNIR.*
3. *Lettre d'UNIR au Grand Conseil de Genève du 12 avril 2000.*
4. *Mémorial du Grand Conseil 1872 p. 271 à 299, 356 à 365, 402 à 419, 461 à 475 et 519 à 546.*
5. *Mémorial du Grand Conseil 1875 p.1425 à 1431 et 1439 à 1455.*
6. *ATF RIVARA c/ Conseil d'Etat du canton de Genève du 12 mars 1982 (RO 108 I a, à 41 et ss).*

Pétition

(1211)

contre les lois anticléricales

Mesdames et
Messieurs les députés,

UNIR rassemble des citoyens favorables à la défense de la liberté de religion et opposés à l'intolérance et à la discrimination religieuses.

C'est à ce titre qu'elle se permet de vous adresser respectueusement la pétition suivante.

Préambule

En acceptant d'accueillir les grandes organisations internationales, Genève a prouvé son attachement à la Charte des droits de l'homme.

Pourtant, à l'aube du XXI^e siècle, en une période de l'histoire axée sur la fraternisation européenne, la Constitution genevoise garde encore des traces d'anciens conflits religieux amers.

Il s'agit de l'épisode durant lequel, avec une majorité anticléricale, le conseiller d'Etat radical M. Antoine Carteret (1870-1879) fit passer, malgré l'opposition de M. James Fazy, une loi réprimant la liberté religieuse.

Ce texte soumettait les congrégations religieuses à l'autorisation de l'Etat. Il prévoyait aussi la dissolution de celles qui s'y opposeraient ainsi que des amendes pour toute personne leur fournissant des locaux (Loi C 4 05 en annexe).

A l'époque, le parti radical tentait d'établir de nouvelles valeurs démocratiques. A ses yeux, l'Eglise catholique représentait une véritable opposition.

Ses détracteurs lancèrent une série d'attaques, notamment contre les ordres et les congrégations. Leurs arguments évoquaient entre autres la violation des Droits de l'Homme, l'emprise financière, l'infiltration de l'Etat et l'avilissement des religieux (voir à ce propos l'annexe des extraits d'un discours tenu devant le Grand Conseil en octobre 1871).

Cette campagne de diffamation déboucha sur le vote, en février 1872, de la loi C 4 05 sur les congrégations religieuses, fondées sur un article antérieur traitant des congrégations (article 176 en annexe).

La campagne provoqua, entre autres, l'expulsion de Suisse d'un de ses citoyens: Monseigneur Mermillod (1873). Motif: ce dernier avait osé poursuivre ses activités d'évêque. Il fallut attendre dix ans pour que cet acte anticonstitutionnel et honteux soit levé.

Ces luttes entre le pouvoir politique et l'Eglise catholique culminèrent en 1875 avec le vote de la loi sur le culte extérieur (C 4 10) et la révocation de l'autorisation de s'établir à Genève pour les congrégations religieuses.

Pendant 20 ans, l'Eglise catholique se vit donc privée de ses lieux de cultes, et ses biens placés sous le contrôle de l'Etat.

Ces lois, bafouant les principes fondamentaux de la Constitution suisse et de la Convention internationale des Droits de l'Homme sont hélas toujours en vigueur à Genève. Leur application pourrait, par exemple, condamner de 1 à 10 jours d'arrêts un Franciscain de Plainpalais pour avoir marché dans la rue, vêtu de son habit ecclésiastique.

Le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat prévaut à Genève. Néanmoins, les fidèles les plus dévoués à la foi catholique ne peuvent pratiquer leur religion selon leurs désirs qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat. (Et ceci malgré le fait que les catholiques sont majoritaires dans notre République.)

Ces lois font honte à Genève. Comment garder de tels articles dans la Constitution, tout en accueillant à bras ouverts l'ONU, la Commission des Droits de l'Homme, le Conseil mondial des Eglises, et tous les autres groupements, associations et organisations qui œuvrent à la tolérance et au respect des libertés fondamentales.

Pétition

Par la présente pétition, nous prions le Grand Conseil de bien vouloir abolir les lois suivantes:

1. l'article 176 de la Constitution genevoise sur les corporations religieuses;
2. la loi du 3 février 1872 sur les corporations religieuses (numéro actuel C 4 05);
3. la loi du 28 août 1875 sur le culte extérieur (numéro actuel C 4 10).

Certains de votre compréhension à l'égard de ce qui précède et de votre désir de donner à Genève la Constitution actualisée qu'elle mérite, nous vous présentons, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nos plus respectueuses salutations.

Ph. Sarda

p.a. UNIR

Case postale 264

1211 Genève 4



UNIR - Union contre l'Intolérance Religieuse

STATUTS

Art. 1. - Nom et siège d'UNIR

Sous le nom de « UNIR - Union contre l'Intolérance Religieuse » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a été fondée en janvier 1993 par un groupe de scientologues qui, voyant un climat d'intolérance s'établir, ont décidé de lutter contre la discrimination.

Son siège est situé à Genève.

Art. 2. - Buts

Les buts d'UNIR sont :

- a) de défendre la liberté de croyance et de pratique religieuse, telles que définies dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, afin que quiconque puisse pratiquer sa religion sans devoir se cacher et
- b) de favoriser la tolérance entre les communautés religieuses ou laïques.

Les moyens d'action d'UNIR pour la réalisation de ces buts sont :

- a) la collecte et la diffusion de documents et de données visant à dénoncer toute discrimination envers une communauté religieuse ou ses membres;
- b) l'organisation de réunions, colloques, conférences, manifestations publiques, etc.;
- c) la réalisation de publications sous quelque forme que ce soit (y compris audio, vidéo, écrite ou autre) et leur diffusion;
- d) le soutien moral et/ou financier de victimes de discrimination religieuse;
- e) l'organisation d'actions civiques (pétitions, initiatives, etc.) visant à préserver la tolérance et la liberté religieuses;

et plus généralement tout moyen nécessaire et/ou utile à la réalisation de ses buts. UNIR peut également soutenir les projets d'autres entités lorsque ceux-ci vont dans le sens de ses propres buts.

Art. 3. - Ressources

3.1. L'Association n'a pas de but économique et ne vise aucune fin lucrative.

3.2. Ses moyens proviennent :

- des cotisations des membres;
- de toutes ressources obtenues dans le cadre de l'exercice de son activité;
- des donations, legs et autres contributions reçues à titre gracieux.

3.3. UNIR répond seule à l'exclusion de ses membres de tous ses actes et engagements. Toute responsabilité personnelle du Comité et des membres est exclue.

Art. 4. - Affiliation

4.1. La possibilité d'affiliation est offerte à toute personne physique ou morale, croyante ou laïque, désireuse d'apporter son soutien aux buts poursuivis par UNIR. Le Comité se réserve le droit de refuser une inscription.

4.2. La qualité de membre est acquise par le règlement du montant de l'inscription annuelle.

4.3. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité. Celui-ci peut d'ailleurs créer diverses qualités de membre, selon les besoins de l'association.

4.4. La qualité de membre s'éteint en cas de décès, de démission, de non paiement de l'inscription ou d'exclusion.

4.5. Le Comité a le pouvoir d'exclure un membre en tout temps, avec indication de motifs.

Art. 5. - Organisation

Les organes d'UNIR sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs aux comptes.

Art. 6. - L'Assemblée générale

6.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême d'UNIR. Ses décisions priment celles du Comité.

6.2. L'Assemblée générale est convoquée par communication écrite comportant l'ordre du jour, signée par l'un des membres du Comité. Elle est adressée à tous les membres au moins une semaine avant la date de l'assemblée.

6.3. Une Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres. Une telle demande doit être adressée par écrit au Comité et contenir le but de la convocation.

- 6.4. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:
- approbation des statuts et des changements de statuts;
 - décharge et élection des membres du Comité;
 - décharge et élection des Vérificateurs aux comptes;
 - dissolution d'UNIR.
- 6.5. L'Assemblée générale siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le président du Comité et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire.
- 6.6. Les décisions sont prises à la majorité relative des présents. Un membre absent peut se faire représenter. Nul ne peut être porteur de plus de trois procurations.
- 6.7. Les élections et les votations se font à main levée et comptage des voix.

Art. 7. - Le Comité

- 7.1. Le Comité se compose de 3 à 5 membres: un Président, un Secrétaire et un Trésorier, ainsi que un ou deux membres le cas échéant.

- 7.2. La durée de la fonction est d'une année, renouvelable indéfiniment.

En cas de départ d'un membre du Comité, ce dernier élira un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

- 7.3. Le Comité remplit toutes les tâches qui ne sont pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale.

Il assume notamment la direction des activités d'UNIR, par le biais de programmes généraux, l'élaboration et réalisation de programmes déterminés, ainsi que par l'établissement des règlements.

Il assume la supervision des actions menées par UNIR et ses membres.

Il est responsable de la gestion de la fortune et des revenus d'UNIR, ainsi que de la tenue des comptes.

Il détermine le montant de l'inscription et de la cotisation annuelles. Il définit également les droits et les avantages de chacune des qualités de membre.

- 7.4. Le Comité se réunit à la demande de l'un de ses membres aussi souvent que nécessaire. Un procès-verbal des décisions prises doit être dressé.

Au sein du Comité, le quorum est atteint dès que trois de ses membres sont présents. L'adoption de décisions se fait à la majorité relative des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est déterminante.

L'adoption de décisions peut aussi se faire par voie de circulation. Dans ce cas, l'unanimité est requise.

7.5. Le Comité représente UNIR à l'extérieur. Les membres du Comité engagent valablement UNIR par leur signature individuelle.

7.6. Le Comité établit le bilan annuel. L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 8. - Les vérificateurs aux comptes

Deux membres, ne faisant pas partie du Comité, mais ayant le statut de membre cotisant ou bienfaiteur, sont chargés chaque année d'examiner les comptes et de faire un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Art. 9. - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution d'UNIR, selon la décision de l'Assemblée générale, le Comité procédera à la liquidation. Après paiement des dettes, la fortune d'UNIR sera versée à des organismes à buts similaires. Le règlement définitif des détails de la liquidation est de la compétence du Comité.

Statuts de février 1993, état au 17 avril 1999



U N I R

UNION CONTRE L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE
CASE POSTALE — 1093 LA CONVERSION

**A Mesdames et Messieurs les
Députés du Canton et de la
République de Genève**

Lausanne, le 12 avril 2000

Centre d'information sur les Croyances et révélations sur l'OTS

Mesdames, Messieurs les Députés,

L'agenda du Grand Conseil nous apprend que le financement d'un Centre d'information sur les croyances est à l'ordre du jour.

L'idée n'est pas nouvelle puisqu'un projet semblable a déjà surgi il y a quelques années, dans le sillage du drame de l'OTS.

Mais l'enquête officielle concernant ce mouvement n'a hélas pas abouti. Ainsi, les coupables courent toujours et aucune lumière n'a été faite sur cette terrible affaire.

A ce propos, vous trouverez ci-joint un document explosif. Il éclaire les aspects cachés et les réels enjeux liés à l'OTS. Si ne serait-ce que la moitié de ses révélations sont vraies — ce que l'absence de toute plainte pénale tend à confirmer — il s'agit là d'une des plus grandes manipulations du siècle.

Il serait regrettable que le Grand Conseil, victime d'une véritable intoxication, dépense encore l'argent du contribuable pour d'inoffensives minorités religieuses (comme le précise le dernier rapport fédéral sur la question).

Le Grand Conseil s'apprête donc à traiter d'une question fort délicate. Des juristes ont déjà spécifié que l'État n'a pas à financer une quelconque lutte contre les minorités religieuses.

Relevons encore que la récente ouverture de l'Observatoire des religions à Lausanne n'a pas été mentionnée dans les débats genevois. Pourtant, un aéropage neutre porte un regard scientifique sur la question des religions en Suisse. Ceci étant, pourquoi Genève devrait-elle se doter d'un tel centre ?

D'autre part, le dernier colloque genevois sur la question, animé par Maître Bellanger a fait la part belle aux « anti-sectes » de tous bords (à l'exception d'un premier intervenant en guise d'alibi).

Parmi ceux-ci figurait le psychiatre J.-M. Abgrall, connu pour avoir déclaré (si un membre de sa famille devenait membre d'une minorité spirituelle) : « Je prendrais mon fusil mitrailleur, j'irais dans la secte, (...) je tuerais tous ceux qui m'interdiraient de l'attraper ».

Il serait regrettable pour l'image de Genève que, composé d'éléments mus par la haine, ce groupe dérive et marche dans les pas qui ont conduit aux abus de sinistre mémoire du *Kulturkampf* (ou *Question confessionnelle*, laquelle, à la fin du siècle passé, aboutit, entre autres, à l'extradition du futur Monseigneur Mermillod...)

A cette fin, nous nous permettons de vous prier de bien vouloir :

1. lire le résumé annexé sur les causes et les malversations de haut vol qui ont présidé au drame de l'OTS ;
2. exiger la vérification de ces accusations avant de financer un quelconque groupe relatif aux minorités religieuses fondé sur des bases incorrectes ;
3. veiller — si, après cela, ce centre devait encore voir le jour — que des experts (sociologues des religions, historiens) reconnus pour leur impartialité le composent. Le Grand Conseil devrait donc connaître le nom des candidats appelés à remplir ces fonctions avant de les nommer.

Certains de pouvoir compter sur votre vigilance, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs les Députés, nos plus respectueuses salutations.

UNIR



Ph. Sarda, Président

Annexe : ment.

VERCORS, DÉCEMBRE 95, 16 MORTS

Du faux suicide collectif au véritable meurtre politico-mafieux commandité au plus haut niveau de l'État Français et couvert par le silence des autorités gouvernementales et judiciaires.

Le rapport parlementaire de juin 99, intitulé **Les Sectes et l'Argent**, rédigé par les députés GUYARD et BRARD, tout comme le précédent rapport des députés GEST et GUYARD en 95, sert de base pseudo-juridique à des persécutions chaque jour plus nombreuses de près de 200 associations et environ 300 000 citoyens français, accusés de ne pas penser ou se comporter en conformité avec la pensée unique. Les enfants des écoles Steiner subissent des fouilles de leurs cartables scolaires par des inspecteurs de l'Éducation Nationale déguisés en flics de la normalité pédagogique, quand des responsables d'organismes de formation parfaitement respectables et reconnus pour leur professionnalisme sont traînés dans la boue d'injures et de diffamations gratuites véhiculées par ce label infamant de "secte".

Les rapports parlementaires justifient la "chasse aux sectes" par le caractère dangereux de certaines associations.

Cet argument du caractère dangereux des sectes, qui conduit par exemple Mme Élisabeth GUIGOU, Ministre de la Justice du Gouvernement JOSPIN, à parler à la radio (France-Inter, janvier 2000) des "terroristes et des sectes..." repose sur un événement précis, datant de décembre 95 : le "suicide collectif" de l'Ordre du Temple Solaire, ayant causé la mort de 16 personnes, dont 3 enfants.

Or, l'enquête que nous avons menée sur cette affaire, parallèlement à l'instruction judiciaire, fait apparaître une nouvelle lecture de cet événement qui nous a conduit à déposer une requête auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Le présent document en constitue un extrait destiné au plus large public.

En effet, nous avons été convaincus par un ensemble de faits probants et de témoignages qui seront mis à disposition de la justice le moment venu, des conclusions suivantes.

• 1. Le "suicide collectif" de l'Ordre du Temple Solaire (16 personnes retrouvées mortes le 23 décembre 95 dans un site isolé du Vercors) est en réalité un meurtre politico-mafieux dont l'enjeu est le contrôle de flux financiers considérables et illicites destinés à un parti politique français.

• 2. L'expert judiciaire français, rémunéré tant par le gouvernement JUPPÉ que par l'actuel gouvernement, le médecin psychiatre Jean-Marie ABGRALL, a présenté ce massacre comme un "suicide collectif" précisément pour cacher la réalité d'un meurtre prémédité et parfaitement organisé par des commanditaires politiques du plus haut niveau de responsabilité dans l'État Français.

• 3. Des réseaux occultes d'acteurs politiques, membres de diverses sociétés ésotériques, elles-mêmes très directement impliquées dans l'appareil étatique français (Parlement, Gouvernement, Justice) font tout ce qui est en leur pouvoir depuis 4 ans pour étouffer cette affaire et empêcher que la vérité soit mise à jour.

• 4. La justice française, représentée notamment par le juge FONTAINE de Grenoble, a mis en oeuvre une gestion de ce dossier aboutissant à une clôture récente et à la mise en examen de deux personnes en réalité assez peu concernées, aux fins de protéger des personnages beaucoup plus importants.

• 5. M. Raymond BERNARD, ancien "grand maître" de l'AMORC, de l'Ordre Rénové du Temple, du CIRCES, membre de la loge maçonnique OPÈRA, ami et conseiller de plusieurs Chefs d'État Africains, proche de M. Charles PASQUA, est lui-même très directement impliqué dans l'organisation de ce meurtre.

• 6. Le meurtre des 16 membres de l'OTS en décembre 95 avait essentiellement pour but de permettre à certains personnages de récupérer le contrôle de sommes d'argent considérables transitant notamment par certains états africains et des compagnies pétrolières de ces mêmes pays et ce dans le but d'alimenter des caisses occultes susceptibles de financer les campagnes électorales du RPR.

• 7. Un certain nombre des auteurs du rapport parlementaire Les Sectes et l'Argent, membres de certaines sociétés ésotériques françaises, ne peuvent pas ignorer la réalité du meurtre collectif des membres de l'OTS, ni la réalité des commanditaires ;

nous avons donc toutes les raisons de les considérer comme complices actifs de ce meurtre ;

• 8. Un certain nombre de membres de l'actuel gouvernement français et de hauts fonctionnaires, notamment des Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense, connaissent parfaitement les données de ce dossier et s'emploient activement à masquer la réalité des faits et des responsabilités, en s'abritant derrière de faux experts complices des meurtriers, comme Messieurs CHAUMEIL et ABGRALL.

Nous exposons ci-dessous un certain nombre de faits et de données issus de différents témoignages, qui viennent compléter l'exposé partiel de ce dossier développé par plusieurs articles parus dans le quotidien LE MONDE en décembre 99. Il n'est pas difficile de comprendre que le journaliste auteur de ces articles, M. Philippe BROUSSARD, en cohérence avec la culture médiatique française, n'a bien évidemment pu révéler qu'une partie des informations dont il dispose. C'est pourquoi nous les complétons ici par nos propres résultats d'enquête.

Les conclusions auxquelles nous sommes arrivés et les faits sur lesquels elles reposent justifient que nous demandions à la Cour Européenne des Droits de l'Homme de nommer dans les meilleurs délais une commission d'enquête internationale strictement indépendante des institutions étatiques françaises (législatives, exécutives et judiciaires) et des réseaux des sociétés ésotériques, notamment maçonniques, tant françaises qu'euro-péennes ; et ce compte tenu des graves soupçons qui pèsent sur les acteurs des trois pouvoirs français qui sont dans les faits rendus totalement dépendants les uns des autres par les jeux subtils de réseaux occultes de membres d'organisations diverses, notamment rosicruciennes, templières et maçonniques, comme le procureur français Éric de MONTGOLFIER, procureur au TGI de Nice, l'a récemment dénoncé publiquement (Journal Le Monde, 16 octobre 99) et comme quantité d'affaires étouffées par la justice le démontre.

Outre les faits et données révélés par le journaliste du Monde en décembre 99, il est aisément démontrable, au travers de divers documents et témoignages qu'une instruction judiciaire réellement indépendante des sociétés ésotériques impliquées dans ce dossier pourra mettre en évidence, que :

• 1. M. VUARNET, parent de deux des victimes du meurtre de Décembre 95, a porté plainte contre le Dr ABGRALL, pour fausse expertise ;

• 2. M. Bernard NICOLAS, journaliste à TFI, auteur d'émissions sur les sectes et du livre Les Chevaliers

de la Mort (éditions TFI), accorde un soutien sans faille au Dr ABGRALL depuis plusieurs années et cherche à le protéger de toute poursuite, en défendant lui-même la théorie du Dr ABGRALL sur le suicide des sectes ;

• 3. le Dr ABGRALL et M. Raymond BERNARD sont membres de la loge OPÉRA ; cette loge est actuellement dirigée par un ancien conseiller régional du RPR ;

• 4. M. Raymond BERNARD a fait bénéficiaire depuis plusieurs décennies hommes politiques français et chefs d'état africains des effets supposés de différentes techniques ésotériques, notamment celle nommée Médifocus, aux fins de les aider dans leurs projets politiques, électoraux et financiers ; M. Raymond BERNARD a bénéficié pendant des années de versements de dizaines de millions de francs émanant de sociétés pétrolières et de gouvernements africains (Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon etc) ;

• 5. M. Raymond BERNARD est en relation avec M. Charles PASQUA depuis de très nombreuses années ;

• 6. M. Charles PASQUA (commerçant puis homme politique français né le 18 avril 1927 à Grasse - 06), à l'époque où il était cadre dirigeant de la société Ricard, a supervisé l'installation au Maroc de plusieurs laboratoires de transformation de cocaïne, comme l'atteste la déposition devant une commission du Congrès américain de M. BOUREQUAT, actuellement bénéficiaire de l'asile politique aux États-Unis après avoir dénoncé ces faits et avoir été menacé de mort tant par la DST que par M. Charles PASQUA lui-même pendant la période récente où celui-ci était Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (1993 /1995) - voir l'audition de M. BOUREQUAT parue dans le journal Réseau Voltaire du 24 juin 99 ;

• 7. M. Alain VIVIEN, lourdement impliqué dans les affaires de financement occulte du Parti Socialiste, actuel dirigeant de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes placée auprès du Premier Ministre, franc-maçon notoire, ne peut pas ignorer les faits exposés ici et doit lui-même être considéré comme un des complices du meurtre collectif du Vercors ;

• 8. M. Raymond BERNARD connaissait parfaitement M. DI MAMBRO, co-dirigeant de l'Ordre du Temple Solaire, celui-ci ayant été membre de l'AMORC (Ordre Rosicrucien dont M. Raymond BERNARD fut le dirigeant avant

de laisser sa place à son fils, suite à un scandale financier interne à l'AMORC) ; M. DI MAMBRO fut ensuite membre de l'Ordre Rénové du Temple (une des nombreuses sociétés ésotériques plus ou moins occultes fondées et dirigées par M. Raymond BERNARD) avant de créer un Ordre concurrent, l'Ordre du Temple Solaire ;

• 9. l'Ordre du Temple Solaire était devenu une plaque tournante de transferts d'argent sale et M. DI MAMBRO cherchait à en tirer un profit strictement personnel ; M. DI MAMBRO était ainsi devenu un concurrent dangereux pour M. Raymond BERNARD et notamment pour le contrôle des flux financiers France-Afrique-France gérés par M. Raymond BERNARD pour son propre compte et le compte de ses amis politiques ;

• 10. toutes les personnes assassinées dans le Vercors avaient été membres de l'AMORC, une grande part d'entre elles étant des transfuges de l'Ordre Rénové du Temple, sachant que le Dr ABGRALL, expert judiciaire officiel sur l'OTS, a été lui-même membre pendant 19 ans de l'AMORC (de 70 à 89), puis membre de l'ORT, ordre concurrent de l'OTS ;

• 11. l'instruction judiciaire a montré récemment de façon certaine que 14 des personnes tuées l'ont été par un membre de la Police Nationale, Mr Jean-Pierre LAR-DANCHET et par un architecte, André FRIEDLI, qui se seraient eux-mêmes ensuite donné la mort, ce que rien ne vient démontrer par ailleurs ;

• 12. plusieurs témoins pourront confirmer les nombreux rendez-vous de Mr LAR-DANCHET, assassin de 14 personnes, au Ministère de l'Intérieur, les semaines précédant le meurtre, alors qu'il n'était qu'un simple policier de la région de Chambéry qui n'avait pas de raison officielle de rencontrer plusieurs fois de suite les hauts fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, dont on ne peut ignorer les liens avec Mr Charles PASQUA, y compris aux époques où celui-ci n'est plus Ministre de l'Intérieur ;

• 13. un certain nombre de militaires et de policiers de haut rang ont été membres de l'OTS (ou encore d'autres obédiences du même genre) ; il est indéniable qu'il existe une complicité active entre certains groupes de fonctionnaires d'État, dans la mouvance de différents services secrets, par ailleurs incontrôlables et incontrôlés par le pouvoir politique, et des organisations mafieuses qui se cachent sous les oripeaux et le folklore d'ordres templiers ou maçonniques ; que la logistique même du meurtre du Vercors nécessitait les moyens spécifiques d'une organisation militaro-policrière ;

• 14. M. Charles PASQUA lui-même était présent à Annemasse, c'est-à-dire à proximité du lieu du crime de décembre 95, quelques jours avant le déroulement du drame ;

• 15. M. DI MAMBRO, quelques heures après le meurtre collectif de Cheiry (Suisse, octobre 94) a écrit peu de temps avant sa disparition (M. DI MAMBRO est mort dans le second massacre de Salvan en octobre 94 ou a fui l'Europe) : "Nous vous accusons, M. PASQUA, d'avoir prémédité un assassinat collectif", niant ainsi très clairement l'hypothèse du suicide collectif et accusant ainsi M. PASQUA comme un des principaux commanditaires du meurtre collectif du Vercors qui a suivi les drames qui se sont déroulés en Suisse en 94 ;

• 16. M. DI MAMBRO, écrivant cette accusation, envoyait aussi par la poste à M. PASQUA les faux passeports que celui-ci avait procurés à M. DI MAMBRO et à sa femme, pour leur faciliter leurs voyages autour du globe pour transporter des fonds occultes provenant d'activités mafieuses ;

• 17. les cas présentés ces dernières années de "suicides de sectes", à savoir les drames américains de Guyana en 79 (900 morts) et celui de Waco, se sont depuis avérés - de l'aveu même du FBI en septembre dernier - tous deux être le résultat d'opérations militaro-policières, impliquant les services de l'état américain dans des manipulations multidimensionnelles qui doivent être situées dans un climat de politique intérieure et extérieure de type paranoïaque ;

• 18. la thèse du suicide collectif, largement vendue à la presse par le Dr ABGRALL, qui s'est trouvé précisément sur les lieux du crime dès les premières heures de la découverte du drame, puisqu'il était depuis plusieurs jours déjà dans sa maison d'Autrans située à quelques kilomètres du lieu du crime, est à l'évidence une manipulation des médias et de l'opinion publique, dans le but de cacher la réalité d'un règlement de comptes entre des bandes de gangsters rivales ;

• 19. le Dr ABGRALL, expert officiel en sectes, ne peut prétendre sérieusement défendre cette thèse qui sert aujourd'hui à diffamer des dizaines d'associations françaises ésotériques, philosophiques, religieuses, spirituelles, lui qui a effectué son service militaire dans les services secrets de l'armée française, en y faisant une thèse médicale sur l'entraînement des plongeurs, lui qui a procédé il y a quelques années à une infiltration du mouvement politique des Verts, pour en exclure les

médecins militants sincères des médecines alternatives, lui qui a fait ou fait encore partie de quantité de groupes ésotériques et, notamment, de la loge OPÉRA tant impliquée dans cette affaire ;

• 20. il est enfin étrange de constater que le Dr ABGRALL, qui demeure habituellement à Toulon où il exerce comme médecin psychiatre (avec, à la clé, quelques suicides de patients, bien réels ceux-là...), est aussi propriétaire de deux maisons, l'une à Autrans, c'est-à-dire à quelques kilomètres de Saint-Pierre de Chérennes, lieu du crime de décembre 95 et l'autre à Vitry-le-François, qui serait, selon ses propres déclarations, "une zone de repli pour certains membres de l'Ordre du Temple Solaire" (Interview à l'Union de Reims, 20.8.97) ;

• 21. M. DI MAMBRO, porteur de valises, a voulu détourner à son profit des fonds gérés par d'autres : il est devenu à un moment indispensable de l'éliminer, lui et son organisation, en faisant porter la responsabilité de ce massacre sur "la folie des sectes" pour mieux cacher la réalité d'une mafia criminelle ; cette mafia est structurée autour de certaines loges maçonniques et organisations templières, à la croisée des chemins des vieux réseaux GLADIO installés à la fin de la dernière guerre par la CIA dans différents pays d'Europe, du SAC, la police parallèle gaulliste dissoute en 82 après le massacre d'Auriol et dirigée par M. PASQUA, et des systèmes de transferts d'argent d'origine criminelle ou pétrolière destinés à alimenter les caisses occultes de partis politiques et notamment du RPR (voir dossier du Point sur la France Templière, n° 1373 du 9 janvier 99) ;

• 22. la diabolisation des "sectes", qui se traduit notamment par la publication de rapports parlementaires successifs en complète violation avec la Déclaration de Sauvegarde des Droits de l'Homme, entraîne des actes discriminatoires et diffamants dont sont victimes plus de deux cents associations le plus souvent bien naïves et innocentes et plusieurs milliers de citoyens français ; cette diabolisation est consciemment et volontairement mise en oeuvre par des réseaux occultes organisés par quelques dirigeants de certaines loges maçonniques et ordres templiers, dans le but précisément de cacher par tous les moyens possibles leur propres pratiques mafieuses et criminelles.

Commentaires et conclusions

Il est de notoriété publique aujourd'hui en France que les membres des sociétés ésotériques,

templières, rosicruciennes, maçonniques ou autres appliquent comme critère supérieur à tout autre la solidarité entre leurs membres. Ce très beau principe universel de solidarité entre les hommes est dans la réalité totalement dévoyé par les élites de certaines organisations qui se servent de ce principe pour couvrir les malversations et crimes les uns des autres, au mépris le plus absolu des lois ordinaires qui fondent l'État de Droit et tout en trompant leurs "adhérents de base" sur la réalité du fonctionnement de ces groupes mafieux qui détournent des traditions philosophiques à leur profit.

Ainsi, l'ensemble de la classe politique française actuelle est à ce jour entièrement gangrenée par des réseaux occultes de membres de sociétés ésotériques qui gèrent les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire comme un seul, en faisant passer leurs intérêts claniques avant ceux de l'État de Droit.

Cette réalité, admise à ce jour par un nombre chaque jour plus important de sociologues, de juristes, de journalistes honnêtes et indépendants et d'observateurs de la vie politique transforme l'État Français en État mafieux qui échappe à tout contrôle démocratique, puisque la justice est inféodée au pouvoir exécutif, lui-même géré de façon illicite par ces groupes occultes.

Dans cette perspective, les rapports parlementaires successifs contre les sectes servent avant tout à cacher les activités mafieuses de sociétés occultes qui pourraient être précisément décrites dans les mêmes termes que ceux utilisés par les auteurs des rapports pour décrire "les sectes". Il est à cet égard instructif de relever que les organisations dirigées par M. Raymond BERNARD n'ont jamais été citées dans les rapports parlementaires sur les sectes, pas plus que les loges maçonniques, alors que ces groupes présentent de fait des dérives bien plus dangereuses que ce que l'on pourrait être fondé à reprocher à certaines associations dénoncées par les rapports.

Christian Cotten

*psychosociologue, psychothérapeute,
cogérant de la société Stratégique
Président du Réseau Européen
pour une Politique de Vie*

Christian Cotten

20, rue Henri Martin 92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : 01 47 61 88 60 - Fax : 01 47 61 88 61
e-mail : chriscottent@europost.org

Nous demandons à tout citoyen français ayant connaissance de ce document de le diffuser aussi largement que possible par tout moyen à sa convenance : photocopies, Internet, imprimerie etc. Texte disponible par e-mail Word/Mac.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE ET DES TRANSPORTS - GENÈVE

DATE: 10 novembre 1999/GR/mm
NOTE À: Commission judiciaire
OBJET: RD 318, PL 7871 et PL 7872

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les député(e)s,

Le Département de justice et police et des transports a pris acte des observations formulées par les Député(e)s lors des séances consacrées à l'examen du **RD 318** et du **PL 7871**.

Il relève la volonté des Député(e)s de protéger les citoyens contre les abus de certains groupements et d'organiser une assistance en faveur des victimes.

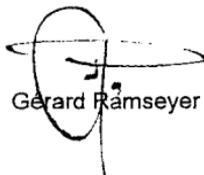
Dans cette perspective, le département insiste sur l'importance de la mise en place rapide du **Centre d'information sur les croyances**. Il souhaite que la Commission puisse se prononcer sur le rapport du Conseil d'Etat et inviter celui-ci, à tous le moins lors des débats parlementaires, à mettre rapidement ce Centre en place.

S'agissant du **PL 7871** consacré à l'**aide aux victimes**, le département partage le souci des Députés de coordonner l'assistance aux victimes au travers des **Centres LAVI**. Il suggère donc à la Commission de suspendre temporairement l'examen de ce projet afin de permettre au département de revenir avec un texte relatif à l'extension du rôle des Centres LAVI.

Dans le même état d'esprit, le département suggère à la Commission de suspendre temporairement l'examen du **PL 7872** concernant l'usage du terme "Eglise" à des fins commerciales. Le département est en effet conscient de la difficulté de mettre en oeuvre une réglementation qui touche d'une manière ou d'une autre à la définition des croyances. Cela étant, le département reste persuadé de la nécessité d'édicter une réglementation de police dans le domaine de l'assistance pouvant être apportée à des personnes en difficulté sur le plan personnel. Le département entend donc soumettre à votre Commission un projet qui permette d'atteindre cet objectif tout en écartant une éventuelle réglementation de la question des croyances.

A titre de synthèse, le département souhaite donc le vote du RD 318 et propose à votre Commission d'interrompre temporairement ses travaux sur les PL 7871 et 7872.

Il vous remercie de l'accueil bienveillant que vous réserverez à sa proposition et vous adresse ses respectueux messages.



Gérard Ramseyer



PROCES-VERBALCOMMISSION JUDICIAIRESéance du jeudi 30 septembre 1999, dès 17 h 00Salle du Commissaire général

Présidence : Mme BUGNON Fabienne

Présents : Mme BUFFAT Juliette (rempl.)
Mme SPOERRI Micheline)
Mme CASTIONI Nicole
M. FROIDEVAUX Pierre
M. GROBET Christian
M. PAGANI Rémy
M. PORTIER Pierre-Louis
M. RESTELLINI Jean-Pierre
Mme REUSSE-DECREY Elisabeth
Mme SAYEGH Christine
Mme WENGER Salika

Excusés : M. BALESTRA Michel
M. BEER Roger
M. FONTANET Bénédicte
M. HALPERIN Michel
Mme SPOERRI Micheline

Assistent : M. PELLEGRINI Bernard, secrétaire adjoint/DJPT
M. RAMSEYER Gérard, CE/DJPT

Procès-verbaliste : Mme SCHAEFER Pauline

Ordre du jour : PL 7871 modifiant le code de procédure pénale (E 4 20)
PL 7872 sur la référence à des pratiques religieuses ou au terme
" Eglise " à des fins commerciales (C 4 11)
RD 318 rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif à
la création d'un Centre intercantonal d'information sur les croyances
P 1211 contre des lois anticléricales

La Présidente ouvre la séance à 17 h 10 et souhaite la bienvenue aux commissaires. Elle salue, en outre la présence de M. Bernard PELLEGRINI, secrétaire adjoint/DJPT. La Présidente explique ensuite que Me François BELLANGER, pressenti pour assister les travaux relatifs aux dérives sectaires, est actuellement en vacances pour une quinzaine de jours. La Présidente signale encore qu'elle a reçu un nombre important de demandes d'auditions.

M. Gérard RAMSEYER, CE/DJPT, fait son entrée.

La Présidente salue M. RAMSEYER et lui cède immédiatement la parole.

D'emblée, M. RAMSEYER fait observer la spécificité du sujet dont on parle ce soir, à savoir qu'il ne connaît pas véritablement de frontières politiques. On se trouve face à un problème, explique M. RAMSEYER, contre lequel un certain nombre d'individus essayent de se battre. En second lieu, poursuit l'intervenant, le travail effectué à Genève fait figure de pionnier, non seulement au niveau romand, mais également au plan suisse et à l'échelon européen. M. RAMSEYER indique qu'il n'était encore jamais arrivé que des directives genevoises soient reprises par le Conseil de l'Europe, sous forme de recommandation. C'est chose faite à présent, souligne l'orateur, ce qui ne signifie pas qu'on doive s'endormir sur ses lauriers. M. RAMSEYER invite, en conséquence, les commissaires à aller de l'avant.

L'originalité des réflexions genevoises, enchaîne M. RAMSEYER, réside dans le fait que les spécialistes se sont attachés à élaborer des bases légales solides en matière de dérives sectaires, un travail qui, pour l'heure, n'a pas encore été mené en France. Le Chef du DJPT mentionne, à cet égard, un article récent paru dans " LE POINT ".

A GENTHOD, le 4 février dernier (cf. PV No 30, pp. 1-11), rappelle M. RAMSEYER, le Département a voulu fournir un certain nombre d'informations aux députés. Aujourd'hui, il convient d'arrêter la méthode de travail que l'on veut suivre en regard de cette problématique très riche. M. RAMSEYER suggère, par exemple, la mise sur pied d'une journée d'études complète que son Département serait disposé à organiser. A son avis, cette formule présenterait l'avantage de ne pas remettre les principes de base sur l'ouvrage à chaque PL et d'avancer sur des fondements solides, que l'on traite de la liberté de pensée, d'expression, de manipulation mentale et ainsi de suite. M. RAMSEYER indique, au passage, qu'UNIGE organisera un colloque sur ce thème en novembre prochain. M. RAMSEYER justifie, en outre, une organisation rigoureuse des travaux par le fait que les auditions seront très nombreuses.

La Présidente annonce, en effet, déjà la réaction d'une dizaine d'associations. Elle se pose la question de savoir si l'on va commencer par les auditionner avant l'éventuel séminaire ?

Mme Christine SAYEGH est consciente de la difficulté de la tâche qui attend les commissaires. La députée se montre séduite par la proposition de M. RAMSEYER, mais, si elle devait voir le jour, il s'agirait de baliser cette journée de manière précise car on sait bien que plus on a de temps, " plus on dilue " et on manque finalement d'efficacité. Si l'on veut élaborer un ODJ structuré, estime Mme SAYEGH, il est nécessaire d'auditionner préalablement les personnes qui l'ont demandé, surtout quand on sait qu'on est " bombardé " de divers courriers depuis un an.

M. Jean-Pierre RESTELLINI se montre d'emblée favorable à la suggestion de M. RAMSEYER. Cela étant dit, il admet qu'il s'agit d'un sujet très porteur et, revenant sur l'adoption des dispositions genevoises par le Conseil de l'Europe, le député souhaiterait en obtenir la déclaration exacte et la provenance. On connaît l'ampleur de cet organisme, précise le commissaire. Pour ce qui a trait à la méthode de travail, M. RESTELLINI craint le pire au

niveau du respect du calendrier si l'on commence à auditionner tous les groupes qui sont légion. Ne pourrait-on pas d'abord "faire un tour par écrit"? Il faut bien voir, explicite l'intervenant, que ces associations n'ont pas toutes la même envergure et qu'il serait sage d'effectuer une sélection, sous peine d'être rapidement submergé.

La Présidente l'entend bien, mais elle lui précise que les personnes ont demandé à être entendues. A ce propos, elle ne sait pas dans quelle mesure la Commission est habilitée à refuser de les recevoir. Il ne s'agit, en tous les cas, pas de la pratique usuelle, à moins que l'assemblée se mette d'accord sur ce point.

Mme Nicole CASTIONI est du même avis que la Présidente. Il lui apparaît délicat de renoncer à certaines auditions que d'aucuns pourraient interpréter comme une attaque contre eux. D'un autre côté, la commissaire approuve aussi la suggestion de M. RESTELLINI, mais il semblerait qu'elle intervienne tardivement. Cela étant, et outre "LE POINT", d'autres journaux ont consacré des numéros spéciaux à ce thème, indique Mme CASTIONI. Il serait utile de les avoir en mains car le magazine "MARIANNE", par exemple, dresse une liste détaillée des sectes.

M. RAMSEYER s'engage à fournir ces informations à la Commission.

M. Pierre FROIDEVAUX juge que pour un sujet d'une telle sensibilité, " nous nous devons d'avoir une oreille attentive ". D'après lui, la Judiciaire est l'une des commissions qui travaillent le plus vite au GC, raison pour laquelle il se dit persuadé que les députés ne se perdront pas dans les méandres des auditions. Le point central à garder à l'esprit, précise M. FROIDEVAUX, réside d'abord dans ce que l'on peut modifier au niveau de la loi et le débat ne doit pas tourner autour de la foi. Il pense, au surplus, que les acteurs concernés comprendront le sens du travail qui est mené et qu'ils pourront expliquer en quoi les députés contrarient peut-être leurs espoirs. Dans ce contexte, ils ne seront donc pas encouragés à s'exprimer sur la foi qui les anime. M. FROIDEVAUX estime que la Commission doit élaborer un système législatif qui protège les individus, mais il faut se garder d'élargir par trop le débat. Les questions, conclut-il, doivent s'en tenir au droit.

M. Rémy PAGANI se demande s'il y a eu un tour de *préconsultation* au sujet des différents PL soumis à l'attention des commissaires? Ensuite de cela, pense le député, on verrait mieux la pertinence d'approfondir ou non le sujet et, dans l'affirmative, dans quelle direction. Comme l'a judicieusement souligné M. RAMSEYER, il s'agit d'un sujet très vaste et l'on risque d'y passer des mois. Pour ce qui a trait aux auditions, M. PAGANI est d'avis d'auditionner ceux qui en ont déjà fait la demande, mais ne serait-il pas enrichissant d'interroger des philosophes et des théologiens sur la question, sachant qu'on a entendu un avocat et un psychiatre à GENTHOD?

La Présidente lui répond qu'il y a effectivement eu ce séminaire organisé par le DJPT, au cours duquel les participants ont eu droit à une présentation générale sur la situation actuelle. Dans ce contexte, explique la Présidente, il n'y a pas eu de *préconsultation*. Cela étant, les personnes qui ont demandé à être associées aux travaux sont M. RAMSEYER et Me BELLANGER. Si M. PAGANI veut faire une proposition, la Présidente se dit prête à la mettre en discussion.

Mme Elisabeth REUSSE-DECREY pense aussi qu'il faut maintenir les auditions, surtout dans le cadre d'un sujet tellement délicat et où les protagonistes risquent de se sentir exclus. Se rangeant à l'avis de M. FROIDEVAUX, la députée juge important de leur signifier par écrit ce que l'on attend d'eux lors de leur venue. Il n'est, en effet, pas question qu'ils présentent leur mouvement. Ces personnes doivent, en conséquence, être préparées à donner leur opinion sur les PL et être informées sur la durée de leur audition, soit 30/35 minutes (voire 45 minutes au maximum). Ainsi, on pourra en prévoir trois par séance. En ce qui concerne l'éventualité d'une journée complète sur le sujet, Mme REUSSE-DECREY s'y montre favorable, pour autant

que les commissaires puissent se libérer, dans la mesure où le dossier mettra fortement à contribution leurs facultés intellectuelles, mais aussi émotionnelles.

Mme Salika WENGER voudrait simplement signaler qu'aux Pétitions, il y avait eu une très longue discussion autour de ce thème et elle désirerait éviter des redites aux commissaires. Elle fait état d'une rencontre à PALEXPO où Me BELLANGER avait précisément été entendu.

Mme REUSSE-DECREY suggère qu'on retrouve les procès-verbaux y relatifs.

M. RESTELLINI souhaiterait savoir comment serait articulée cette journée ? Il ne voudrait pas qu'il s'agisse d'une troisième journée " BELLANGER " !

M. RAMSEYER lui explique qu'un éventail de mesures est proposé. Si l'on prend domaine après domaine, force est d'admettre qu'ils renferment tous une base commune, soit la problématique des dérives sectaires. Pour éviter une perte de temps, il convient de sérier rigoureusement les problèmes qui pressent, alors que si l'on se penche sur chaque sujet l'un après l'autre, on ne se retrouvera qu'avec des morceaux de réflexion, en se privant d'une vision globale de la situation. Si l'on écoute les églises, par exemple, anticipe M. RAMSEYER, on sait déjà ce qu'elles vont dire, à savoir de se demander si l'on va toucher à la liberté de culte, même si elles vont applaudir des deux mains au projet. Il existe un ensemble de mesures qui se complètent et c'est ce qui a justement retenu l'attention du Conseil de l'Europe. Dès que la Commission donne son aval pour une journée d'études, le Département ira de l'avant, mais cela ne se fera pas dans les deux mois, ajoute M. RAMSEYER. Il faut bien voir, conclut le Chef du DJPT, que certains mouvements désireront être entendus pour chacun des PL.

Mme REUSSE-DECREY se demande si M. RAMSEYER envisage de réintroduire des articles qui avaient été sortis du PL 7941 relatif aux professions de la santé ?

M. RAMSEYER lui répond par la négative.

M. Bernard GROBET pense que la proposition de M. PAGANI au sujet de l'entrée en matière est judicieuse. On doit se souvenir qu'un PL avait été rejeté car la majorité des partis s'y était opposée. Faut-il procéder à toute une série d'auditions alors que la Commission est surchargée, surtout si on décide de ne pas entrer en matière sur le PL 7872 qui est le texte posant problème ? Le PL 7871 ne nécessite pas, à son avis, d'audition, puisqu'il s'agit d'assurer une assistance, d'offrir des informations à une personne qui a fait l'objet d'une certaine catégorie de délits. Le PL 7872, estime M. GROBET, est nettement plus délicat et il se montre absolument contre le fait que des associations doivent être reconnues par une autorité étatique. " Cela va à l'encontre de tous les principes auxquels je suis attaché et cela va à l'encontre de la liberté d'association. " Ce sont des régimes qui ne connaissent pas notre type de démocratie, pense M. GROBET, qui fixent ainsi la reconnaissance d'associations en les soumettant à une autorisation de la part de l'autorité publique.

En sus, craint le député, il n'est pas certain que le PL 7872 réponde véritablement aux préoccupations qui sont celles du CE. Dans ce PL, explique le commissaire, on souhaite légiférer sur l'utilisation du terme " église ". A n'en pas douter, on vise la Scientologie, mais peut-être que notre Code Pénal devrait être renforcé pour agir pénalement à l'encontre de ce type d'église, suppute M. GROBET ? Le problème majeur, selon lui, réside dans le fait que toute une série de groupements qui essayent de placer les gens en état de dépendance ne s'appellent justement pas " église " (exemple : MOON, OTS). Cette loi présente, par conséquent, deux inconvénients. Premièrement, elle ne s'appliquera qu'à une ou deux sectes portant le nom d'église. Deuxièmement, elle instituera une sorte de contrôle sur les groupements spirituels, alors que la plupart des églises sont parfaitement honorables. Si chaque fois qu'il y a dissension au sein d'une église, il faut passer par cette nouvelle institution

pour solliciter l'autorisation de pratiquer, on ne s'en sortira jamais. Dans un canton où la séparation de l'église et de l'état est clairement définie, M. GROBET soutient que ce projet le dérange profondément.

La Présidente cède maintenant la parole à M. PELLEGRINI.

M. PELLEGRINI explique brièvement les mesures prises au niveau romand qui s'articulent autour de trois objectifs principaux : 1) la création d'un Centre intercantonal d'information sur les croyances ; 2) l'extension des Centres LAVI pour l'aide aux victimes ; 3) une meilleure coordination des autorités pour assurer un échange d'informations. On sait qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune source d'informations indépendante, raison pour laquelle ledit Centre est indispensable. Les individus sont complètement démunis, explique M. PELLEGRINI, et les autorités administratives ne peuvent pas s'appuyer sur des informations fiables en la matière. Tous les cantons s'accordent sur le bien-fondé d'une telle instance, dont le but est, " notamment dans un objectif de prévention, de réunir et de diffuser de manière indépendante et neutre des informations sur la nature, les croyances et les activités des groupements à caractère religieux, spirituel ou ésotérique, les entreprises ou organismes qui leur sont liés, ainsi que sur les dérives sectaires. "¹

Sur le plan genevois, on a pris des mesures d'organisation, favorisant une meilleure collaboration intercantonale et internationale, et des mesures législatives, avec le dépôt de trois projets de lois au GC qui ont été renvoyés en Commission, d'une part, et une consultation sur la question de la manipulation mentale, d'autre part. M. PELLEGRINI parcourt rapidement le PL 7872 qui s'assure de l'utilisation de références à des pratiques religieuses ou culturelles et au terme " église ", en pointant notamment sur son article 4 Dérogation, en regard de l'article 2 Interdiction. M. PELLEGRINI évoque encore brièvement la teneur du PL 7871 relatif à des infractions liées à des dérives sectaires.

Mme REUSSE-DECREY, à ce stade de la discussion, apporte un complément d'information par rapport au PL 7941. Dans le cadre d'une adaptation à la LAMal et de l'insertion de certaines professions qui ne figuraient pas dans la loi, le Département avait introduit un certain nombre d'articles pour limiter les pratiques de la médecine et éviter précisément les dérives sectaires dans un secteur où la tentation est grande. La Commission de la santé avait, en son temps, estimé que ce sujet n'avait pas grand-chose à voir avec l'ensemble du projet et avait pensé que la Commission judiciaire y reviendrait en temps voulu. L'idée sous-jacente, explique Mme REUSSE-DECREY, consistait à scinder le projet en deux, tout en sachant que la Judiciaire se pencherait ultérieurement sur la problématique des dérives sectaires. Maintenant, il est nécessaire que le CE dépose un nouveau PL, raison pour laquelle la commissaire vient de demander à M. RAMSEYER s'il entendait reprendre ces points qui étaient importants. Le fond de la question doit être traité, estime Mme REUSSE-DECREY, mais, à l'époque, elle avait été mal formulée.

M. PELLEGRINI se souvient que le Département avait demandé à être associé aux travaux, mais qu'il n'a jamais reçu de réponse de la Santé. Quoiqu'il en soit, M. PELLEGRINI pense qu'il faut aller rapidement de l'avant avec le RD 318.

M. RESTELLINI, toujours à propos de la Commission de la santé, pense qu'on pourrait se pencher à nouveau sur la problématique dans le cadre de la naturopathie où l'on peut craindre de voir se développer une certaine forme de dérive sectaire. Ainsi, on pourrait éviter au CE de rédiger un nouveau PL. C'est à voir.

¹ Cf. " Sectes et dérives sectaires, quels moyens d'action pour l'Etat ? Les résultats de l'Audit sur les dérives sectaires - Les actions entreprises par le DJPT et le Conseil d'Etat ", p. 13, document distribué lors de la journée d'information à la Villa SAUVERGNY, GENTHOD, le 4 février 1999

La Présidente indique que les naturopathes figurent dans les personnes qui ont sollicité une entrevue. Elle signale, en outre, à M. RESTELLINI, qu'il convient bel et bien d'élaborer un nouveau texte.

M. RESTELLINI se rallie à cette procédure. Cela étant, il est d'accord avec M. GROBET quand ce dernier préconise de se demander si l'on entre en matière ou pas. Peut-être pourrait-on envisager un tour de table au cours de la journée/séminaire que propose M. RAMSEYER ? Pour l'heure, estime M. RESTELLINI, il est vraiment difficile de se déterminer.

M. RAMSEYER pense que le Département devrait fournir un document faisant le point sur le problème médical. Pour l'heure, il est urgent de trouver des parades et c'est à cette tâche qu'on s'est précisément attelé. Il faut bien voir, enchaîne l'intervenant, que la plupart des sectes ne tuent pas, mais qu'elles ruinent les particuliers, en "attaquant" par le système du médecin. Pour des centaines de francs, déplore M. RAMSEYER, on propose, par exemple, une imposition des mains censée guérir le patient. Or, le vrai problème se situe ici : ce type de "praticiens" ne devraient pas être autorisés à soigner. Tout est question de nuances : certains naturopathes sont valables, mais on trouve, dans leurs rangs, une série de marabouts et de charlatans en tous genres qui discréditent leur activité. Il en va de même pour les églises, au sein desquels certains individus douteux profitent de la crédulité des personnes âgées, par exemple, pour leur soutirer des dons. Le but de l'exercice, résume M. RAMSEYER, consiste, en l'occurrence, à éviter qu'on abuse des gens en utilisant abusivement le terme "église".

Concernant le problème directement lié à la Santé, M. RAMSEYER précise qu'il faut empêcher à tout prix que les escrocs s'arrogent le droit de pratiquer la médecine. A cet égard, le Département va faire le point pour ce qui a trait aux naturopathes, notamment, et reprendre les travaux de la Santé, en réfléchissant à ce qui pourrait être renvoyé à la Judiciaire. Cette réflexion débouchera sur un texte que M. RAMSEYER sera en mesure de présenter d'ici une quinzaine de jours.

Pour ce qui a trait aux églises, ajoute M. RAMSEYER, le principe directeur est le même et on ne peut quand même pas affirmer qu'il n'est pas possible d'entrer en matière sur ce point. S'il est vrai de dire que cette réflexion n'est pas facile à mener, il n'empêche, maintient M. RAMSEYER, qu'on ne peut tolérer que d'aucuns utilisent fallacieusement cette dénomination pour gruger des incrédules. A ce point de vue, l'orateur estime crucial d'entendre les églises qui, au demeurant, ne sont pas tellement nombreuses. La question, en regard des Scientologues, pour revenir sur ce que disait M. GROBET, consiste essentiellement à s'interroger sur les raisons qui les conduisent à s'intituler précisément "église". Dans l'immédiat, conclut M. RAMSEYER, la création d'un centre intercantonal d'information sur les croyances constitue la démarche première à effectuer.

M. FROIDEVAUX revient sur le PL 7941 traité, en son temps, par la Santé. Serait-il possible de renvoyer le PL amputé du travail législatif qui a déjà été mené à bien dans cette Commission ? Ainsi, estime le député, on gagnerait du temps. Quant à la position de son parti sur le RD 318, M. FROIDEVAUX souligne qu'il convient effectivement de se déterminer très rapidement. Pour ce qui a trait au PL 7871, le commissaire juge que ce texte est fondamental, dans la mesure où c'est en fonction de l'application de cette procédure pénale qu'on pourra se faire une idée de l'importance du phénomène des dérives sectaires. Il est urgent, dans ces conditions, de traiter ce PL en priorité. En ce qui concerne le PL 7872, si les arguments développés par M. GROBET sont exacts, M. FROIDEVAUX veut bien adhérer au refus d'entrer en matière. Cela étant, il avoue qu'il n'en a pas la même lecture que son collègue et qu'il n'a pas compris qu'on cherchait à restreindre, au travers de sa teneur, la liberté d'association, ni la liberté de culte. En substance, M. FROIDEVAUX signale que son groupe est d'accord d'entrer en matière sur les deux PL.

M. GROBET lui répond que les lois ne sont pas toujours faciles à comprendre, mais l'article 2 Interdiction, alinéa 1, semble pourtant assez clair. Il est vrai de dire qu'il faut encore s'entendre sur ce qu'on met sous la dénomination d'activités commerciales. Inviter les participants à verser une obole à la fin d'une cérémonie constitue-t-il une activité commerciale ? Si tel est le cas, alors on peut imaginer les difficultés auxquelles on s'exposera. M. GROBET se souvient d'une dame sonnant chez lui pour solliciter une contribution pour la paroisse catholique qu'il lui accordait volontiers. Veut-on sanctionner de telles pratiques ? Le projet dont on parle conduira inévitablement à des discriminations et il ne peut y souscrire. D'une manière générale, poursuit M. GROBET, il estime qu'on ne règle pas les problèmes par des interdictions. Il accepte, en revanche, qu'on punisse les délits tombant sous le coup du Code Pénal car il pense que c'est en pénalisant certains agissements qu'on obtient des résultats probants.

Dans le cadre du PL 7941, M. GROBET est d'accord pour dire qu'il serait judicieux de pouvoir le récupérer et qu'on se penche sur les articles qui ont été laissés de côté par la Santé. A partir de là, estime le commissaire, on pourrait établir un deuxième rapport où l'on reprendrait les dispositions en ajoutant, cas échéant, des dispositions supplémentaires. Se tournant vers M. RESTELLINI, M. GROBET lui répond qu'on peut effectivement toujours renvoyer la balle à d'autres PL, mais, dans le cas d'espèce, il ne se montre pas tellement favorable à l'idée de lier cette problématique aux naturopathes. Selon lui, il est plus adéquat de prendre des mesures de portée générale.

Mme REUSSE-DECREY fait observer que le PL en question portait un numéro, qu'il a été traité en lui enlevant des articles et qu'il a fait l'objet d'un rapport, raison pour laquelle on ne peut plus le récupérer. Cela étant, on peut toujours envisager de reprendre le texte dans les travaux actuels, après quoi le CE déposera formellement un nouveau PL, mais il est exclu de rédiger un deuxième rapport. Si on est en possession d'un texte la semaine prochaine, anticipe Mme REUSSE-DECREY, le CE déposera et on pourra ainsi renvoyer en commission. S'alignant sur M. GROBET, la députée pense qu'il n'est pas opportun de lier les choses et elle ne voit pas pourquoi on focaliserait sur les naturopathes. A ce sujet, Mme REUSSE-DECREY pense que la Judiciaire devrait travailler de concert avec la Santé et que cette dernière fasse ensuite part de ses recommandations.

M. RAMSEYER se range du côté de Mme REUSSE-DECREY pour ce qui a trait à la procédure à suivre. Dans le cadre du PL 7872, le Chef du DJPT constate qu'on a évoqué les deux premiers articles, sans se préoccuper des articles 3 et 4. N'aurait-on pas dû faire le contraire, s'interroge M. RAMSEYER ? Les réponses aux questions de M. GROBET, estime le magistrat, sont précisément contenues dans ces derniers articles. Globalement, le RD 318 et le PL 7871 sont déjà très avancés au niveau suisse, constate l'intervenant, tandis que le PL 7872 nécessite de se concentrer sur les auditions. A ce stade, M. RAMSEYER souhaiterait surtout savoir si certains députés estiment qu'il ne faut absolument pas intervenir dans ce domaine. Si l'on décide que l'on ne s'occupe pas de ceux qui volent par le truchement du terme "église", fort bien, mais n'oublions pas que l'objectif principal du Département vise à agir en amont.

Mme Juliette BUFFAT est d'accord de travailler rapidement sur le RD 318 et le PL 7871, cela ne fait pas de doute à ses yeux. Elle se demande, en ce qui concerne le PL 7872, si l'on ne pourrait peut-être pas rajouter, après "pour des activités commerciales", "et médicales" ou éventuellement "sanitaires" ?

M. RESTELLINI, en sa qualité d'ancien médecin cantonal, a été confronté à ce type de victimes et, fort de cette expérience, il affirme avec force que cette problématique doit relever de la Santé. Plusieurs points forts se dessinent selon lui. Premièrement, sous l'angle de l'information et de la prévention et le Conseil de l'Europe a applaudi à cette perspective. C'est bien dans cette voie qu'il faut s'engager, estime M. RESTELLINI. Deuxièmement, au niveau

thérapeutique, pour ce qui concerne l'aide aux victimes. Ne jouit-on pas déjà, à cet égard, d'organismes auxquels on pourrait déléguer le problème, notamment la LAVI ? Il s'agit d'un travail particulièrement délicat et cette instance s'en acquitterait très bien. M. RESTELLINI, se demandant si cette initiative revient à M. RAMSEYER, évoque des agents et agentes spécialisés au sein du corps de police dans le domaine du viol. " Pourquoi pas conférer des tâches intelligentes à la police, se demande M. RESTELLINI, non sans ajouter que ce serait l'occasion de redorer le blason de la police ? Cela étant le commissaire n'est pas partisan de donner des " coups de matraque " sur la tête des sectes. A ce stade, l'intervenant tient à faire savoir qu'il préconise de mettre le PL 7872 de côté pour l'instant. Quant aux naturopathes, M. RESTELLINI n'entend pas affirmer qu'ils soient une secte potentielle, mais il serait d'avis d'instaurer un registre des professions nouvelles de la santé, aux fins de connaître leur passé et d'exiger des informations sur leur approche. Ainsi, l'instance cantonale pourrait-elle, cas échéant, apposer son veto lorsqu'elle estime qu'il y a risque de dérive sectaire. Dans ce contexte, M. RESTELLINI préférerait qu'on en réfère plutôt aux compétences de la Santé.

M. RAMSEYER se montre solidaire vis-à-vis de l'idée d'un registre. Il est, en outre, satisfait d'entendre que M. RESTELLINI met l'effort principal sur l'information et il signale qu'au DiP, il est prévu de se pencher sur l'information religieuse à l'école. En ce qui concerne la LAVI, M. RAMSEYER signale qu'il s'occupe de quatre " nouveaux " postes. Il constate, à cet égard, que les policiers y attachent une très grande importance, mais il faut bien voir qu'il y a cinq ans, la LAVI n'existait pas. M. RAMSEYER précise que la LAVI est d'accord de participer au soutien pour des séquelles suite à des dérives sectaires, mais elle craint qu'une diffusion de l'information la conduise à devoir faire face à des milliers de gens. En sus, ajoute M. RAMSEYER, le problème est assez différent dans la mesure où il n'est pas facile d'agir quand les individus viennent parce qu'ils estiment être envoûtés ! Répondant à la question de M. RESTELLINI, M. RAMSEYER lui indique une formation réservée aux femmes, au sein de laquelle l'accent est mis sur l'aspect social. Mis à part cela, un inspecteur de la sûreté s'est passionné pour la problématique et il forme actuellement un jeune. En résumé, M. RAMSEYER confirme que l'information constitue le nerf de la guerre. Il adhère au principe de la LAVI, mais à terme uniquement. Il se dit ravi, au surplus, si l'on arrive à faire figurer les gens dans un registre, mais " cela ressemble à une église qui serait obligée de rentrer dans un registre des églises ".

Mme SAYEGH se rappelle que Me BELLANGER avait cité un PL analogue au PL 7871 à Bâle. Pourrait-elle en obtenir le texte ? En deuxième lieu, la commissaire fait observer que les prestations des naturopathes sont remboursées par la LAMal, au même titre que les anthroposophes. Ils figureront, par conséquent, dans un registre, " donc il faudra aussi creuser de ce côté là ".

Mme CASTIONI se montre perplexe en regard de l'interdiction prévue à l'article 2 du PL 7872. Elle ne voit pas pourquoi certains groupements implantés sur le territoire genevois mettraient un frein à leurs activités commerciales, étant donné qu'ils sont de portée mondiale ? De surcroît, Mme CASTIONI pense qu'on peut parfaitement établir un parallèle entre les victimes de l'esclavagisme moderne et celles des sectes, bien que ces dernières aient évidemment pignon sur rue. Dans les deux cas, estime la commissaire, on pratique le lavage de cerveau. Ce sont, en conséquence, les mêmes victimes et on pourrait très bien élargir la question.

M. RAMSEYER revient sur différentes questions. Lorsque les travaux ont démarré à Genève et que les Romands en ont été informés, certains ont réagi en disant qu'il ne se passait jamais rien chez eux (exemple : Fribourg !). Quant à la requête de Mme SAYEGH, M. RAMSEYER va lui fournir le PL qu'elle réclame. Pour ce qui a trait à la Scientologie, si elle est délestée du terme " église ", il est évident qu'elle ne pourra plus faire les mêmes affaires. Et que penser de la disparition des actes dans le procès qui se déroule en France ? Le Dr. ABGRALL en avait d'ailleurs parlé en " première mondiale " à GENTHOD. Si la Scientologie est privée du label

"église", estime M. RAMSEYER, elle s'amputera d'une partie de ses revenus. Si HUBBARD devait vendre sa "technique" sans ce qualificatif, il y a fort à parier que ses ventes baisseraient.

Mme REUSSE-DECREY songe aux pistes qui viennent d'être évoquées, mais se demande ce que cela aurait changé en regard du drame de l'OTS ? "On réfléchit à un vrai problème et les solutions ne sont pas faciles", concède la députée. Si un groupe d'une dizaine de personnes voulait fonder l'Eglise des Paysans de Soral, Mme REUSSE-DECREY avoue qu'en soi, la démarche ne la dérangerait pas. Lorsque les Témoins de JEHOVAH refusent de faire procéder à une transfusion et qu'ils laissent mourir un des leurs, en revanche, quelle attitude adopter, tout en ne niant pas qu'ils aient leurs propres croyances ?

M. RAMSEYER pense justement que l'information constitue le pilier central de la réflexion. Il cite, à cet égard, une femme qui est morte du cancer du sein après que sa fille lui ait affirmé qu'elle allait guérir uniquement grâce à la récitation de prières. En l'occurrence, si les Témoins de JEHOVAH pratiquent un "prosélytisme intense", ils véhiculent, et c'est plus grave, des préceptes dangereux, estime le Chef du DJPT. Au DIP, notamment, dans le cadre de la formation, un rapport a été fourni sur la manière dont il convient d'informer les élèves sur les églises et la religion.

M. RESTELLINI pense qu'il ne faut pas être trop ambitieux. Le Code Pénal renferme, au demeurant, des dispositions permettant de poursuivre les escrocs. Dans le cas des mineurs confrontés aux pratiques des Témoins de JEHOVAH, poursuit M. RESTELLINI, il existe des bases légales sur lesquels ils peuvent s'appuyer, raison pour laquelle il ne pense pas qu'on puisse faire davantage dans ce domaine. Cela étant, il met ses collègues au défi d'obliger une personne capable de discernement à accepter une transfusion sanguine si ce procédé est contraire à sa culture. Il y a certes des médecins qui passent outre et il faut bien voir qu'ils ne risquent pas grand-chose, mais M. RESTELLINI pense qu'il n'est pas du ressort des députés de vouloir sauver tous les Témoins de JEHOVAH qui souhaitent suivre les recommandations de leur secte.

M. FROIDEVAUX fait savoir, en l'occurrence à propos du cancer du sein, qu'il respecterait la croyance et la foi de son patient, car "telle est l'éthique de ma profession", mais quand Mme REUSSE-DECREY parle de l'OTS, c'est à ce niveau, estime le député, que la Commission doit plancher. Pour que cette secte existe, il faut bien qu'elle ait des fonds à sa disposition. Qu'est-ce qui se cache derrière ses besoins d'argent ? Quel type de structure est en train de se préparer ? Voilà quelles sont les questions que l'on doit par exemple se poser. En revanche, M. FROIDEVAUX voit mal comment on pourrait mettre des bornes à la liberté individuelle (cf. l'exemple du cancer du sein) pour interdire une décision qui est liée à "la pure bêtise". Pour ce qui a trait à l'OTS, il y a le chalet qui doit être acheté, des cérémonies qui se mettent en place, et ainsi de suite. C'est à ce niveau qu'il convient d'agir pour canaliser ce type de pratiques. En résumé, M. FROIDEVAUX préconise des normes balisant les conduites collectives, mais non individuelles.

Mme BUFFAT voudrait faire part de son expérience de psychiatre. Beaucoup de femmes, précise-t-elle, ont peur de se faire enlever un sein. Cela étant, la commissaire a accompagné des patients psychologiquement fragiles qui se sont fait embrigader et il est vrai de dire que les sectes déploient des trésors d'imagination. Mais elle a également eu affaire à des personnes venues la consulter pour qu'elle les aide à y voir plus clair. Mme BUFFAT a également connu des clients ayant subi des abus sexuels assortis de stigmates physiques. Ses considérations l'amènent à penser qu'on peut agir médicalement. Si on crée ce fameux centre, estime l'intervenante, il serait bon de lui adjoindre une aile de consultation.

La Présidente constate qu'on va se pencher sur le RD 318 et le PL 7871 dans un premier temps.

M. GROBET signale que le Département devra communiquer le PL 7941 aux députés. Il pense qu'on pourrait, en outre, rajouter une disposition au PL 7871.

La Présidente songe à un amendement.

M. GROBET la rejoint. Si la Commission approuvait la mise sur pied du Centre intercantonal d'information sur les croyances, M. RAMSEYER imagine-t-il qu'elle voterait une résolution en réponse au rapport du CE ? Il lui apparaîtrait plus logique de le faire sous la forme d'une disposition légale.

M. RAMSEYER lui répond qu'il est nécessaire de faire le point. Dans le rapport, on fait allusion à une loi qu'il convient de reprendre. La possibilité de l'amendement mérite réflexion.

La Présidente fait remarquer qu'il n'est pas facile d'adopter un rapport dont certains points seront écartés. Elle se tourne ensuite vers les auditions.

On s'accorde pour faire venir le responsable de la LAVI Genève pour l'interroger sur un éventuel élargissement de leurs compétences.

M. FROIDEVAUX constate qu'on parle de dérives sectaires, mais qu'il n'en voit nulle part la définition. Dans l'hypothèse où elle n'est pas aisée à arrêter, on s'exposera à " tous les ennuis de la terre ", anticipe le député.

M. GROBET voit un problème rédactionnel. Il ne sait pas, en effet, s'il existe une disposition s'appliquant aux sectes. Le Code de procédure pénale vise à régler les procédures pénales qui sont traitées par la justice pénale du Canton. Or, ajoute M. GROBET, les délits pénaux sont quasiment tous des délits de droit fédéral. La remarque de M. FROIDEVAUX s'avère pertinente et il conviendra de viser les dispositions du Code Pénal, sous peine de se fourvoyer dans une impasse.

La Présidente indique encore qu'il faudra auditionner l'Association pour la protection de la famille et de l'individu (GPF).

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 19 h 00, après avoir remercié M. RAMSEYER, M PELLEGRINI et les députés de leur participation.

Prochaine séance : jeudi 7 octobre 1999, dès 17 h 00
Salle du Commissaire général

Ordre du jour : PL 7871
Discussion et vote
- Auditions de la LAVI et du GPF (heures à confirmer)



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 3 novembre 1999

**DEPARTEMENT DE
JUSTICE ET POLICE ET DES TRANSPORTS**

10 NOV 1999

Secrétariat général DJPT

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14

Case postale 3962

1211 Genève 3

Tél. (022) 319 21 11

Fax. (022) 310 47 41

Monsieur Jean SPIELMANN

Président du Grand Conseil

Case postale 3964

1211 GENEVE 3

Prière de rappeler
la référence ci-dessous
ND/mg**Concerne : Colloque du jeudi 25 novembre 1999 intitulé « L'Etat face aux dérives
sectaires »**

Monsieur le Président,

Je vous invite à trouver ci-joint le programme du colloque intitulé « L'Etat face aux dérives sectaires », organisé le 25 novembre 1999 par l'Université de Genève, avec le soutien de notre département.

A la demande de Monsieur Gérard RAMSEYER, Conseiller d'Etat, je vous saurais gré de bien vouloir porter à la connaissance des députés du Grand Conseil la mise sur pied de ce colloque auquel les personnes intéressées ont la possibilité de participer.

En vous remerciant par avance de bien vouloir distribuer les fascicules ci-annexés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Bernard PELLEGRINI
secrétaire adjoint

Annexes : 100 fascicules

DJPT

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE ET DES TRANSPORTS - GENÈVE

DATE: 10 novembre 1999/GR/mm
NOTE À: Commission judiciaire
OBJET: RD 318, PL 7871 et PL 7872

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les député(e)s,

Le Département de justice et police et des transports a pris acte des observations formulées par les Député(e)s lors des séances consacrées à l'examen du **RD 318** et du **PL 7871**.

Il relève la volonté des Député(e)s de protéger les citoyens contre les abus de certains groupements et d'organiser une assistance en faveur des victimes.

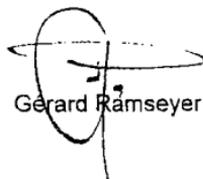
Dans cette perspective, le département insiste sur l'importance de la mise en place rapide du **Centre d'information sur les croyances**. Il souhaite que la Commission puisse se prononcer sur le rapport du Conseil d'Etat et inviter celui-ci, à tous le moins lors des débats parlementaires, à mettre rapidement ce Centre en place.

S'agissant du **PL 7871** consacré à l'**aide aux victimes**, le département partage le souci des Députés de coordonner l'assistance aux victimes au travers des **Centres LAVI**. Il suggère donc à la Commission de suspendre temporairement l'examen de ce projet afin de permettre au département de revenir avec un texte relatif à l'extension du rôle des Centres LAVI.

Dans le même état d'esprit, le département suggère à la Commission de suspendre temporairement l'examen du **PL 7872** concernant l'usage du terme "Eglise" à des fins commerciales. Le département est en effet conscient de la difficulté de mettre en oeuvre une réglementation qui touche d'une manière ou d'une autre à la définition des croyances. Cela étant, le département reste persuadé de la nécessité d'édicter une réglementation de police dans le domaine de l'assistance pouvant être apportée à des personnes en difficulté sur le plan personnel. Le département entend donc soumettre à votre Commission un projet qui permette d'atteindre cet objectif tout en écartant une éventuelle réglementation de la question des croyances.

A titre de synthèse, le département souhaite donc le vote du RD 318 et propose à votre Commission d'interrompre temporairement ses travaux sur les PL 7871 et 7872.

Il vous remercie de l'accueil bienveillant que vous réserverez à sa proposition et vous adresse ses respectueux messages.


Gérard Ramseyer

DEPT

M. *Fazy*, Conseiller d'Etat. Je me lève pour répondre en l'absence de M. le Président Cartelet, chargé du Département de l'Instruction publique. En procédant comme il la fait, dans la repourvue de la place de professeur de grec au Gymnase, le Conseil d'Etat a agi dans la limite de son droit, la Commission d'enquête n'ayant pas demandé d'examen. J'ajouterai que, dans le sens général, il n'est ni nécessaire, ni même prudent d'entrer dans la voie indiquée par M. Hornung. Il est des cas où une nomination par voie d'examen pourrait être très-mauvaise, car, indépendamment des connaissances et des capacités d'enseignement, les qualités morales doivent entrer, pour une certaine part, dans les choix qu'on peut être appelé à faire.

M. *Hornung*. Le fait que je relève s'est déjà répété deux fois en un court espace de temps. Dans une démocratie, l'égalité ne doit pas être un vain mot. Lorsqu'un Concours est ouvert, qu'un grand nombre de jeunes gens se présentent, ils doivent être mis à même de faire valoir leurs droits, alors même qu'ils ne réussiraient pas. Je ne suis pas entièrement satisfait des explications que je viens d'entendre et je maintiens mon observation.

M. *Fazy*, Conseiller d'Etat. Aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'Instruction publique, le Conseil d'Etat peut nommer par vocation, pour le terme d'un année. C'est à la Commission d'enquête à présenter son préavis. J'ai déjà dit que, dans le cas actuel, la Commission d'enquête n'ayant pas préavisé pour un examen il n'y avait pas eu lieu d'en ouvrir un. Au surplus je puis citer un exemple à l'appui de ce que j'avance c'est la chaire même de M. Hornung, à laquelle il a été appelé par vocation.

M. *Cambessedès*, Conseiller d'Etat: Je proteste contre la théorie dangereuse, émise par M. Hornung, et, en faisant cela, je défends le principe de la loi, principe sage et prévoyant, qui a voulu réserver au Conseil d'Etat toute sa liberté d'action. Il vaut mieux, selon moi, risquer quelque chose au point de vue de la science consommée, que d'être forcé de nommer, d'après examen, un candidat qui pourrait laisser à désirer sous d'autres rapports.

M. *Turrettini*. La loi en main et en ma qualité de membre de la Commission d'enquête, je dois rectifier ce qui a été dit, en ce sens que la Commission d'enquête n'a nullement à proposer l'examen. Elle statue sur le mérite des candidats, et c'est le Conseil d'Etat qui choisit le mode de repourvue.

M. *Cambessedès*, Conseiller d'Etat: Sans doute, mais son préavis renferme, implicitement indiquée, la marche à suivre par l'autorité compétente.

M. *Turrettini*. Du reste, dans ce que je viens de préciser je n'ai pas entendu formuler un blâme au Conseil d'Etat.

M. le Président. L'incident est clos.

4^e Rapport de la Commission sur le projet de loi concernant les Corporations religieuses.

M. le Président. J'invite MM. les membres de la Commission à prendre place au bureau.

M. le Rapporteur a la parole.

M. *Hornung*, rapporteur.

Messieurs,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi sur les corporations religieuses, présenté par le Conseil d'Etat, et qui était composée de MM. Clert-Biron, Dentand, Am Girod, Grosselin, Richard, Roget et du rapporteur, s'est divisée en majorité et minorité. La majorité, qui vous fait rapport en ce moment, estime qu'il faut prendre des mesures pour parvenir à l'application de l'art. 14 de la Constitution de 1847 : elle vous propose de voter le projet du Conseil d'Etat, avec certaines modifications qui seront justifiées tout à l'heure. La minorité est divisée. Un de ses membres estime qu'il n'y a rien à faire, que les corporations sont une excellente chose et qu'il faut, par conséquent, les laisser se développer et se multiplier librement dans le canton. Les deux autres membres de la minorité ne soutiennent pas les corporations en elles-mêmes, mais ils estiment qu'il serait dangereux de les faire comparaître à la barre du Grand Conseil, soit que ce dernier leur refuse, soit qu'il leur accorde l'autorisation. Ils admettraient tout au plus la formulation de quelques principes généraux destinés à rendre tout abus impossible de la part des corporations qui pourraient exister en fait dans le canton. Du reste, la minorité se propose de vous présenter un contre-rapport.

Nous ne reviendrons pas en détail sur la question des corporations et spécialement des couvents, envisagée en elle-même. Elle a été, croyons-nous, suffisamment élucidée dans le tour de préconsultation (25 octobre 1871). Nous nous bornerons à rappeler l'importance que cette question a prise, depuis quelques

années, dans toute l'Europe, soit en raison de certains faits de séquestration particulièrement scandaleux, soit à cause de l'intention qu'on peut prêter à l'église, de développer largement l'institution monastique et les corporations enseignantes, afin de façonner les esprits à la servitude, de reconstituer les biens de mainmorte, et de préparer ainsi la ruine de ces libertés modernes que la dernière encyclique a condamnées expressément.

Nous rappellerons encore que l'institution monastique est la négation de tous nos principes sur la liberté individuelle, sur l'Etat civil, sur le droit des parents, sur l'exclusion des juridictions extraordinaires et des prisons autres que celles de l'Etat. Les couvents ont pour effet de soustraire les religieux à tous leurs devoirs envers la famille et la société. Ils sont de véritables Etats dans l'Etat, car ils prétendent se soustraire à tout contrôle et appliquer à leurs membres les odieux principes du moyen-âge. L'institution monastique est donc formellement contraire aux déclarations de droit formulées, soit dans notre Constitution cantonale, soit dans la Constitution fédérale. Quant aux corporations non-cloîtrées, et, en particulier aux corporations enseignantes, elles ont l'inconvénient d'obéir aveuglément à une direction étrangère et occulte et de se proposer pour but d'inspirer aux enfants une hostilité profonde contre nos institutions. — L'Etat est, ici, directement attaqué dans son principe même, c'est l'Eglise qui lui déclare la guerre. Il ne peut donc rester indifférent, car il représente le droit commun, les intérêts généraux, les lumières : il est le garant obligé de nos libertés. Ajoutons que la question ainsi posée est purement politique et juridique : elle n'est, en aucune façon, confessionnelle, comme on a cherché à le faire croire.

C'est dans les pays catholiques qu'elle s'est d'abord posée, et, chez nous, les couvents sont attaqués et défendus par des hommes qui appartiennent aux deux confessions.

Il faut donc agir, et c'est tout spécialement le cas à Genève, puisque les tentatives se sont multipliées en dernier lieu, avec le but avoué de développer largement parmi nous l'institution monastique. Aussi l'opinion publique s'est-elle prononcée toujours plus nettement depuis quelques années dans le sens d'une répression énergique. Ce qui aurait le mieux valu, puisque la question se pose partout, c'eût été un nouvel article dans la Constitution fédérale, article d'autant mieux justifié que cette Constitution exclut déjà nominativement l'ordre des Jésuites. Mais l'Assemblée fédérale ne paraît pas vouloir entrer franchement dans cette voie. Une garantie de cette espèce, si nécessaire à la liberté individuelle, aurait pourtant mieux valu que cette centralisation politique et juridique dont nous sommes menacés et qui répugne si évidemment à la Suisse romande, tandis qu'au contraire la plupart de nos députés se sont prononcés énergiquement contre les couvents. Nous devons donc agir dans notre compétence cantonale et prendre nous-mêmes les mesures nécessaires pour sauvegarder les principes fondamentaux de nos institutions.

Maintenant, quel moyen faut-il employer? L'opinion publique nous indique nettement l'application de l'art. 14. Mais ici se présentent deux questions. 1^o L'article 14 est-il applicable en droit? et 2^o convient-il, en fait, de l'appliquer?

Quant au droit, nous estimons qu'il n'est pas douteux. En effet, l'art. 14 ne saurait avoir d'autre sens

raisonnable que celui que lui donne le Conseil d'Etat. Les mots : *corporations* soit *congrégations* ne peuvent s'appliquer qu'aux ordres monastiques, aux corporations catholiques enseignantes et d'autres institutions pareilles, qui impliquent la vie en commun, des vœux, une règle uniforme, l'obéissance passive à une direction centrale. Des sociétés pareilles forment par elles-mêmes des corporations ou personnes morales, car elles absorbent complètement l'individu dans le *corpus*, en sorte qu'il ne reste plus que ce dernier, et que les membres de la corporation ne sont plus là pour eux-mêmes, mais uniquement comme représentants et instruments passifs de l'ordre auquel ils appartiennent, et qui leur impose l'entière abdication de leur personnalité. Le religieux, fût-il seul, ne serait toujours que l'organe de son ordre. Il y a un abîmè entre les institutions de cette espèce, et l'association, où les individus, tout en unissant leurs efforts en vue d'un but commun, restent cependant libres et maîtres de leurs personnes. Il n'est évidemment pas nécessaire que la corporation, ainsi caractérisée, demande à être reconnue civilement comme personne morale, ainsi que le pensait le précédent Conseil d'Etat, car elle est déjà une personne morale par son institution même et, en s'abstenant de demander l'autorisation, il lui serait par trop facile d'éluder la loi. Le mot *congrégation*, dans la langue juridique, s'applique d'ailleurs à une corporation non reconnue comme personne civile. En outre, l'art. 14, ne disant pas *agissant en nom collectif* comme l'art. 139, indique par là qu'il doit s'appliquer même lorsque les corporations ne demandent pas à agir civilement de cette façon. Cela se comprend, puisqu'il n'y a fondation que lorsqu'une Société de bien-

faisance par exemple, demande à pouvoir agir en nom collectif, tandis que la corporation est personne morale par elle-même. D'ailleurs, si l'art. 14 ne s'appliquait pas aux corporations en elles-mêmes, elles échapperaient à tout contrôle, en ne demandant pas à être reconnues civilement comme personnes morales. En effet elles ne rentrent pas sous l'art. 139, puisqu'elles ne sont pas des fondations ; d'autre part, elles ne peuvent pas être assimilées à ces associations libres, dont parle la loi de 1849 sur les fondations, art. 6, et enfin elles ne sont pas des Sociétés civiles ou commerciales (Const. art. 141). Donc, elles tombent sous le coup de l'article 14, par le fait seul de leur caractère de corporations, tel qu'il est déterminé par leur institution canonique. Autrement l'art. 14 serait inapplicable, ce qui ne saurait être admis. L'art. 14 est, d'ailleurs, le complément nécessaire de l'art. 11. Ce dernier, en effet, vise les individus : il est donc insuffisant, car le Conseil d'Etat ne peut guère refuser son autorisation aux individus. C'est l'ordre qui est l'essentiel, et c'est lui qu'il faut pouvoir interdire. C'est ce que permet l'art. 14. Ce dernier s'applique au *corpus*, et non aux individus comme tels. Les individus peuvent changer, mais le *corpus* subsiste. Encore une fois, ce dernier est la chose essentielle, en pareille matière, puisque les individus abdiquent complètement en sa faveur.

Mais, dira-t-on, l'art. 14 n'ayant jamais été appliqué dans le sens du projet, doit être considéré comme tombé en désuétude. Non, pas plus que l'art. 133, qui prévoit une loi sur les fabriques : cette loi n'a jamais été faite ; et pourtant qui voudrait dire que le Grand Conseil n'aurait pas le droit de la faire ? La position est exactement la même pour l'art. 14. — En résumé donc, il

s'applique bien, en droit, aux corporations que vise le projet.

Maintenant, convient-il de prendre les mesures nécessaires pour amener cette application aux corporations qui existent chez nous? En d'autres termes, convient-il de faire pour les corporations ce qu'on a fait en 1849 pour les fondations? La position est, en effet, identique.

L'art 139 concernant les fondations a été interprété en détail par la loi générale du 22 août 1849 sur cet objet. Cette loi a défini la fondation et indiqué les associations qui ne rentrent pas sous cette idée. Elle a imposé certaines conditions générales aux fondations. Enfin, elle a énuméré les fondations dorées et déjà reconnues comme telles. A la loi générale du 22 août 1849 sur les fondations, il faut ajouter celle du 27 août 1849 sur les sociétés anonymes, fondations et corporations étrangères, qui les soumet aux mêmes autorisations que les établissements nationaux, et qui renferme une sanction pénale fort sévère. — Il s'agit maintenant de procurer l'application de l'art. 14, comme on a procuré alors celle de l'art. 139.

La majorité de votre Commission estime qu'il faut appliquer l'art. 14 au moyen d'une loi spéciale.

Cette loi devra renfermer une définition plus précise de la corporation, indiquer la procédure à suivre, et renfermer une sanction pénale, parce qu'il s'agit ici de corps qui, par principe, sont en lutte perpétuelle avec l'Etat. Le législateur a jugé une loi nécessaire pour interpréter et sanctionner les articles 139 et suivants, de la Constitution. Une loi semblable est bien plus nécessaire encore pour l'art. 14, car les corporations sont bien plus importantes que les fondations, et surtout elles peuvent devenir dangereuses pour l'Etat et le droit.

Elles obéissent à une direction étrangère, et c'est bien le moins qu'on les traite aussi sévèrement que les sociétés anonymes, fondations et corporations étrangères visées par la loi du 27 août 1849. Les fondations locales sont, au contraire, des institutions le plus souvent nationales et utiles à tous.

La minorité de la Commission estime, au contraire, qu'il n'est pas bon d'imposer l'autorisation et qu'on devrait se borner, si on veut faire quelque chose, à formuler certaines conditions générales en dehors desquelles une corporation ne pourrait pas exister dans le Canton. Elle pense que le Grand Conseil n'est pas bien placé pour statuer sur des corporations religieuses; que, s'il n'accorde pas l'autorisation, il sera taxé de persécution, et que, s'il l'accorde, il donnera par cela même à la corporation autorisée une consécration qui lui aurait manqué sans cela. La minorité estime donc qu'on peut, comme on l'a fait jusqu'à présent, tolérer en fait les corporations, les ignorer pour ainsi dire comme telles, du moment que leurs membres sont individuellement en règle avec la Police.

Nous ferons observer d'abord qu'il y a ici contradiction. En effet, d'une part, la minorité veut, comme par le passé, ne pas appliquer l'art. 14, et ignorer les corporations comme telles; et d'autre part, elle s'en inquiète pourtant, et elle admettrait qu'on leur imposât certaines conditions générales. De quel droit, si elles ne rentrent pas dans les termes de l'art. 14? Dans ce cas, en effet, elles ne tombent sous le coup d'aucun article, et sont de simples associations entièrement libres. Leur imposer des conditions, en tant que corporations, serait inconstitutionnel, puisque, dans cette opinion, elles ne rentrent pas sous l'art. 14 ni dans les

catégories de personnes morales énumérées par les art. 139 et 141 de la constitution : elles ne sont en effet, ni des fondations, ni des sociétés commerciales. Nous ne pouvons les atteindre qu'au moyen de l'art. 14. si l'on veut leur imposer des conditions générales sans l'autorisation expresse, il faut un article constitutionnel nouveau, et alors on les mettrait dans une condition plus favorable que nos fondations locales. Si l'on veut alléguer l'analogie de la loi de 1849 sur les fondations, qui fixe certaines conditions générales, outre l'autorisation, nous répondrons que cette loi vise expressément les fondations prévues dans l'art. 139, qu'elle veut procurer l'application de cet article et qu'elle admet pleinement l'autorisation par le Grand Conseil. La minorité voudrait, au contraire, appliquer et ne pas appliquer l'art. 14, car il parle d'autorisation, et la minorité n'en veut pas. Elle veut seulement fixer des conditions générales, mais ces conditions supposeraient qu'il y a corporation et c'est ce qu'on nie. Il faut être logique, et admettre pleinement l'art. 14, ou n'en plus parler et laisser les corporations parfaitement libres.

Sans doute, on pourrait poser certains principes généraux dans la loi, par exemple, l'exclusion de la clôture absolue, certaines règles relativement à l'identité des personnes, etc. Le Grand Conseil se lierait ainsi lui-même d'avance. Mais on a répondu que, son droit d'autorisation étant absolu, il pourrait aisément ne pas se regarder comme limité dans l'exercice de ce droit. En outre, il ne faut pas perdre de vue que l'autorisation est toujours révocable pour les corporations, tandis que, pour les fondations, il y a un terme fixé (Const. art. 142; loi de 1849, art. 14). Indiquer cer-

Samedi 20 Janvier 1872.

taines conditions générales, ce serait donner un droit aux corporations qui les rempliraient, tandis que l'art. 14 déclare l'autorisation toujours révocable. D'ailleurs, comme dans cette théorie le Grand Conseil ignore les corporations comme personnes morales, nous ne voyons pas comment on pourrait tenir la main à l'observation des conditions édictées par la loi. Il faudrait en tout cas une surveillance assidue, exactement comme dans le cas de l'autorisation. Il vaut donc mieux, d'une part, maintenir le droit d'autorisation du Grand Conseil, et d'autre part, lui laisser une certaine latitude. — On a dit encore que nos lois pénales armaient suffisamment le Conseil d'Etat contre les abus possibles. Mais il a été répondu que ces abus, dans bien des cas, n'arriveraient pas à sa connaissance, à cause de la clôture, ou tout au moins du principe que toute la correspondance doit passer par les mains du supérieur.

Quant aux dangers de l'autorisation ou du refus de la donner, nous répondons que le Grand Conseil, usant d'un droit constitutionnel, peut bien porter la responsabilité de ses actes. Il ne refusera pas son autorisation sans des motifs valables. Par exemple, il la refusera si l'ordre dont il s'agit impose à ses membres la clôture forcée, ou si l'enseignement qu'il donne est manifestement contraire aux principes fondamentaux de nos institutions. D'autre part, si le Grand Conseil accorde l'autorisation, ce sera sous certaines conditions précises. Ainsi par exemple, il pourra exiger que l'établissement soit ouvert en tout temps à la police, qu'on n'y prononce pas de vœux, etc. Si ces conditions sont enfreintes, l'établissement sera dissous par le Conseil d'Etat. En outre, l'autorisation du Grand Conseil, aux termes de l'art. 14, sera toujours révocable, sans qu'il

soit même besoin d'alléguer aucun motif. Donc l'Etat sera toujours suffisamment armé, et la corporation autorisée ne le sera jamais qu'à bien plaisir et sous des conditions strictes.

Et surtout, comment admettre que l'art. 14 reste inappliqué, en présence de corporations qui sont un danger permanent pour l'Etat? Il faut ou l'appliquer, ou l'abroger. Or il est absolument nécessaire, et doit par conséquent être appliqué, car autrement les associations les plus importantes échapperaient au contrôle de l'Etat, tandis qu'il s'exerce sur les simples fondations et même sur les sociétés commerciales par les règles de la loi et par le principe de la publicité. Il n'y a pas si longtemps, d'ailleurs, que les sociétés anonymes devaient être autorisées par le Conseil d'Etat. Comment, ce Grand Conseil s'occuperait des *Exercices réunis*, mais il ne s'inquiéterait pas des couvents et des ordres enseignants! La publicité est la loi de notre vie sociale, et les corporations monastiques y échapperaient!

Non, il faut qu'elles rentrent dans le droit commun, il faut qu'elles acceptent le grand jour, qu'elles comparaissent à notre barre, après nous avoir soumis leurs principes. Si ces principes sont acceptables, en tant que conformes à notre droit et à la souveraineté de de l'Etat, ces corporations n'ont rien à redouter. Si leurs maximes ne peuvent être franchement proclamées, elles n'oseront pas même demander l'autorisation. Personne ne pourra se plaindre, car il y a des principes de droit qui sont au-dessus de tout le monde, même de l'église catholique, et que nous prétendons lui imposer. — Mais ici se présente une objection. On dit: mais c'est le clergé tout entier qui menace nos

libertés, puisqu'il est entre les mains du pape et que ce dernier a condamné formellement le droit moderne. Cela est vrai, mais le clergé séculier n'a pourtant pas dans sa main l'éducation de l'enfance ; et, surtout, l'Etat, qui le salarie, peut lui imposer certaines conditions. Les ordres, au contraire, sont une milice qui ne dépend absolument pas de l'Etat, et que ce dernier doit surveiller de près. — J'ajoute enfin que nous n'interdisons pas les corporations en principe, nous voulons seulement les forcer à se faire connaître, et voir, en pleine connaissance de cause, si et à quelles conditions nous pouvons les accueillir.

En résumé donc, selon nous, il faut prendre des mesures pour procurer l'application de l'art. 14 et pour amener les corporations à la barre du Grand-Conseil.

Pour cela, il faut d'abord définir les associations qui rentrent sous les termes de l'art. 14. C'est le but de notre art. 1, qui modifie légèrement l'article proposé par le Conseil d'Etat. Cet article prévoit trois alternatives : celle d'une corporation se rattachant à un ordre institué canoniquement, comme, par exemple, les Carmélites ; celle d'un établissement qui se rattacherait à une corporation existant en fait, soit dans le canton, soit à l'étranger ; enfin celle d'une réunion de personnes vivant en commun, dans un but religieux et sous une règle uniforme, mais ne se rattachant à aucun ordre ou corporation plus vaste. Le critère commun à ces trois catégories, c'est la vie en commun sous une règle uniforme et dans un but religieux. Le Conseil d'Etat proposait, pour la dernière catégorie, de mentionner les vœux ; mais la Commission a pensé que ce n'était pas là un caractère qui pût être saisi facilement et légalement constaté. — Evidemment, les associations qui

présentent ces différents caractères constituent d'ors et déjà des personnes morales, puisqu'elles remplacent les individus par l'ensemble. Ajoutons enfin que la majorité de la Commission entend comprendre, dans la définition de l'art. 1, les corporations enseignantes, car elles se proposent un but religieux.

Ces corporations devront demander l'autorisation du Grand Conseil. Pour cela, elles adresseront une requête au Conseil d'Etat. Nous avons pensé qu'il fallait, ici, préciser la procédure en obligeant les corporations à produire leurs règles, statuts ou constitutions. Il est impossible de se procurer ces règles autrement que par l'intermédiaire des ordres eux-mêmes. Il faut donc les forcer à les produire, comme on oblige les fondations à soumettre leurs statuts au Grand Conseil, et les sociétés commerciales à rendre leurs statuts publics. Nous disons, en outre, que le Conseil d'Etat devra faire une enquête sur la corporation postulante.

Vient ensuite la sanction pénale. Le projet du Conseil d'Etat mentionnait d'abord la pénalité, puis, en second lieu, la dissolution de la corporation. D'après une observation déjà faite dans ce Conseil, nous avons pensé qu'il fallait poser en premier lieu la dissolution par le Conseil d'Etat, à la suite d'une enquête administrative. D'abord, cette dissolution est la chose importante. Ensuite, il convient qu'elle précède la poursuite pénale, parce que la peine, portant ici sur un délit tout spécial, le Jury pourra fort bien être indulgent, et acquitter les accusés. Dans ce cas, il ne faut pas que l'administration soit désarmée. Elle doit toujours pouvoir dissoudre une corporation qui s'est dispensée de l'autorisation, ou qui a enfreint les conditions à elle imposées par le

Grand Conseil. — Remarquez bien, ici, que cette dissolution est prononcée par le Conseil d'État, en exécution des décisions du Grand Conseil, et qu'elle doit être bien distinguée de la révocation de l'autorisation, prévue par l'art. 14. Cette révocation par le Grand Conseil peut toujours avoir lieu, et il n'a pas à donner ses motifs. La dissolution que prévoit notre art. 3, est purement administrative, et doit être strictement motivée. Si, par exemple, la corporation autorisée enfreint les conditions par elle acceptées, elle n'est pour ainsi dire plus celle que le Grand Conseil a autorisée, et le Conseil d'État la dissout.

Quant à la pénalité, nous vous proposons de supprimer l'emprisonnement. Le délit en question est de ceux pour lesquels une forte amende suffit amplement. Personne n'est ici directement lésé : il y a seulement infraction à une loi ou à un arrêté. La peine pécuniaire est donc suffisante. Elle est, en outre, pleinement justifiée par l'analogie avec l'amende prononcée par la loi du 27 août 1849, contre les sociétés étrangères en contravention. — Nous distinguons les directeurs et les simples membres de la corporation. En réalité, les directeurs auront des supérieurs qui seront les vrais coupables ; mais nous ne pouvons pas les atteindre, et nous devons nous contenter de frapper les chefs reconnus. Les corporations reposant sur l'obéissance passive, cette distinction est de toute justice : cependant les simples membres ne doivent pas échapper entièrement, car enfin, protégés par nos libertés, ils auraient pu et dû résister. — Enfin, nous conservons l'art. 3 du projet primitif, qui devient notre art. 5. Seulement nous proposons d'ajouter : *sciemment*. La sévérité de cet article se justifie, en ce que le propriétaire qui prête sa mai-

son, agit en toute liberté. Il n'a pas pour excuse des ordres venus de haut. C'est un citoyen qui se met sciemment en conflit avec les autorités de son pays.

Tel est le projet que la majorité de la Commission vous propose. Encore une fois, il s'agit de nous prémunir contre des associations qui mettent en péril les bases de notre état social, et pour arriver à ce but, nous vous proposons simplement de rentrer dans la légalité et de faire, pour l'art. 14, ce qui a été fait, il y a 22 ans, pour l'art. 139, et ce qui aurait dû être fait par conséquent depuis longtemps. Je ne puis m'empêcher de faire observer, qu'en 1847, on était sous le coup de la lutte contre les Jésuites : on voulait se prémunir contre l'ultramontanisme. Mais cette préoccupation ne tarda pas à s'effacer. De là vient qu'on légiféra sur les fondations, et en particulier sur les fondations protestantes, mais non sur les corporations. Il y eut là une inégalité que nous devons faire disparaître. La liberté individuelle ne sera point mise en péril par notre loi, car c'est cette liberté même que nous voulons protéger contre la tyrannie de l'institution monastique. Quant à la liberté d'association, elle n'est pas en jeu, car on ne saurait appeler associations des institutions qui détruisent la personnalité à leur profit, et font de l'individu un simple instrument.

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. Toute réunion de personnes appartenant à un ordre religieux quelconque ou à une corporation religieuse constituée à Genève ou à l'étranger, et vivant en commun, de même que toute réunion de personnes

vivant en commun dans un but religieux et sous une règle uniforme, constituent une corporation religieuse, soit congrégation.

Art. 2. Toute corporation, soit congrégation, devra joindre à sa demande en autorisation un exemplaire au moins de la règle ou des constitutions ou statuts qui la régissent ou qui régissent la corporation ou ordre auquel elle se rattache. — Le Conseil d'Etat, avant de nantir le Grand Conseil de la demande en autorisation, devra faire une enquête sur la corporation qui la lui a adressée.

Art. 3. Toute corporation qui se sera établie dans le Canton sans autorisation, ou qui, après avoir obtenu cette autorisation, aura enfreint les conditions qui lui auront été imposées, sera dissoute par le Conseil d'Etat, et l'établissement fermé.

Art. 4. Les supérieurs, directeurs ou chefs reconnus d'une corporation dissoute en vertu de l'article précédent, seront passibles d'une amende de 500 fr. au maximum. En cas de récidive, cette amende pourra s'élever à 5,000 fr. La peine sera réduite de moitié pour les autres membres.

Art. 5. Les personnes qui auront sciemment accordé, à quelque titre que ce soit, l'usage de leur immeuble à une corporation non autorisée, seront passibles d'une amende de 500 à 10,000 francs.

M. le Président. Quelqu'un de Messieurs les membres de la Commission demande-t-il la parole?

M. Rogel, Rapporteur d'une minorité de la Commission,

Messieurs,

Vous venez d'entendre le rapport de la majorité de la Commission nommée par vous pour examiner le projet de loi sur les congrégations religieuses. Trois membres de votre Commission n'ont pas pu se ranger aux conclusions du rapport.

A la vérité, les membres de la minorité n'obéissent pas tous au même mobile. Un membre regarde les congrégations religieuses comme utiles et bienfaisantes ; il vous exposera sa manière de penser. Tel n'est point, tant s'en faut le point de vue auquel se placent les deux membres au nom desquels je présente un contre-rapport. (MM. Roget et Richard).

Ces deux membres n'éprouvent aucune sympathie pour les corporations religieuses, ils les verraient disparaître de notre territoire, non seulement sans regret, mais avec satisfaction, ils estiment que de telles communautés, quelque respectables que puissent être les personnes qui les composent, sont portées par la nature même de leur institution à entretenir les idées étroites et les préjugés confessionnels, qu'un Etat démocratique et progressiste ne saurait les voir de bon œil.

Aussi, si nous nous élevons contre le régime de tutelle législative, auquel on prétend assujettir les congrégations religieuses, ce n'est point en raison de leur valeur intrinsèque, c'est au nom de la liberté d'association inscrite dans nos mœurs et auquel le projet de loi ne peut manquer de porter atteinte, s'il a quelque portée pratique.

Il est vrai que les souteneurs du projet se défendent de vouloir toucher, ni de près ni de loin, à la liberté d'association; ils ne s'occupent que d'une chose, expliquer et appliquer un article de la Constitution. Nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que l'art. 14 de la Constitution est susceptible de recevoir le sens que lui donnent le Conseil d'État et la majorité de votre Commission. Mais, nous ajoutons que ce sens n'est point nécessaire, qu'il n'est pas même le plus naturel et surtout qu'il n'est pas le plus conforme à nos mœurs libérales et à l'esprit de largeur qui caractérise nos institutions.

S'il est une chose évidente à nos yeux, c'est que, ni le législateur qui a fait la Constitution de 1847, ni le peuple qui l'a votée, n'entendaient soumettre à l'obligation de l'autorisation législative les communautés à l'égard desquelles on invoque aujourd'hui l'article 14. Ce qui le démontre d'une manière péremptoire, c'est que ces congrégations existaient dans notre Canton à l'époque où la Constitution fut votée, et que, ni Conseil d'État ni Grand Conseil, n'ont songé à imposer à ces congrégations l'obligation de demander une autorisation. Croit-on que l'opposition, si elle eût pu reprocher au parti régnant de ne pas appliquer un texte précis de la Constitution eût négligé d'employer cette arme? On a prétendu expliquer cette attitude des nombreux Corps législatifs et exécutifs qui se sont succédés dans notre Canton par des considérations électorales. Cela peut être; mais cette explication même montre que l'opinion publique n'entendait pas notre texte constitutionnel dans le sens qui est aujourd'hui déclaré le seul admissible; car si c'eût été le cas, on n'aurait pas songé à faire la cour à la majorité du peuple en inter-

prétant un article dans un sens qui lui eût été antipathique. D'ailleurs, puisqu'on s'est placé sur ce terrain, nous nous permettons d'observer que des calculs électoraux ne sont pas peut-être tout-à-fait étrangers à la nouvelle explication qui a tout d'un coup trouvé faveur.

Il est donc acquis que pendant un quart de siècle tous les gouvernements qui se sont succédé dans notre Canton, qu'ils aient eu à leur tête M. Fazy ou M. Camperio, M. Chenevière ou M. Vautier, se sont trouvés d'accord pour laisser en paix les congrégations ecclésiastiques malgré l'art. 14 et de que les quelques personnes, qui ont formulé des plaintes sur cette manière de faire, ont vu leur voix se perdre dans le vide. Bien plus, l'an dernier encore, le Conseil d'Etat nous a proposé une subvention de 2,000 francs à des personnes faisant partie d'une de ces congrégations qui sont visées par la loi actuelle comme se trouvant dans une situation illégale; et cette subvention a été votée par nous.

Si de tels faits sont inexplicables dans l'hypothèse qui a servi de base au projet de loi, nous nous en rendons compte sans aucune difficulté, en considérant les principes de largeur que professe notre population. A nos yeux, le législateur de 1847 et celui de 1842 (car la Constitution de 1842 contenait déjà une disposition analogue à l'art. 14) ont entendu se prémunir contre des compagnies militantes et agressives, semblables à celle des Jésuites, qui n'avait point encore été proscrite par une disposition du Pacte fédéral, mais il n'avait nullement en vue des communautés qui, tout en menant un genre de vie particulier, et peu en rapport avec nos aspirations nationales, ne sauraient être considérées comme portant un préjudice direct aux intérêts de l'Etat.

Nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître, qu'à cet égard, l'opinion publique s'est modifiée. Le défi audacieux lancé par le Concile du Vatican à la raison moderne, les rodomontades d'un prélat ambitieux et vaniteux, ainsi que l'installation, sur notre territoire, d'une communauté pratiquant la clôture monastique, ont réveillé la défiance à l'endroit des congrégations religieuses, et disposé la majorité de notre population à appuyer l'opinion qui considère que toutes les congrégations ecclésiastiques sont sous le coup de l'article 14. Il est impossible de contester ce revirement de l'opinion; on doit même reconnaître qu'il imposait au Conseil d'Etat l'obligation de consulter le Grand Conseil; mais doit-il déterminer les résolutions de ce Grand Conseil? C'est là ce qui demande de sérieuses réflexions.

Que le Grand Conseil soit pleinement dans son droit en substituant l'interprétation proposée par le Conseil d'Etat à celle qui a prévalu jusqu'ici, c'est ce qui ne fait, pour nous, aucun doute, d'autant plus que le texte en lui-même n'exclut en rien cette interprétation. Cette interprétation est-elle plus pratiquement avantageuse que la précédente, ou l'est-elle, au contraire, moins? C'est sur ce point que nous concentrerons le débat.

Et tout d'abord, nous devons déclarer que nous écartons toutes les allégations des personnes qui voient ou feignent de voir, dans le projet actuel, une attaque contre le culte catholique. Le projet de loi impose tout simplement l'obligation de présenter des demandes d'autorisation, de se soumettre à un examen public; il ne prononce aucune interdiction. Ce ne sera donc que, lorsqu'une autorisation aura été refusée, que les

personnes qui croient les intérêts du catholicisme attachés à l'existence des corporations, pourront se dire lésées; jusque-là, leurs doléances sont au moins prématurées.

Ce que nous plaignons dans l'éventualité de l'adoption du système auquel on vous convie, ce ne sont point les congrégations, qui, après tout, pourront, avec un peu de savoir-faire, se tirer à leur avantage de l'épreuve qu'on leur impose, et dont un peu de martyre servirait peut-être les vues. Ce que nous plaignons, c'est le Grand Conseil, que vous condamnez à une besogne tout à fait en dehors de sa compétence; que vous érigez en tribunal appelé à prononcer, non pas sur des faits, mais sur des tendances, dont vous faites une sorte de Concile laïque. Apparemment le Grand Conseil n'accordera pas ou ne refusera pas son autorisation sans examen, sans avoir procédé à une enquête consciencieuse; il va donc statuer sur des règles de religieux, en peser minutieusement tous les articles, dire lesquels peuvent être acceptés, lesquels doivent être condamnés. Comme ce moyen est bien trouvé pour bannir de notre enceinte ces débats confessionnels qui l'envahissent depuis quelques années, de l'aveu général, au grand détriment de notre dignité et de la bonne gestion des affaires publiques! Est-ce ainsi que, demandons-nous, le radicalisme entend réaliser la prétention qu'il a souvent affichée de débarrasser notre politique cantonale des questions religieuses?

Il est à présumer, d'ailleurs, que certaines congrégations qui, depuis longtemps, sont acclimatées chez nous, sans avoir donné lieu à un mécontentement sérieux, trouveront grâce auprès du Grand Conseil, et

dans ce cas, assez probable, presque certain, une campagne entreprise contre les congrégations aura abouti à quoi, à donner une attache officielle, et en quelque sorte la recommandation de l'Etat à quelques corporations. L'Etat, au lieu de demeurer neutre, indifférent, vis-à-vis de ces institutions, paraîtra leur donner son patronage. Et après avoir fait passer à votre barre congrégations sur congrégations, après avoir subi et fait subir au public des débats fastidieux ou irritants, vous n'aurez assurément contenté ni ceux de vos concitoyens qui portent dans leur cœur toutes les congrégations, ni ceux qui voudraient les voir toutes extirper.

Il nous paraît, en vérité, superflu, Messieurs, d'insister davantage sur les embarras et les complications, dans lesquelles vous vous jeteriez de gaité de cœur en donnant votre adhésion au principe posé dans le projet de loi. Or, ces inconvénients palpables sont-ils balancés par un seul avantage? Il nous est impossible de le voir.

On nous dit : Les associations ecclésiastiques, connues sous le nom de corporations, peuvent commettre des actes répréhensibles et causer un dommage réel au pays. Nous n'avons garde de le contester. Mais n'y a-t-il pas eu des moines éclairés et bienfaisants? Dans la patrie du Père Girard, cela ne peut pas faire question. Toutes les associations, toutes les institutions présentent des dangers. Les associations commerciales et industrielles font souvent des dupes et ruinent d'honnêtes familles, et cependant notre Grand Conseil les a, avec beaucoup de raison, dispensées de toute autorisation. Manque-t-il chez nous d'établissements qui conduisent à l'hôpital ou au tombeau? *L'Union protestante* a été dénoncée dans cette salle comme une

institution des plus malfaisantes, et l'Etat n'a cependant jamais songé à entraver son action, non plus que celle de la *Société pour la propagation de la Foi*. Personne ne gêne chez nous les libres-penseurs ; pourquoi voudrait-on museler les dévots ? L'Etat se croise les bras en présence d'organisations ayant des ramifications au dehors, créées pour provoquer et prolonger des grèves ; on peut librement, et nous ne le trouvons pas mauvais, faire l'éloge de l'abolition de l'héritage et prôner la suppression de la propriété individuelle, et la société, ainsi battue en brèche dans ses bases, réserverait toute sa vigilance pour quelques adeptes attardés de l'esprit du moyen-âge ? On réfute les socialistes, ne saurait-on réfuter aussi les obscurantistes ? Impossible de n'être pas frappé de la contradiction flagrante qu'accusent les faits que nous venons de mettre en regard.

Tout a marché chez nous depuis 1846, tout a été mis en question, toutes les thèses sont librement débattues ; on déclare tout le monde pleinement émancipé et en mesure de discerner ce qui lui convient, et on voudrait aujourd'hui innover, non pas dans le sens d'une plus grande liberté, mais dans le sens des entraves et des restrictions.

Il est un point cependant sur lequel nous sympathisons avec les préoccupations qui ont inspiré les auteurs du projet. Si l'Etat moderne n'a que faire d'imposer des doctrines à ses ressortissants ou de leur dicter leur manière de vivre, en revanche, son devoir le plus sacré est de protéger la *liberté individuelle*, d'empêcher qu'aucun membre de la société soit opprimé par ses semblables. Or, bien que nous ne puissions accepter l'assimilation qu'a faite notre honorable collègue, M.

Hornung, entre une *prison* et un *couvent*, on ne saurait nier que le régime de clôture, que les supérieurs de certaines maisons ecclésiastiques imposent à leurs subordonnés, alors même qu'il a été accepté volontairement, ne peut guère se concilier avec les garanties pour la liberté individuelle que l'Etat est en droit d'exiger. Que les habitants d'une maison ecclésiastique se plient à un certain régime, à la répétition journalière de certaines pratiques, nous n'y trouvons rien à redire, et l'Etat n'a rien à y voir ; mais que ces personnes soient complètement soustraites à ce contact avec le reste de la société, qui permet seul d'empêcher les pressions et les abus de pouvoir, et de faire respecter les droits de chaque individu, c'est ce que l'Etat nous paraît fondé à ne pas tolérer. Il peut exiger que les communautés, qui demandent à vivre sous la protection de nos lois, modifient leur régime, de manière à se mettre en harmonie avec les conditions générales de la société ; et puisqu'elles jugent à propos de s'entourer d'un mystère exceptionnel, il n'est point surprenant qu'on éprouve, à leur égard, une défiance aussi exceptionnelle.

Aussi appuierions-nous volontiers toute mesure législative par laquelle l'Etat prohiberait la clôture absolue, en statuant, par exemple, que toutes les personnes vivant en communauté soient tenues de venir, à des intervalles rapprochés, déclarer, devant l'autorité, leur intention de demeurer dans la communauté. Comme cette obligation de laisser pénétrer dans leur intérieur le regard de l'autorité civile est foncièrement antipathique au génie des communautés monastiques, vous pouvez être assurés qu'une semblable disposition, quelque anodine, quelque simple qu'elle puisse paraître,

suffira pour les détourner d'élire leur domicile sur notre territoire ; la rapidité avec laquelle la colonie des carmélites a pris le vol dès qu'elle a vu des magistrats, d'un pas profane, franchir le seuil de leur sanctuaire, montre assez que ce moyen serait fort efficace, et il n'aurait, certes, rien d'odieux ; car ce n'est pas persécuter les gens, ce n'est pas leur infliger une vexation insupportable que de leur dire : on veut vous voir de temps en temps, on désire savoir un peu ce que vous faites et ce que vous devenez.

Il est donc aisé de parer aux inconvénients très-réels qui résultent de la clôture, et, quant aux membres de communautés ecclésiastiques qui circulent, qui vont et viennent, dont le genre de vie est parfaitement connu, nous ne voyons pas, au nom de quel principe, les autorités publiques seraient appelées à s'occuper d'eux tant qu'ils respectent les lois ; ils sont dans le droit commun et représentent une des directions très-variées qu'a prises le sentiment religieux. Ne saurions-nous accorder à des bénédictins ou à des capucins la tolérance que nous ne refusons pas à des bateleurs, à des entrepreneurs de cafés chantants, à des prêteurs à la petite semaine.

Des mesures répressives sont indispensables pour maintenir la société, mais des mesures préventives, des procès de tendance, ont toujours servi à justifier le despotisme. Or, les procès de tendance seront la conséquence nécessaire de l'obligation que vous prétendez imposer à des associations religieuses de justifier leur existence par devant le Grand Conseil ; d'après quoi jugera ce corps ? d'après les intentions qu'il prêtera à ces associations. Les libertés, qui sont toutes solidaires, nous paraissent fort compromises lorsqu'on confère un

semblable droit à une assemblée quelconque, et, avec un semblable antécédent, nous ne saurions être tranquilles sur l'avenir réservé à la liberté d'association dans notre pays.

Les communautés ecclésiastiques exercent-elles donc, de nos jours et dans notre pays si fier de ses lumières, un attrait si irrésistible qu'on ne puisse se reposer sur la raison publique et la raison individuelle du soin de se garder de leurs pièges, et qu'il soit nécessaire que l'Etat s'interpose pour préserver les citoyens de cette redoutable tentation ? L'irruption de l'ascétisme et la contagion du monachisme ne sont certes pas des dangers bien imminents de nos jours.

On a allégué, en faveur de la marche proposée, l'exemple de divers Etats qui ont cru devoir prendre diverses mesures contre les communautés ecclésiastiques. Mais, tout d'abord, ces lois constituent une réaction naturelle contre un régime de faveurs et de privilèges, qui avait enraciné, dans ces pays, des abus que nous ne connaissons point. Le pouvoir séculier défait ce qu'avait fait un pouvoir séculier mal inspiré, et c'est l'autorité qui répare, tant bien que mal, les bévues de l'autorité. Mais un pareil spectacle ne nous est point donné par les Etats d'un tempérament libéral robuste, par les pays pour lesquels la liberté est devenue une seconde nature ; ce ne sont pas les Etats-Unis, l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, les Cantons suisses, qui songent à mettre des entraves aux communautés ecclésiastiques. Les modèles que nous proposons nos contradicteurs, ils sont réduits à les prendre dans les pays à coups d'Etat et à *pronunciamientos*, dans ces pays où la liberté est précaire et qui oscillent perpétuellement entre la *révolution* et la

dictature. C'est par le développement de la *liberté*, ce n'est pas par des prohibitions que les nations libérales refoulent le parti clérical.

Les libéraux belges, qui ont plus de motifs que nous de détester les couvents, bien loin d'applaudir à la présentation du projet, nous exhortent, par l'organe de l'*Indépendance belge*, à bien nous garder de donner un témoignage public du peu de confiance que nous mettons dans la liberté. Le *Journal des Débats* et le *Temps* ont exprimé la pénible surprise que leur a causée une démarche semblable, provenant de Genève, dont la France est habituée à recevoir un enseignement bien différent. Le Conseil national a repoussé, à une majorité bien voisine de l'unanimité, une proposition tendant à décréter la suppression de tous les couvents.

Pour nous résumer, Messieurs, conserver encore quelques années, dans notre Constitution, un article sur le sens et la portée duquel on n'est pas d'accord, nous paraît être un inconvénient bien mince à côté des embarras, des difficultés, des impossibilités même que nous réserve la solution que nous combattons. Nous ne voyons pas que le Conseil d'Etat apporte une bien grande diligence à soumettre, à ce Grand Conseil, un projet de loi sur les Fabriques, qui est pourtant positivement réclamé par la Constitution, et qui serait, à notre avis, beaucoup plus opportun, beaucoup plus utile que le projet actuel, car il impliquerait une extension des droits de nos concitoyens catholiques, et non point une restriction.

Nous nous vantons, Messieurs, de donner l'hospitalité à tout le monde, d'ouvrir nos portes aux adeptes de tous les systèmes religieux, politiques et sociaux, à toutes les écoles, à toutes les sectes: ne nous donnons

pas un démenti à nous-mêmes, en déclarant la patrie en péril dès que nous voyons poindre à l'horizon les capuchons de quelques moines, ne retournons pas aux allures des gouvernements paternels.

Aussi, tout en rendant pleine justice aux intentions du Conseil d'Etat et de la majorité de votre Commission, persuadée qu'ils n'ont eu en vue que le bien du pays, la minorité de votre Commission vous propose de ne point donner suite immédiatement au projet de loi qui vous est soumis ; agir autrement, serait consacrer un recul dans la carrière libérale que notre pays parcourt honorablement depuis longtemps.

M. le Président. La discussion est ouverte.

M. Dentond. Comme membre de la Commission, j'étais dans l'intention de communiquer mes idées au Grand Conseil. Mais, n'ayant eu connaissance du rapport de majorité qu'hier, dans la nuit, et n'ayant pas eu, par ce fait, le temps nécessaire pour me préparer, je me réserve de présenter un rapport dans la prochaine séance où l'on s'occupera de cet objet.

M. Cambessedès, Conseiller d'Etat. Je propose l'ajournement de la discussion jusqu'à impression des rapports.

M. Rojoux. Je m'y oppose. L'ajournement de la discussion sur le rétablissement de l'Assurance cantonale était compréhensible, parce que c'est une affaire de chiffres et qu'il faut avoir le temps de l'étudier ; mais un ajournement de discussion sur le projet de loi concernant les corporations religieuses, ne se justifie pas

à mes yeux. Celle-ci est une affaire de sentiment, une question sur laquelle l'opinion est faite depuis longtemps, et, pour ma part, je suis pressé d'en finir.

M. le Président. La demande d'ajournement est-elle appuyée ?

Appuyée.

M. Hornung, rapporteur de la majorité. Il y a là une question de convenance, d'ajourner la discussion, *M. Dentand* ayant l'intention de présenter un rapport de minorité.

M. Turrettini. C'est un ajournement à une prochaine séance, je suppose ?

M. le Président. Oui bien.

L'Assemblée, consultée, se prononce pour l'ajournement de la discussion.

5^e *Rapport de la Commission sur la proposition de M. Vaucher, relative à la création d'un Hospice d'Orphelins.*

M. le Président. J'invite Messieurs les membres de la Commission à prendre place au bureau.

M. le Rapporteur a la parole.

M. Dufernez, rapporteur.

Messieurs les Députés,

L'institution proposée par l'honorable *M. Vaucher* est d'une utilité trop manifeste pour qu'elle puisse rencontrer la moindre opposition. Une seule chose nous étonne, c'est qu'elle n'existe pas déjà. Le salutaire

satisfaire aux exigences du public, et un service de correspondance est établi entre la station de la Bougies et Moillesulaz.

avec	9	départs	de Genève	}	en hiver
et	9	»	de Moillesulaz		
et	18	»	de Genève	}	en été.
et	18	»	de Moillesulaz		

L'administration croit donc que, en tenant compte des circonstances locales et autres, qui viennent d'être indiquées, le service des localités de Chêne-Bourg et Moillesulaz a lieu aussi convenablement que possible, en l'absence d'une voie allant jusqu'à la frontière.

8. *Premier débat sur le projet de loi concernant les corporations religieuses.*

M. le *second vice-Président* (qui a remplacé au fauteuil M. le Président). J'invite Messieurs les membres de la Commission à prendre place au bureau.

La parole est à M. Dentand, pour présenter un rapport de minorité.

M. *Dentand*. Je ne suis pas prêt. Il avait été convenu que la discussion ne serait reprise qu'après impression des deux rapports, dont le Grand Conseil a entendu la lecture. J'attendais donc de recevoir ces rapports afin de rédiger ensuite celui que j'ai annoncé.

M. *Cambessedès*, Conseiller d'Etat. Dans la précédente séance, en demandant le renvoi de la discussion jusqu'à impression des rapports, je m'étais constitué l'organe du Conseil d'Etat, qui désirait se concerter dans

l'intervalle. Aujourd'hui, je viens déclarer que le Conseil d'Etat est prêt à entrer en discussion.

M. Flammer. Le motif de l'ajournement était l'impression des rapports, qui ne nous sont pas encore parvenus. Je ne vois donc pas comment nous entamerions la discussion aujourd'hui.

M. Roget, rapporteur de minorité. Je ne m'oppose pas à un nouveau renvoi de la discussion, mais je voudrais que cela fût pour la dernière fois.

M. Dentand. Ce qui avait été convenu n'a pas été observé.

M. Wessel. Je m'oppose à un nouveau renvoi de la discussion. Nous ne sommes pas à une heure avancée, et, d'autre part, il ne faudrait pourtant pas oublier qu'une indemnité de présence nous est allouée.

M. Clert-Biron. Le Conseil d'Etat avait demandé un ajournement, probablement parce qu'il estimait que la Commission s'était écartée de son projet. L'amendement de M. Gustave Pictet, qui vient de nous être distribué, motivera probablement un nouvel ajournement. De sorte que nous aurons, ainsi, ajournements sur ajournements.

M. Hornung, rapporteur de la majorité. *M. Dentand*, se posant sur ce terrain-là, nous sommes mal placés pour lui refuser de nous rendre à son désir. D'ailleurs, un nouveau renvoi de la discussion ne serait qu'à samedi. Ce n'est donc pas une affaire majeure et me permettrait de prendre une connaissance approfondie du rapport de *M. Roget*.

M. le Président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut entrer immédiatement en discussion.

L'épreuve est douteuse.

M. *Vaucher*. Je demande la votation distincte.

M. *le Président*. La votation distincte étant demandée, il va y être procédé. Je prie Messieurs *Vaucher* et *Mottet* de vouloir bien accompagner M. le *Sautler*.

Résultat de la votation :

Vingt-cinq voix se prononcent pour entrer immédiatement en discussion et vingt-cinq voix pour la négative.

M. *le Président*. Je départage les voix en faveur de l'entrée immédiate en discussion.

La discussion est ouverte en premier débat.

Personne ne demandant la parole, l'Assemblée veut-elle passer au deuxième débat ?

M. *Vaucher*. Je demande le contre-appel.

M. *le Président*. La demande du contre-appel est-elle appuyée par dix membres ? — Appuyée.

Étant appuyée, il va être procédé au contre-appel, par M. le Secrétaire.

Sont présents : MM. *Aubert*, *Archinard*, *Barbier*, *Blanc*, *Cambessedès*, *Catry*, *Chauvet* (Michel), *Chauvet* (Marc), *Chavaz*, *Chomel*, *Clément*, *Clert-Biron*, *Gollart*, *Côte*, *De Bellerive*, *Dentand*, *Dèruaz*, *De Saussure*, *Deville*, *Dufernex*, *Duparc*, *Duroveray*, *Fazy* (Henri), *Flammer*, *Fleischbein*, *Gaensly*, *Girod*, *Golay*, *Granger*, *Grosselin*, *Héridier*, *Hess*, *Horn*, *Hornung*, *Léchet*, *Maréchal* (Marc), *Marion-Oltramare*, *Martin* (Louis), *Martin* (Célestin), *Mottet*, *Mottier-Castan*, *Naville-Todd*, *Necker*, *Ormond*, *Pellet*, *Peyrot*, *Pictet* (Gustave), *Pittard*, *Revaclier*, *Richard*, *Roget*, *Rojoux*, *Rollanday*, *Romieux*, *Thévenoz*, *Thioly*, *Turrettini*, *Vaucher*, *Vieusseux*, *Viollier-Rey*, *Wessel*.

M. le Président. Je demande, de nouveau, à l'Assemblée, si elle veut passer au deuxième débat?

Le Grand Conseil décide qu'il passe au deuxième débat.

M. Roget, rapporteur de minorité. Sans revenir sur les arguments du rapport que j'ai lu au Grand Conseil, je veux lui rappeler, qu'au nom d'une minorité de deux membres de la Commission, je propose de ne pas entrer en matière sur le projet du Conseil d'Etat.

M. Piclet (Gustave). Je prends la parole pour présenter un amendement qui porte spécialement sur l'art. 1^{er} du projet de la Commission. En voici le texte :

ARTICLE UNIQUE.

L'Etat ne reconnaît ni corporations ni vœux religieux.

Nul ne peut, sous prétexte d'engagements religieux, être soustrait au bénéfice des garanties assurant sa liberté civile et personnelle, ni être privé de la jouissance d'aucun des droits civils ou dispensé de l'exécution d'aucune des obligations sanctionnées par la loi.

Les dispositions du Code pénal relatives au crime de séquestration de personnes sont applicables à tous faits de réclusion forcée, quelle qu'en soit la nature, et lors même que ces faits ont pour origine le consentement antérieur de celui ou celle qui en est la victime.

Toute réclusion permanente et absolue de personnes vivant en commun et obéissant à une règle uniforme est présumée forcée. En conséquence, tout établissement de personnes vivant en commun et en état de clôture est habituellement soumis aux visites et perquisitions des magistrats chargés d'office de s'assurer des caractères de la séquestration.

Sont nuls et de nul effet tous actes, contre-lettres ou autres, par lesquels le propriétaire apparent de biens meubles ou immeubles reconnaît ne les détenir que pour le compte ou dans l'intérêt d'une Société religieuse.

La nullité de ces actes est d'ordre public ; elle peut être opposée par toute personne y ayant intérêt, même par les ayants droit et héritiers de leur auteur ; elle peut être poursuivie d'office par le Ministère public.

Elle n'entraîne pas la nullité du titre apparent.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé par cinq membres ? — Appuyé.

Etant appuyé, son auteur est admis à le développer.

M. Piclet (Gustave). Messieurs, la proposition du Conseil d'Etat a son origine dans le désir de satisfaire au vœu, plusieurs fois exprimé, de défendre la société civile contre les empiétements des corps religieux. On a pensé que le meilleur moyen était de soumettre ces corps religieux à l'autorisation préalable. La majorité de la Commission a modifié quelque peu le projet du Conseil d'Etat, en maintenant, toutefois l'autorisation préalable. C'est dans le même but, mais en combattant le principe de l'autorisation préalable, dangereux, selon moi, que je vous présente aujourd'hui ma proposition. Le principe que je pose, c'est l'opposé : l'Etat ne reconnaît ni corps religieux, ni vœux. Cependant, comme les uns et les autres existent, il s'agit de se défendre contre leur existence. Le but est donc le même, mais les moyens sont différents. Esquissons les critiques que j'élève contre le projet du Conseil d'Etat et contre celui de la Commission. Le principe de l'autorisation préalable soulève deux cas : celui où l'autorisation est de-

mandée et celui où elle n'est pas demandée. Beaucoup de personnes pensent qu'aucune autorisation ne sera accordée. S'il devait en être effectivement ainsi, je ne craindrais pas de dire qu'on manque de franchise et que les sous-entendus sont toujours déplorables. Je vais plus loin; je dis qu'on sera forcé d'autoriser. Evidemment, s'il s'agissait de corporations qui se sont illustrées par leur guerre aux idées de liberté, l'hésitation ne serait pas possible, mais le projet du Conseil d'Etat vise encore les corporations qui se font bien voir, soit par le bien qu'elles ont fait, soit par le mal qu'elles n'ont pas fait. Rappelez-vous, Messieurs, quelles difficultés ce Grand Conseil a eues à résoudre la question des cérémonies extérieures du culte romain. Les corporations qui n'ont pas fait parler d'elles trouveront des défenseurs. Alors, vous serez obligés d'accorder l'autorisation. Quel spectacle à notre époque de lumières et de progrès, qu'un Grand Conseil de Genève consacrant les statuts d'une corporation religieuse! Ce serait le retour au moyen-âge. Je ne veux pas même prévoir ce cas. Ensuite, si nous accordons, nous serons obligés de veiller à l'exécution. Deux alternatives se présenteront donc : accorder ou refuser. Une personne, déclarant faire partie d'une corporation religieuse, se présentera au Conseil d'Etat, qui examinera et présentera un préavis au Grand Conseil, où s'élèvera une nature de discussion, semblable à celles des Conciles. Il faudra discuter la portée moral des statuts, s'ils sont nuisibles à la marche de l'organisation politique et sociale. Examinons, maintenant, l'hypothèse où l'autorisation ne serait pas accordée, soit qu'elle ait été refusée en suite d'une demande, ou parce qu'elle n'aurait pas été demandée. Supposons qu'elle ait été demandée

et refusée. Comment procéderez-vous ensuite pour la dissolution? Une chose que n'a pas de valeur légale ne peut être dissoute que matériellement. En matière de corporation religieuse, il y a l'édifice où l'on vit en commun et le corps moral. Si ce sont des citoyens qui habitent cet édifice, vous ne pourrez pas vous en débarrasser; si ce sont des étrangers, vous ne pourrez pas les expulser, s'ils appartiennent à des pays avec lesquels il existe des traités. Les empêcherez-vous de se réunir? Et les droits civils? Et les principes de 1789? Et le droit de réunion? Méconnaissez-vous des garanties si graves? Enoncer tout cela, c'est, en même temps faire toucher au doigt les conséquences qui en résulteraient. Il est des gens qui pensent que l'*Internationale* est une association très-dangereuse, qui porte atteinte à la liberté individuelle. Nous serons donc obligés de lui dire : apportez vos statuts. Je reconnais, qu'en ce temps-ci, l'*Internationale* court moins de risques que les corporations religieuses. Quoi qu'il en soit, lorsqu'on décrète un principe, il faut prévoir toutes les conséquences qui peuvent en découler. Voilà pour le cas d'autorisation demandée. Maintenant, l'autre cas, celui où une autorisation n'aura pas été demandée. Quel procédé emploieriez-vous contre les délinquants? Vous ne pourrez les empêcher de vivre en commun. Alors, qu'arrivera-t-il dans la population? Les uns diront : vous êtes des tièdes, et les autres : vous violez la liberté de conscience, et l'on verra ressusciter ce régime, aboli depuis 25 ans, — j'en rends grâce à la sagesse de la génération contemporaine et sous lequel il n'y avait, à Genève, que catholiques et protestants. Voyons le cas où le Conseil d'Etat dissout une corporation religieuse et où celle-ci recourt aux Tribunaux.

Supposez que les Tribunaux donnent raison aux corporations. Ces inconvénients, que dis je, ces périls, vous les touchez au doigt avec moi. Quelles compensations y aurait-il? Pour courir à ces périls, il faut une nécessité; où est-elle? Tout cela vient de l'histoire des Carmélites de Sièrne; mais on a crié : au voleur ! trop tôt, j'en ai la conviction profonde. Pouvons-nous dire que les puissances, desquelles nous avons quelque chose à craindre, aient exercé une influence nuisible dans notre pays? Nos concitoyens catholiques, dans quel sens ont-ils marché? Je vois la réponse parmi les Députés qui sont devant moi. Les esprits vont-ils à l'obscurantisme dans le Canton de Genève? Tout ne démontre-t-il pas le contraire? Et puis, Messieurs, avez-vous songé à l'effet que produirait, à l'étranger, l'adoption d'une loi comme celle qu'on nous propose? On sait, dans le monde, que Genève a vécu jusqu'ici sans prendre de semblables mesures; le vote d'un tel projet impliquerait qu'on a peur. C'est ici le cas de vous répéter une parole de M. le Conseiller Ormond qui, naguère, a propos de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, disait : Vous avez peur. Eh bien, c'est ce qu'on ne manquerait pas de dire si nous votons la loi présentée. Eh bien, ma proposition est fondée sur l'idée contraire.

Le paragraphe premier de mon projet consacre ce principe que l'Etat ne reconnaît ni corporations, ni vœux religieux. Le paragraphe second stipule que les engagements religieux ne peuvent avoir pour effet d'annuler les libertés civiles et personnelles; par exemple le mariage qui, suivant la loi genevoise, est admis pour les prêtres comme pour les laïques. Les paragraphes troisième et quatrième s'appliquent au cas de séquestration, qu'il faut, non-seulement faire cesser, comme

cela peut avoir lieu naturellement, sur simple déclaration de la personne séquestrée, mais encore découvrir et prévenir. En outre, il ne suffit pas que, quand une séquestration est découverte, il y soit mis fin; il faut encore que la personne qui a séquestré soit punie. Il y a donc, selon moi, présomption de crime et obligation, pour la police, d'intervenir dans une maison cloîtrée, chaque fois qu'il semblera bon. Enfin, les paragraphes cinquième, sixième et septième règlent la non-capacité de posséder des corporations religieuses, qui ont recours à des fidéi-commis, qui ne laissent pas toujours des traces écrites. Je propose donc qu'un acte de cette nature soit déclaré nul par la loi, si elle en rencontre. Cette proposition a pour but d'éviter qu'une autorisation puisse être demandée.

M. Roget. Je demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de *M. Roget*.

La proposition est adoptée.

M. le Président. Voici l'ordre du jour de la prochaine séance.

1° Rapport de la Commission sur le projet de loi concernant un emprunt de la commune de Chêne-Bourg; — 2° 3° débat sur le projet de loi concernant la création d'un Hospice d'Orphelines; — 3° Rapport de la Commission des pétitions. — 4° Naturalisations d'étrangers. — 5° 3° débat sur le projet de loi, autorisant la ville de Genève à émettre des rescriptions jusqu'à concurrence de la somme de 225,000 fr.; — 6° Propositions individuelles; — 7° Premier débat sur le pro-

jet de loi, présenté par M. Vaucher, relatif au rétablissement de l'Assurance Mutuelle et obligatoire contre l'incendie ; — 8^o Suite du 2^o débat sur le projet de loi concernant les Corporations religieuses ; — 9^o Rapport de la Commission sur le projet de loi concernant l'organisation des gardes ruraux.

La séance est levée à 6 heures.

L'Editeur responsable,

JULES MULHAUSER.

ERRATA :

Page 172, au lieu de :

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté, lisez :

Le procès-verbal de la précédente séance est lu.

Page 218, ligne 29, au lieu de : *garde-champêtre*, lisez : *garde-forestier*.

Page 223, ligne 28, au lieu de : *je m'y oppose pas*, lisez : *je m'y oppose*.

débat, sur le projet de loi relatif au rétablissement de l'assurance mutuelle obligatoire, sera ajournée à mercredi prochain, 31 courant.

8°. *Suite du 2^{me} débat sur le projet de loi concernant les corporations religieuses.*

M. le Président. J'invite Messieurs les membres de la Commission à prendre place au bureau.

M. le Rapporteur de la majorité a la parole.

M. Hornung. Messieurs, j'ai une communication importante à vous faire. Votre Commission est unanime à vous proposer le renvoi à une autre Commission du projet de loi, présenté par le Conseil d'Etat. Voici comment la question s'est posée. Le projet du Conseil d'Etat avait pour but de procurer l'application de l'art. 14 de la Constitution. Le débat a donc porté sur le terrain d'application et non sur le terrain constitutionnel, que pose l'amendement de M. Gustave Pictet. Le projet du Conseil d'Etat amenait, à la barre du Grand Conseil, les corporations religieuses et les soumettait au principe de l'autorisation préalable. L'amendement de M. Gustave Pictet a pour but de remplacer ce principe par un autre : l'Etat ne reconnaît pas les vœux ni les corps religieux comme personnes morales. Ce projet constitue une dérogation à la loi sur la liberté individuelle. De la sorte, le débat s'élargit. En outre, Messieurs les Députés ont reçu, au début de cette séance, communication d'un amendement de M. Hérudier, qui place aussi la question sur le terrain constitutionnel. Par ces motifs, votre Commission estime que son mandat est terminé,

la question revenant nouvelle au Grand Conseil, à qui je proposerai moi-même un nouvel art. 14 de la Constitution. Toutefois, votre Commission, unanime pour reconnaître que la question est maintenant plus grave, persiste, dans sa majorité, à présenter son projet, au cas où l'on voudrait conserver l'art. 14 actuel de la Constitution.

M. *Wessel*. Le petit rapport verbal que nous venons d'entendre soulève beaucoup de questions. Mon opinion est qu'il ne s'agit pas de supprimer l'art. 14. Il s'agit de savoir pourquoi la précédente Administration n'appliquait pas et pourquoi l'Administration actuelle applique. Malgré les conseils de ses amis, un Conseil d'Etat est tombé à cause de cette question. (Dénégations sur un certain nombre de bancs) Oui. Le Conseil d'Etat, qui a une tâche difficile à remplir, est venu, par l'organe de M. Cambessedès, dire qu'il était prêt à discuter. Avant d'aller plus loin, il convient de connaître le point de vue qu'adopte aujourd'hui l'Autorité exécutive.

M. *Cambessedès*, Conseiller d'Etat. Le Conseil d'Etat a eu officieusement connaissance de la proposition que vient de faire, au Grand Conseil, M. le Rapporteur de la Commission. Malgré cela, et bien qu'il n'ait pas eu le temps d'en délibérer, le Conseil d'Etat a décidé de demander à entrer en discussion sur le premier terrain, se déclarant prêt à soutenir son point de vue. En outre, Messieurs les Députés, je suis chargé de vous dire que le Conseil préférerait sortir cet objet des *tractanda*, s'il devait être une pomme de discorde dans le pays.

M. *Clert-Biron*. Pour la Commission, il est indifférent de discuter sur tel ou tel terrain, à condition qu'il soit bien défini. Se posant sur le terrain du Conseil

d'Etat, il s'agit de savoir si l'on a bien fait d'appliquer l'article 14. Le Conseil d'Etat propose une solution en dehors du terrain constitutionnel : il faut la discuter. Je veux bien admettre que cette question ait contribué, dans une certaine mesure, à la chute de la précédente Administration, mais je ne crois pas qu'elle y fût pour beaucoup. Quoi qu'il en soit, il importe de définir préalablement le terrain sur lequel va discuter le Grand Conseil, car quelle sera l'attitude de la Commission quand chacun tirera de son côté? Vous venez d'entendre M. le Rapporteur de la majorité dire qu'il présentera aussi une proposition. Donc, d'un côté, l'art. 14 actuel, de l'autre, deux propositions sur le terrain constitutionnel, entraînant l'abrogation de cet art. 14 ; on ne saura à qui entendre. D'ailleurs, l'amendement de M. Gustave Pictet crée une présomption permanente de délit, qui ne peut exister qu'en vertu d'une loi constitutionnelle. Après M. Hornung, je répète que si le Grand Conseil n'adopte pas les conclusions de la Commission, prises à l'unanimité, le mandat de celle-ci tombe, dans l'état actuel des choses.

M. le Président Fontanel reprend possession du fauteuil.

M. *Vaucher*. Maintenant que nous avons eu due connaissance, par l'impression, des rapports qui ont été présentés, je demanderai à entendre celui de M. Dentant.

M. *Dentand*. Vu la tournure qu'a prise la discussion, je ne suis pas prêt actuellement.

M. *Wessel*. Passons à la discussion sur l'art. 1^{er}, amendé par la Commission. Que M. le Rapporteur veuille bien en donner lecture, sans aucune réserve.

M. Léchet. Le Grand Conseil a décidé de passer au deuxième débat sur l'art. 1^{er} du projet et l'amendement de M. Gustave Pictet.

M. Clert-Biron. Nous discutons aussi sur des généralités. C'est ici le cas prévu par le 1^o de l'art. 56 du Règlement, qui dit qu'une délibération commencée sur une proposition peut être interrompue pour demander le renvoi à une Commission.

M. Léchet. M. Hornung n'a pas précisément fait une proposition ferme de renvoi à une autre discussion. Il a indiqué les divers terrains sur lesquels on pouvait discuter.

Plusieurs Députés. Au contraire, M. Hornung a fait une proposition formelle.

M. Turrettini. Le sujet qui nous occupe est très-grave. Je ne crois pas que, sur la simple demande de la Commission, nommée pour examiner le projet du Conseil d'Etat et qui juge son mandat terminé, on puisse renvoyer à une autre Commission. Notre devoir est de suivre à la discussion en deuxième débat, tant que nous ne serons, à tout prendre, qu'en face d'une proposition individuelle. Je ne comprendrais pas toute autre manière d'agir.

M. Roget, Rapporteur de la minorité. Je tiens à expliquer la position de la minorité de la Commission dans le débat qui vient de s'élever. La minorité, vous le savez Messieurs, a proposé de ne pas entrer en matière sur le projet du Conseil d'Etat : depuis, elle a eu lieu de se confirmer dans sa manière de voir, qui est de s'en tenir à l'interprétation de l'art. 14, admise par les gouvernements qui se sont succédé depuis trente années. Je crois que si le Conseil d'Etat a porté la ques-

tion devant le Grand Conseil, c'est parce qu'il a cru que le peuple lui avait, à cet égard, donné un mandat, et, de fait, les apparences sont en faveur de ce besoin. Mais nous, nous éprouvons un autre besoin, celui de faire porter la question devant le peuple, seule issue possible. En tout cas, si l'on est entré en matière sur cette question épineuse, je n'y suis pour rien.

M. Richard. Nous sommes dans un cercle vicieux. On dit : pourquoi, en présence de l'amendement de M. Gustave Pictet et de celui de M. Hérédier, la Commission veut-elle se désintéresser ? C'est pourtant bien simple : L'art. 1 du projet de la Commission est rédigé dans l'esprit de l'art. 14 de la Constitution, tandis que la proposition de M. Gustave Pictet est d'ordre constitutionnel. Avant donc de pouvoir opposer ce projet à celui de la Commission, le Grand Conseil doit décider s'il veut entrer sur le terrain constitutionnel. L'interprétation, admise par M. Turretini, n'est pas possible.

M. Hérédier. Sur la question du renvoi à la Commission au point de vue constitutionnel, je voterai affirmativement, parce que je voudrais supprimer, une fois pour toutes, de la Constitution, ce brandon de discorde qu'on nomme corporations religieuses. Mais, si le Grand Conseil décide d'entrer en discussion sur le projet du Conseil d'Etat, je le voterai à titre de pis aller et parce qu'il est des circonstances où il faut savoir se contenter du peu qu'on vous offre.

M. Turretini. Contrairement à l'assertion de l'honorable M. Richard, je maintiens que la situation, telle que je l'ai définie, est la vraie et que ma proposition est régulière et possible. Il faut, avant tout, se convaincre si la majorité du Grand Conseil n'est pas favorable au projet de la Commission.

M. Aubert. Nous n'avons pas à examiner, maintenant, si l'amendement de M. Gustave Picotet est constitutionnel ou non. La Commission ne peut se désintéresser avant que le Grand Conseil ait décidé sur quel terrain il se place.

M. Wessel. Je voulais dire, à peu près, ce qu'a dit M. Aubert. Il ne dépend pas de la Commission de déclarer qu'une proposition est constitutionnelle. Il faut, d'abord, qu'une discussion sur ce point se produise dans le sein du Grand Conseil.

M. Clert-Biron. Je n'ai pas l'intention, pour ma part, d'imposer l'idée d'une loi constitutionnelle, bien que la Commission eût préféré se trouver complètement sur ce terrain-là, au lieu d'avoir à se placer sur celui, plus restreint, du projet du Conseil d'Etat. Les trois amendements présentés et annoncés modifient l'art. 14 ou l'abrogent. Si le Grand Conseil est d'avis de trancher la question par voie constitutionnelle, il le fera ; s'il est d'un autre avis, on discutera un projet purement destiné à l'application d'une loi constitutionnelle.

M. Fazy, Conseiller d'Etat. M. Clert-Biron vient de poser la question dans ses véritables termes. Permettez-moi, Messieurs, de vous dire d'emblée mon avis : c'est de maintenir, purement et simplement, l'art. 14, non, comme on l'a dit, par crainte de quelques capuchons qui viendraient à se montrer à l'horizon, mais pour opposer une barrière à l'empiétement monacal. Je ne suis pas partisan de la liberté absolue ; je suis partisan de l'interprétation que le Conseil d'Etat et la Commission donnent à l'art. 14. C'est à la suite de l'affaire des Couvents d'Argovie que cet article, reproduit dans la Constitution de 1842, fut introduit dans celle de 1847, et cet article était si bien conçu

qu'on l'a inséré dans presque toutes les Constitutions de la Suisse, par exemple, dans celle de Neuchâtel du 26 novembre 1858. La Constitution du Canton de Berne, art. 82, va bien plus loin (M. Fazy donne lecture de cet article). Je crois que si l'on pouvait interroger les membres de la Constituante de 1842, ils diraient qu'ils ont voulu mettre une arme dans la main de l'Etat. Messieurs, le moment est venu de faire usage de cette arme. Il est temps de faire disparaître des *tractanda* cette question irritante et dangereuse. Je recommande au Grand Conseil d'entrer en discussion sur la proposition du Conseil d'Etat ou sur celle de la Commission.

M. le Président. L'Assemblée veut-elle renvoyer le projet de loi à l'examen d'une Commission nouvelle?

Le Grand Conseil se prononce dans le sens négatif.

M. le Président. En conséquence, la discussion continue sur le projet de la Commission, qui conserve son mandat.

M. Hérudier. Je vais donner lecture, au Grand Conseil, du texte de l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter :

ARTICLE UNIQUE.

L'Etat ne reconnaît ni ordre religieux, ni corporations, ni congrégations religieuses régulières ou séculières, ni aucune réunion de personnes, vivant en commun, dans un but religieux et sous une règle uniforme.

Les maisons et établissements des ordres, corporations, congrégations et communautés religieuses susmentionnées, sont supprimés, et l'administration de la

totalité des biens des dits ordres, corporations, congrégations et communautés, est entièrement retirée aux personnes qui en font partie, les dits biens étant déclarés propriétés de l'Etat et remis à l'Hospice général, pour être appliqués au soulagement des indigents, des infirmes, des malades, des vieillards et des orphelins.

Tous les membres des dits ordres, corporations, congrégations ou communautés religieuses auront à évacuer les établissements actuels, et à partir de cette évacuation, ils recevront par trimestre et d'avance, une pension annuelle et viagère, qui sera de 800 fr. pour ceux au-dessus de 60 ans, de 600 fr. pour ceux de 40 à 60 ans, et de 480 fr. pour ceux au-dessous de 40 ans. — Ce dernier chiffre ne pourra pas être dépassé pour les personnes *converses*, ou pour celles appartenant à un ordre mendiant.

Tout membre d'une communauté religieuse, qui contreviendra d'une manière quelconque aux dispositions de la présente loi, ou qui cherchera à dissimuler ou à faire disparaître les biens des ordres, corporations, congrégations ou communautés religieuses, perdra, non-seulement tout droit à la pension instituée, mais sera en outre puni conformément aux lois.

La présente loi sera soumise à la votation populaire.

M. le *Président*. L'amendement est-il appuyé? — Appuyé.

Etant appuyé, il entre en discussion.

M. *Héridier*. Je sais bien que l'on peut discuter sur le projet du Conseil d'Etat, mais, avec M. Gustave Pictet, je me suis demandé s'il ne valait pas bien mieux régler cette question une fois pour toutes. En 1842, les Couvents ont été abolis dans l'Argovie, et en 1856,

un décret d'abolition a également été rendu par le gouvernement monarchique italien. A Genève, où nous avons la prétention d'être à l'avant-garde du progrès social et politique, ne saurons-nous extirper cette épine qui amène, dans le pays, des discussions sans cesse renaissantes? Quant à moi, si le projet du Conseil d'Etat est adopté, je déclare d'avance que je voterai systématiquement contre toute demande d'autorisation. Il vaudrait mieux agir avec franchise et dire, d'une seule fois, ce qu'il faut dire.

M. Ormond, Conseiller d'Etat. Les amendements de MM. Gustave Pictet et Hérédier suppriment la liberté religieuse. . . .

Plusieurs députés. Pas celui de M. Pictet.

M. Ormond, Conseiller d'Etat. Tout au moins celui de M. Hérédier. Pour moi, je suis partisan, non de la liberté absolue, mais de celle qui sait se gouverner. Je voudrais être partisan de la liberté absolue, mais je reconnais qu'elle n'est pas possible. M. Roget a dit que, pendant trente années, les différents gouvernements avaient admis la même interprétation de l'art. 14. Cela s'explique. En 1846, les soucis de l'Administration se portaient ailleurs; il s'agissait alors surtout de politique, et plus tard, sont venus des travaux publics absorbants, tels que la démolition des fortifications. Aujourd'hui, c'est le moment d'interpréter l'art. 14 comme le propose le Conseil d'Etat, car la liberté absolue, d'une part, et d'autre part, l'intolérance, auraient, l'une et l'autre, des conséquences graves. Adoptez le projet de la Commission, sans aller au delà. Il faut faire le moins possible, mais il faut faire quelque chose, et ce quelque chose c'est ce que propose le Conseil d'Etat.

M. Romieux. En creusant la question, je suis arrivé aux mêmes conclusions que M. Gustave Pictet, relativement au projet qui nous est présenté : le Grand Conseil transformé en véritable Concile, où s'élèveront des discussions tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, et, ce qui ne sera pas un des moindres inconvénients, les décisions d'une législature risqueront de ne pas ressembler à celles d'une autre. Cependant, je voterai le projet du Conseil d'Etat, dans l'espérance qu'il s'améliorera par la discussion, mais non sans avoir présenté les amendements suivants aux art. 2 et 3.

Art. 1^{er}. (Sans changement.)

Art. 2. Toute corporation devra, pour pouvoir s'établir dans le Canton, obtenir l'autorisation du Grand Conseil, conformément à l'art. 14 de la Constitution.

Art. 3. Toute corporation, pour pouvoir être autorisée à s'installer dans le Canton, sera tenue de faire connaître qu'elle se soumet, sans restrictions, à la Constitution et aux lois du pays, et de fournir, en tout temps, la preuve qu'elle assure, à chacun de ses membres, la jouissance pleine et entière de ses droits civils et individuels, ainsi que la faculté d'accomplir, en toute circonstance, les devoirs de la famille et du citoyen.

Elle devra joindre à sa demande en autorisation, etc. (Comme dans le projet de la Commission.)

Contrairement à ce que dit M. Gustave Pictet, l'autorisation n'implique pas l'approbation. Je ne saurais donc partager ses craintes, car il s'agira uniquement d'une *permission* à accorder.

M. le Président. Les amendements présentés par M. Romieux sont-ils appuyés? — Appuyés.

Etant appuyés, ils entrent en discussion.

M. Perréard. Je propose de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

M. Girod, Conseiller d'Etat. Je n'en vois pas la raison. Il pourrait arriver encore ce qui est déjà arrivé : de nouveaux amendements qui seraient présentés, ce qui risquerait de compliquer singulièrement les débats,

M. le Président. Je demande à l'Assemblée si elle veut remettre la discussion à la prochaine séance.

Le Grand Conseil se prononce négativement.

M. Wessel. Je dirai pourquoi je vote l'art. 1^{er} du projet présenté par le Conseil d'Etat. La Constitution de 1847 est venue d'une révolution, et c'est la question religieuse qui a provoqué cette révolution. Quoique je fusse jeune à cette époque, certains épisodes de ces journées d'agitation et d'effervescence me sont restés dans la mémoire. Je vois encore M. Camperio, dans le pré de la Coulouvrenière, et, dans l'église de St Gervais, M. James Fazy, haranguant les citoyens et leur disant : « On veut le maintien des Jésuites ! » Depuis vingt-cinq ans, qu'est-il arrivé, qu'est-il advenu des articles 58 de la Constitution fédérale et 14 de la Constitution cantonale sur les Jésuites et les corporations religieuses ? Il est advenu qu'on s'est endormi sur leur texte, jusqu'à l'affaire des Carmélites de Sierne, auxquelles M. Camperio n'attribuait aucune portée. Ce sont, disait-il, des femmes inoffensives, qui s'adonnent, dans le calme et la retraite, à leur goût pour la salade. Eh bien, Messieurs, c'est sur une feuille de salade que M. Camperio a glissé et est tombé du pou-

voir. (Hilarité.) Et par qui M. Camperio a-t-il été remplacé? Par M. Carteret, considéré comme la personification de la question religieuse. Ne méprisons pas les questions religieuses; c'est avec elles qu'on fait les révolutions. Tous les gouvernements, qui ne respectent pas l'art. 14, tomberont comme est tombé le gouvernement précédent.

Beaucoup de Députés. Bravo!

M. Roget. L'honorable Conseiller d'Etat Ormond a dit qu'on ne s'était pas occupé de l'art. 14, pendant longtemps, parce que l'on démolissait les fortifications. L'argument n'est pas sérieux. M. Bordier et M. Pons ont, dans le temps, demandé l'observation de l'art. 14, mais personne n'y a fait attention. Si, pendant longtemps, on a vécu tranquilles, c'est en vertu de cet esprit de laisser-faire, qui nous caractérise. En effet, toutes les idées saugrenues n'ont-elles pas accès chez nous, par la presse ou autrement? Sommes-nous devenus plus sauvages? Y a-t-il eu dégénérescence? Comment, depuis 1870, a-t-on été pris d'une panique aussi épouvantable? L'art. 14 était oublié, sinon des légistes, tout au moins de la masse des citoyens. D'ailleurs, dans le projet on ménage certaines congrégations, ce qui sera une source de querelles. Pour moi, je reste tout simplement au point de vue des auteurs de la Constitution de 1847, le seul auquel il faille se placer.

Martin (Célestin). C'est surtout dans des questions de l'importance de celle-ci que les Députés de la nation doivent se sentir pénétrés de la gravité de leur mandat. Pour moi, Messieurs, je veux considérer le projet du Conseil d'Etat au point de vue juridique. Je n'exa-

minèrai pas s'il s'agit de couvents ou de *diaconesses*, comme celles de Saint-Loup, par exemple, le caractère religieux de certaines corporations n'étant pas facile à établir. Je ne rechercherai pas, non plus, le caractère de certaines congrégations, comme il en existe en Amérique, et qui, par principe, s'interdisent la reproduction de l'espèce humaine. Ce que je recherche, c'est la possibilité d'une transaction, la solution, par voie de conciliation, d'un problème difficilement soluble, je le reconnais ; mais le triple serment que j'ai prêté comme avocat, comme député et comme juge, m'impose ce devoir. Celui qui lit actuellement l'art. 14 de la Constitution de 1847, se trouve en présence d'un sphinx incompréhensible, s'il ne remonte pas aux origines. Et ici je dirai que je ne me suis pas borné, comme M. le Conseiller Fazy, à consulter les débats de la Constituante ; j'ai étudié le travail même de la Commission, dont faisaient partie MM. Lafontaine, Rilliet-de-Constant et James Fazy. L'art. 10 de la Constitution de 1842 (14 de la Constitution de 1847), ne vise, pas dans la corporation ou congrégation, le corps moral, mais la personne civile. Or, sous le rapport de la capacité civile, l'étranger est régi, chez nous, par les lois de son pays d'origine : les corporations religieuses, qui sont venues dans le Canton, pouvaient donc, en tant que personnes civiles, acquérir et posséder. C'est pour parer au danger pouvant en résulter que l'art. 14, qui stipule l'autorisation préalable, a été introduit dans la Constitution de 1847, avec raison peut-être, vu notre ancienne incorporation à la France, mais non comme entrave à la liberté individuelle ou atteinte au droit d'association ; et ce qui le prouve, ce sont les réserves dans ce sens que firent insérer, au procès-verbal,

Messieurs James Fazy et Rilliet. Si, en 1842, quand nous nous sommes émancipés, on avait introduit, dans nos lois, une disposition par laquelle l'étranger n'apportait pas avec lui la capacité civile, l'art. 14 serait encore à naître. A cette époque, la question des Couvents d'Argovie était à l'ordre du jour. Ces Couvents, véritables personnes morales, avaient déterminé un grand mouvement d'opinion dans le sens hostile, et l'on voulut briser ces vieux moules. Voilà pourquoi on introduisit, dans la Constitution de 1842, le principe de l'autorisation préalable, principe que M. Lafontaine, jurisconsulte éminent, appartenant à la confession catholique, n'eût pas laissé passer s'il avait dû impliquer la suppression du principe de la liberté d'association, en faveur duquel Messieurs Rilliet et Fazy firent, je le répète, insérer des réserves au procès-verbal. C'est, dans le même esprit que, plus tard, M. Camperio interpréta l'art. 14. J'ai dit que l'affaire des Couvents d'Argovie avait déterminé un courant hostile en Suisse; le fait suivant en fournira la preuve. Trois sœurs de la charité, qui habitaient Carouge, voulant se constituer en personnes civiles, n'en obtinrent l'autorisation qu'avec beaucoup de peine. Depuis, je n'ai pas entendu dire qu'aucune demande en autorisation eût été formulée. En 1847, M. James Fazy était rapporteur de la nouvelle Constitution et y faisait introduire, sous le n° 14, avec son interprétation favorite, l'art. 10 de la Constitution de 1842 et cela fut voté, sous l'empire des préoccupations où l'on était relativement à l'ordre des Jésuites, corporation morale s'il en fût, vieux moule dont je parlais et sur lequel le courant libéral de l'époque avait raison de souffler. Telles sont, Messieurs, les quelques considérations ju-

Samedi 27 Janvier 1872.

28

ridiques que je voulais vous présenter et qui ne touchent pas, à proprement parler, à l'art. 14. Je terminerai en abordant un point important, le droit d'association. Je n'invoquerai pas ce qui se passe dans les pays libéraux, mais j'invoquerai le témoignage de personnes, notoirement connues pour appartenir à l'opinion libérale, non M. de Montalembert, dont les idées pourraient être suspectes aux yeux d'un certain parti, mais lord John Russel, en Angleterre et, en Belgique, M. Frère-Orban, chef du parti libéral, qui se prononce pour la reconnaissance du droit d'association à tous les ordres religieux, sans exception aucune (M. Célestin Martin donne lecture d'un fragment de publication de M. Frère-Orban). Le projet du Conseil d'Etat, qui a excité une certaine émotion en Europe, dans les classes libérales, n'est pas nouveau. Déjà, en 1804, Napoléon I^{er} avait introduit le même principe dans la loi qui porte la date du 22 juin. (M. Célestin Martin lit le texte de la loi). Ainsi donc, ce qu'on nous propose aujourd'hui existait alors que nous étions dans la servitude. Que dis-je ! En remontant même jusqu'à Louis XIV, à l'auteur de la révocation de l'Edit de Nantes, nous trouverons que cet acte mémorable, procédait du même principe que celui qu'on voudrait nous faire consacrer aujourd'hui, le principe restrictif. « L'Etat c'est moi » s'écriait le grand roi, et il aurait pu ajouter : la conscience des citoyens aussi. On a vu quels ont été, pour la France, les fruits de ces maximes, inspirées par un orgueil incommensurable. Un des côtés, par lesquels le projet du Conseil d'Etat me froisse, c'est celui des peines répressives qu'il édicte, en prévoyant même le cas où le Jury acquitterait. Ce côté a, du reste, un point de contact dans le projet de M.

Gustave Pictet. Pourtant, si l'on pouvait enlever, à ce dernier, ce qui est relatif à la répression, je le préférerais, parce qu'il est une affirmation de notre Droit public. Songez-y bien, Messieurs, une loi, dont l'application est subordonnée aux fluctuations politiques, qui changent les majorités, est une loi mauvaise. La majorité législative actuelle peut changer, devenir catholique dans huit ou dix ans, et alors il pourrait y avoir, dans le pays, de véritables capucinières. Voilà ce que j'avais à relever. Examinons si le projet ne peut subir une transformation, afin qu'on ne puisse pas dire de nous : ils veulent être libres, mais ne savent pas être justes.

M. Wessel. La théorie que nous venons d'entendre est ingénieuse, mais subtile. L'art. 14 n'est pas né du danger des corporations religieuses comme personnes morales ; l'art 14 est né de l'affaire des Convents d'Argovie, du sentiment populaire. Il ne s'agit pas ici d'une question de droit. Quand vous aurez, dans ce Grand Conseil, la majorité cléricale, dont parle M. Célestin Martin, et c'est ce dont il faut se défier, vous verrez, des lois comme il n'en a pas encore existé. En attendant, et précisément en vue de l'empiétement qui se manifeste, il faut élever une digue. Comment peut-on évoquer, dans la question présente, ce souvenir déplorable, à la charge du parti ultramontain : la révocation de l'Edit de Nantes ? Qui ne sait, qu'à ce moment-là, Louis XIV n'était qu'un vieux bonhomme à la merci de M^{me} de Maintenon et du fougueux Jésuite, le père La Chaise qui en faisaient l'exécuteur inconscient de leur esprit d'intolérance. Eh bien, il ne faut pas, qu'un jour, le pays puisse être à la merci de ce même esprit d'intolérance, et d'obscurantisme, qui a traversé les âges. L'argument de M. Célestin Martin va donc à fin con-

traire du but qu'il se proposait. Niera-t-on que le parti clérical, en Europe, ne fasse une guerre acharnée à toute idée de liberté et de progrès? L'opinion, je le sais, est sujette à des oscillations entre les excès de liberté et les excès de répression. La période actuelle est une période de transition. Profitons-en pour tâcher de trouver ce qui est très-difficile, mais non introuvable: le point où s'arrête la liberté et ses abus. Dans notre conscience de républicains, nous devons nous défendre contre l'empiétement monacal et, pour ma part, je suis prêt à voter le projet du Conseil d'Etat, quitte à voir ensuite comment il l'appliquera.

Plusieurs députés. Bravo!

M. Martin (Célestin). Un mot seulement, afin que le Grand Conseil ne reste pas sous l'influence de la fausse interprétation que M. Wessel a donnée à mes paroles. Je ne soutiens pas la liberté absolue. Mais, les plus intéressés dans une question semblable, c'est nous-mêmes, qui appartenons au parti libéral et ne sommes pas dans l'exagération cléricale. Ce que je recommande, c'est un moyen transactionnel entre ce qui existe et le projet du Conseil d'Etat, qui crée, au Grand Conseil, une position bien difficile. Il ne faudra, en effet, rien moins que les canons du Concile de Trente pour se tirer d'affaire.

M. Cambessedès, Conseiller d'Etat. Justement, le Conseil d'Etat charge le Grand Conseil de trouver la transaction dont parle M. Célestin Martin. Il me semble, seulement, que, pour rester dans une saine appréciation des choses, le Grand Conseil doit se placer au même point de vue que le Conseil d'Etat.

M. le Président. Vu l'heure avancée, la discussion

est remise à la prochaine séance, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

- 1^o Troisième débat sur le projet de loi concernant un emprunt de la commune de Chêne-Bourg. — 2^o Rapport de la Commission sur le projet de loi concernant l'organisation des Gardes ruraux. — 3^o Propositions individuelles. — 4^o Suite du 2^{me} débat sur le projet de loi concernant les Corporations religieuses.

La séance est levée à 6 h. 50 m.

L'Editeur responsable,

JULES MULHAUSER.

lement l'attention du Grand Conseil, sur ce point, pour le troisième débat.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'art. 15.

Adopté.

M. le Président. Je prie M. le Rapporteur de donner lecture de la clause abrogatoire.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. le Président. Je mets aux voix la clause abrogatoire.

Adopté.

M. le Président. L'Assemblée veut-elle que le mercredi, 31 janvier, soit le jour fixé pour le troisième débat ?

Le Grand Conseil se prononce pour l'affirmative.

3^o Propositions individuelles.

M. Thioly. J'ai une demande d'explication à adresser à M. le Conseiller d'Etat, chargé du Département de Justice et Police, sur un fait qui vient de se passer dans notre ville.

Des Dames, ayant obtenu l'autorisation de quêter seulement chez des personnes de confession catholique, se sont présentées aussi chez des protestants, enfreignant de la sorte les conditions de l'autorisation qui leur avait été donnée.

Je demande si dans un Canton mixte, il est admissible et convenable que des quêtes pareilles puissent se faire.

M. le *Président*. Il faut savoir, au préalable, si M. le Conseiller d'Etat, chargé du Département de Justice et Police, est disposé à répondre sur le champ.

M. *Girod*, Conseiller d'Etat. Un Arrêté, pris dernièrement par le Conseil d'Etat, autorise, en effet, des dames catholiques à faire une quête. Je conviens qu'il peut y avoir, au premier abord, quelque chose de choquant dans le fait que relève M. Thioly; mais en réfléchissant que les quêteuses agissent dans un but tout à fait spécial et exclusif, on comprend qu'elles s'adressent à certaines bourses. Je reconnais que ces visites, faites chez des protestants, soulèvent un point très-délicat et je suis d'avis que si l'enquête constate une pression opérée chez des personnes appartenant à cette dernière confession, il soit pris des mesures répressives.

M. *Rollanday*. J'ai l'honneur d'annoncer au Grand Conseil, qu'à la prochaine séance, je demanderai au Conseil d'Etat de faire compléter le plan général de la ville de Genève et d'étendre ce plan sur le territoire des Communes suburbaines, en vue de l'agrandissement constant de cette ville.

4° *Suite du deuxième débat sur le projet de loi concernant les corporations religieuses.*

M. le *Président*. J'invite Messieurs les membres de la Commission à prendre place au bureau.

La discussion est ouverte.

M. *Naville-Todd*. Je veux justifier le vote que j'émettrai dans une question aussi grave. En raison de la confession à laquelle j'appartiens, on ne peut me

soupçonner d'être un ami des Couvents et d'en désirer la propagation. Mais, au-dessus de ma foi, je place le droit et la liberté pour tous les citoyens d'un même pays. Les deux interprétations qui sont données, de l'art. 14, ont trouvé, dans ce Grand Conseil, des défenseurs habiles, des orateurs éloquents, et j'avoue avoir été impressionné par les uns et les autres. Pourtant, quelque talent qu'aient déployé les partisans du projet de la Commission, je ne suis pas convaincu sur un point : est-il possible, pour se garantir contre l'empiétement monacal, de mettre des entraves à la liberté d'adversaires en croyances religieuses? Ne sommes-nous pas assez avancés pour que la liberté se défende par la pratique même de la liberté. Les corporations religieuses sont d'ailleurs, soumises au droit commun. C'est pour cela que j'appuie très-volontiers l'amendement de M. Gustave Pictet, qui édicte des dispositions pénales contre les crocs-en-jambes au droit commun. En outre, et bien que je ne sois pas un ami très-chaud du *referendum*, je crois qu'une question de cette nature, question vitale et qui passionne les citoyens, doit être soumise à la votation populaire

M. *Hornung*, Rapporteur de la majorité. En répondant au discours que M. Célestin Martin a prononcé dans la précédente séance, ainsi qu'à ce qui a été avancé précédemment par MM. Gustave Pictet et Roget, je dois ramener la question à ses vrais termes juridiques. M. Célestin Martin a cherché à placer le débat sur le terrain confessionnel, en citant les *diaconesses* protestantes qu'il assimile à des Couvents. C'est là une erreur manifeste. Les protestants ne possèdent pas de Couvents, et, s'ils en ont jamais, la loi devra les atteindre. Jusqu'à présent, le protestantisme a respecté la

souveraineté du gouvernement, ce qui, à défaut d'autres différences, en constitue une essentielle entre les tendances de cette confession et celles des congrégations catholiques, qui prétendent se mettre au-dessus de la loi. C'est fort improprement aussi que M. Gustave Pictet a fait intervenir l'*Internationale*. Certes, je désapprouve cette institution, qui en appelle quelquefois à la violence contre la liberté individuelle. Mais l'*Internationale* est punie quand elle viole le droit et la liberté du travail. Et, surtout, elle n'a rien institué d'analogue au Couvent, qui est une violation permanente du droit ; elle n'élève pas de murailles et ne crée pas des Etats dans l'Etat ; si elle le faisait un jour, il faudrait aviser. Le *Courrier de Genève* a beaucoup insisté, naguère, sur ce qu'il a appelé une *procession de l'Internationale*. En admettant que le terme *procession* fût applicable au cortège qui a traversé la ville, il est à remarquer, tout au moins, que l'*Internationale* n'a pas voulu accaparer la rue, comme, à certains jours, les adeptes du culte catholique voudraient pouvoir le faire. En résumé, l'*Internationale* est soumise aux principes juridiques qui doivent s'appliquer à tous. Ce qui a été dit à ce sujet est donc hors de propos et prouve, une fois de plus, que comparaison n'est pas raison.

M. Wessel a un peu trop glissé sur la doctrine hérétique, exposée par M. Célestin Martin, relativement à l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 14. Ce qu'a dit M. Wessel est vrai, mais il faut discuter le droit. D'abord, si M. Célestin Martin avait raison, les Couvents échapperaient à tout contrôle, en ne demandant pas à être reconnus comme personnes morales : c'est là un détail : l'essentiel, c'est le Couvent en lui-même, et M. Célestin Martin l'accorde implicitement

quand il approuve le projet de M. Gustave Pictet. Quant aux origines de l'art. 14, j'ai été très-surpris d'entendre la théorie que professe M. Célestin Martin et de l'erreur complète où il est sur le droit des étrangers. Lorsque le droit international privé dit que les étrangers garderont le droit de leur pays quant à la capacité civile, c'est uniquement comme individus. Jamais il n'a été question de corporations, pas même dans les traités d'établissement. La corporation tient au droit public et à la souveraineté. Donc, on n'avait pas à se mettre en garde. L'art. 14 ne parle, en aucune façon, de la nationalité : il s'applique à tout le monde ; il vise la question des Couvents, la corporation, son origine, et ne voit pas uniquement, en elle, la personne civile, comme M. Célestin Martin dit que cela résulte des débats de la Constituante de 1842.....

M. *Martin (Célestin)*. C'est une erreur ; j'ai parlé du travail de la Commission.

M. *Hornung*, Rapporteur de la majorité. Je maintiens que l'article 14 a pris son origine dans les événements religieux et politiques de l'époque. Au surplus, il n'y a qu'à revoir le Mémorial, comme je l'ai fait. Quant à la Constituante de 1847, le rapport de M. James Fazy ne dit absolument rien de semblable à ce qu'a avancé M. Célestin Martin. Le Couvent est donc, par lui-même, une personne morale, une fondation, une Société anonyme et alors, où le faire rentrer ? Il ne saurait échapper pourtant. On a appliqué l'art. 139 ; pourquoi n'appliquerait-on pas l'art. 14 ? La raison de l'intervention de l'Etat dans les fondations et Sociétés anonymes, c'est l'intérêt des actionnaires, la raison de l'intervention de l'Etat dans l'établissement des congrégations religieuses, considérées comme corps mo-

ral, ainsi qu'elles doivent l'être, c'est l'intérêt de la société à sauvegarder contre l'empiétement monacal.

Pour répondre à M. Roget, qui s'est constitué l'organe de la minorité de la Commission, je dirai que c'est, d'abord, le drame de Cracovie qui a ravivé la question, puis, dans notre pays, l'affaire des Carmélites de Sierne. Alors, la population, qui partage contre les Couvents le sentiment général en Europe, s'est prononcée pour qu'on fit quelque chose. A ce propos, je constate, en passant, que M. Célestin Martin n'a pas répondu un mot à ma démonstration du 25 octobre dernier, touchant la théorie de prétendue violation du droit d'association. Il ne s'agit absolument pas de la liberté d'association, que personne ne veut détruire. Il s'agit d'un reste du moyen-âge, de vœux perpétuels, de la clôture, qui fait du Couvent un Etat indépendant, s'affranchissant, par ses murailles et ses grilles, du contrôle et de la justice de l'Etat. Dans la doctrine de M. Célestin Martin, quand le Couvent renonce à agir comme personne morale on le laisse, avec égoïsme, à lui-même. Mais il faut songer aux religieux, qu'on oublie, pour ne voir que l'intérêt de l'ordre. Le *laissez-faire*, la liberté comme elle existe en Belgique, permettront tous les abus. Dans nos associations, fondations etc.. du dix-neuvième siècle, l'individu reste libre : il n'aliène qu'une petite partie de sa liberté et il peut toujours se dégager ; la personne reste centre ; elle conserve son nom et son état civil. Dans le Couvent, il n'y a liberté qu'au début, et pas toujours ; puis vient l'esclavage, réalisé par la clôture, les murs des Couvents, les grilles, reste d'un temps, où l'individu disparaît dans la fonction et dans la classe, celle-ci étant seule à posséder. Dans le Couvent, on refusa, à l'Etat,

tout droit d'intervenir, par exemple pour délier des vœux perpétuels, qui détruisent la personne morale et civile, entraînent la perte du nom, sont une vraie vraie mort au monde, une renonciation à toute liberté civile, à toute propriété, à la famille; qui excluent toute idée de parenté; qui sont une négation de la tutelle et de la curatelle. Le Couvent, en un mot, met la créature humaine dans l'impossibilité d'accomplir ses devoirs envers la Société et l'Etat; c'est une prison, ou, si vous voulez, un tombeau où l'on est enterré vivant et dont on ne peut plus sortir. M. Gustave Pictet dit que, lors même qu'un engagement libre est intervenu à l'origine, on ne peut retenir quelqu'un de force; ce n'est pas ce qui arrive cependant. On dira que j'ai exagéré: j'ai cité des faits; je rappelle l'affaire de la jeune Collombet qui, enfermée au Couvent de Sierne, y a été soumise à une torture systématique, laquelle a entraîné une maladie et la mort. Aujourd'hui, le père est au désespoir. Dans les Couvents, le pouvoir absolu règne sans aucune espèce de contrôle et de frein, car le Couvent n'a aucune communication avec le monde. L'individu y est absolument soustrait à ses protecteurs et à ses juges: c'est un serf de l'Ordre, et, au-delà des grilles qui se ferment sur lui, il trouve la mort civile. Tout cela, on en conviendra, n'a aucun rapport avec l'association, dont a parlé M. Célestin Martin. L'association respecte le droit: le couvent le viole à quatre points de vue. Au point de vue du Code civil (engagement perpétuel, non, état civil, droits et devoirs de la famille, renonciation aux successions); au point de vue du Code pénal (détournements de mineurs, séquestration, inhumation de vivants); au point de vue de la

Constitution cantonale (égalité devant la loi, liberté individuelle, nul ne peut être soustrait à ses juges naturels, service militaire pour tous); au point de vue de la Constitution fédérale, enfin, qui consacre les droits inscrits dans la Constitution cantonale, plus le droit de cité. L'association accepte les tribunaux et le Droit: le Couvent prétend à l'immunité. L'Eglise catholique refuse, à l'Etat, le droit de protéger les personnes qui veulent rompre leurs vœux, et, pour rendre cette prétention plus efficace, elle institue la clôture, afin que les plaintes ne puissent parvenir au dehors elle réalise par là l'Encyclique. L'Eglise ne veut la liberté que pour elle: rivale et ennemie de l'Etat, elle ne le reconnaît plus. Or, la civilisation moderne a enlevé la souveraineté à l'Eglise qui ne voyait qu'elle-même. Il n'y a plus, aujourd'hui, qu'une souveraineté, celle de l'Etat, qui représente tout le monde et les intérêts et les droits de chacun. Au dix-huitième siècle, la Révolution française avait décrété l'abolition des Ordres monastiques; pourtant l'on n'accusera pas les hommes de 89 d'avoir été des despotes, mais ils comprirent alors que les religieux devaient être rendus à la famille. Plus tard, favorisée par la forme monarchique, la réaction catholique reprit dans plusieurs pays, et, sous le second empire en particulier, on vit de nouveau fleurir les Couvents. Mais, à défaut de la France et de la Belgique, en arrière sous ce rapport, le mouvement libéral a passé dans d'autres pays; il s'est manifesté, en dernier lieu, en Italie, en Espagne et dans les Cantons suisses. La question est, de nouveau, à l'ordre du jour. A l'appui de la doctrine du *laissez-faire*, on a invoqué les écrits de M. Frère-Orban et ceux de M. de Molinari. Cette dernière autorité n'aurait pas un grand poids à mes yeux, car,

en 1859, M. de Molinari écrivait précisément dans le sens opposé à celui d'aujourd'hui. Les publicistes de France et de Belgique, qui nous donnent des conseils de prétendue tolérance, feraient bien mieux de *balayer d'abord devant leur porte*; ce qui se passe dans leur pays ne pouvant vraiment pas servir d'exemple aux esprits libéraux. Que nous fait, à nous autres protestants, l'existence des Couvents en eux-mêmes! Ce n'est pas nous qui y enverrons nos filles. Pourtant, nous ne saurions, pour ce motif, nous désintéresser d'une question qui concerne la pluralité des citoyens, sans acception confessionnelle. Le Couvent étant ce qu'il est, l'Etat qui doit spécialement protéger les faibles, les mineurs, les femmes, a un droit sur lui. Il en a bien sur les maisons de jeu, libres pourtant, sur les maisons de prostitution et sur les lieux publics en général. Il faut prévenir, car, une fois le mur élevé, c'est trop tard. MM. Roget et Gustave Pictet accordent qu'il y a quelque chose à faire. En particulier, M. Gustave Pictet, qui veut garantir les droits des religieux et empêcher la clôture forcée. Je dirai même que *Le Courrier de Genève*, en appuyant l'amendement de M. Gustave Pictet, fait une grande concession, car la loi qui en résulterait ferait une situation toute spéciale aux Couvents. Cette concession ne serait-elle pas une imprudence de la part de l'organe catholique genavois? — Je prie M. Dentand de cesser ses interruptions. Il me répondra ensuite s'il le désire. — Du reste, M. Gustave Pictet, il faut le reconnaître, a défendu son amendement par des raisons de poids. Je le trouve cependant critiquable, en ce qu'il n'est pas franchement constitutionnel et qu'il donne une idée vague de la corporation ou Société religieuse. En outre, ce projet est illogique. D'une

part, ne reconnaissant pas la personne morale, il ne veut pas du Couvent, ni des corporations, puisqu'il les empêche de posséder et qu'il cherche à détruire l'effet des vœux. D'autre part, il tolère les Couvents en fait et prend des mesures permanentes contre eux. Ainsi, nous n'aurions pas les personnes morales, mais bien les Couvents comme tels. Seulement, nous les tracasserions, comme dans le système de l'autorisation préalable. De plus, je vois des difficultés multiples à la dissolution. Cependant, ce projet pourrait être nécessaire, suivant ce qu'il adviendra de la révision fédérale.

Je reconnais que l'autorisation préalable a des inconvénients; qu'elle peut prêter à l'arbitraire. Pour éviter cela, il faudrait, le plus possible, poser une règle, fixer des limites et établir une classification des corporations, ce que ne fait pas le projet de M. Héridier, qui serait le meilleur, mais qui n'a pourtant aucune chance, parce qu'il est trop absolu. Quant à l'amendement de M. Romieux, je m'y rallierais volontiers. En nous reportant à l'affaire de Sierne, nous sommes d'accord qu'il faut empêcher la clôture. A cet effet, au lieu de tracasser, ce qui est indigne de l'Etat, un article constitutionnel nouveau, interdisant franchement, est nécessaire. Cet article, j'ai l'honneur de le proposer au Grand Conseil et de lui en donner lecture en terminant:

Projet de loi constitutionnelle.

Art. 1^{er}. Il est ajouté à l'art. 14 de la Constitution de 1847 un § 1 ainsi conçu : « Est interdit tout Couvent cloîtré, soit toute corporation religieuse, impliquant les vœux perpétuels, la vie en commun sous une règle uniforme, et la clôture. »

Art. 2. Les 2 derniers § de l'art. 14, ainsi modifié, soit l'ancien article, continuent à s'appliquer aux corporations soit congrégations autres que les Couvents cloîtrés.

Le Grand Conseil ne pourra, en tout cas, leur accorder son autorisation que dans les limites et sous les conditions générales suivantes :

a) L'autorisation ne confère aucunement à la corporation le caractère civil d'une personne morale.

b) Le Département de Justice et Police devra toujours être tenu exactement au courant du personnel des corporations.

c) L'Etat aura toujours le droit de faire opérer des visites dans les établissements dont il s'agit.

d) L'exercice des droits civils et l'accomplissement des obligations légales devront toujours être pleinement assurés aux membres des corporations. Ils gardent, en particulier, la propriété de leurs biens personnels, et tout acte à ce contraire est nul.

e) Sont nuls et de nul effet tous actes, contre-lettres ou autres, par lesquels le propriétaire apparent de biens meubles ou immeubles reconnaît ne les détenir que pour le compte ou dans l'intérêt d'une corporation. La nullité de ces actes est d'ordre public ; elle peut être opposée par toute personne y ayant intérêt, même par les ayants droit et héritiers de leur auteur ; elle peut être poursuivie d'office par le Ministère public. — Elle n'entraîne pas la nullité du titre apparent.

(Suit la loi sur l'autorisation.)

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? — Appuyé.

Etant appuyé, il entre en discussion. Je prie M. Hornung de le déposer sur le bureau.

M. Grosselin. Pour quiconque a prêté une attention soutenue aux débats, il doit être acquis que la Commission avait raison en venant proposer, au Grand Conseil, de la décharger de son mandat. Tous les amendements présentés à la suite de celui de M. Gustave Pictet, placent, en effet, la question sur le terrain constitutionnel. La majorité de la Commission a d'autres vues; elle ne prétend déclarer la guerre à aucune confession religieuse, la persécution n'entre pas dans son programme. Elle veut, tout simplement, en donnant une bonne interprétation à l'art. 14, défendre le domaine civil contre les empiétements des congrégations, comme c'est le devoir d'une Assemblée législative avancée.

On a prétendu assimiler l'*Internationale* aux Couvents, sous le rapport du danger social, et comme si cette Association était occulte. C'est une erreur grossière; ici il n'y a aucune analogie à établir; aucune ressemblance n'existe, ni comme but ni comme portée. L'*Internationale*, dont j'ai été le représentant et dont je fais encore partie, vise un but éminemment moral, celui de procurer, par une entente entre ouvriers, un salaire plus en rapport avec les besoins actuels de la société, ainsi qu'un point d'appui dans les crises, par la fédération des corporations ouvrières. Ensuite, l'*Internationale* recherche l'instruction pour ses membres, ce qui la place à l'antipode des Frères Ignorantins, soucieux, avant tout, de détourner leurs élèves des droits constitutionnels. Enfin, les statuts de l'*Internationale* ont été déposés à la Chancellerie d'Etat et ne sont un secret pour personne. Il est vrai, qu'en Espagne, l'*Internationale* est mise hors la loi, mais il

Lundi 29 Janvier 1872.

32

n'en serait probablement pas ainsi, si ses adeptes étaient partisans de l'idée monarchique.

Un orateur habile de ce Grand Conseil, nous invitait à jeter les yeux sur ce qui se passe en Belgique; a cité les écrits de M. Frère-Orban, qui préconise le libre établissement de toutes les congrégations religieuses, sans exception aucune. Ainsi que vient de le dire l'honorable Rapporteur de la majorité, je ne pense pas que, dans cet ordre d'idées, la Belgique soit un pays qui doive nous servir d'exemple, pays où, en même temps que se faisait la quête pour le *denier de St. Pierre*, on fusillait, dans les mines, des ouvriers, des pères de famille, coupables de *grève*, et avec l'épargne desquels on a remonté le trésor de Rome. Non, les paroles de M. Frère-Orban ne sont pas d'une citation heureuse, car on peut leur opposer un article récent de la *Revue des deux Mondes*, qui sonne le glas funèbre, en constatant les tristes résultats du régime actuel en Belgique.

Quant à nous, qui soutenons le projet du Conseil d'Etat, on nous accuse de vouloir attenter à la liberté individuelle. Fausse accusation. La liberté individuelle s'arrête partout où elle doit faire tort aux libertés de l'ensemble. Par la loi proposée, nous croyons amener la paix dans le pays; c'est pourquoi nous la recommandons au vote du Grand Conseil.

M, *Dentand*. Quel est le véritable but de ce projet de loi? Le bannissement des ordres religieux: il vaudrait mieux, selon moi, avoir la franchise de le déclarer. Depuis un certain temps on discute beaucoup sur l'art. 14, auquel, dit-on, il faut, à toute force, donner la véritable interprétation. Ainsi, douze ou treize Conseils d'Etats se sont succédés sans avoir eu la pensée

d'interpréter l'art. 14, comme il doit l'être. Ces magistrats ne connaissent donc pas le texte de la Constitution qu'ils étaient chargés d'appliquer? J'avoue que cela m'étonne. Aujourd'hui, on prétend qu'il faut interpréter l'art. 14 dans le sens que lui donne le Conseil d'Etat actuel, parce que le peuple le demande. Ici j'exprime encore mon étonnement, attendu que rien de semblable n'est parvenu à mes oreilles. Mais, en admettant même que ce vœu soit celui d'une certaine fraction des électeurs, s'en suit-il qu'on doive nécessairement y déférer? Et si l'on demandait l'expulsion de tous les catholiques qui résident dans le Canton, en passeriez-vous par là? Et si l'on venait demander que ceux dont la fortune excède 30,000 fr. fassent le versement du surplus dans la Caisse de l'Etat, accepteriez-vous cette prétention? Quoi qu'on en ait dit, le projet de loi renferme un dessein caché contre la religion catholique, c'est, tout uniment, une loi d'intolérance. Quelqu'un m'a dit : « N'avez-vous pas lu la lettre des Evêques d'Allemagne, demandant la révocation d'un professeur, parce qu'il ne voulait pas enseigner le dogme de l'infaillibilité du Pape? » J'ai répondu que non et j'en ai manifesté ma surprise. Eh bien, la loi qu'on nous propose aujourd'hui est marquée au coin de l'intolérance, aussi bien que la lettre des Evêques allemands. C'est une attaque au catholicisme. Je comprends que les protestants et les libres penseurs émettent des critiques sur le catholicisme. J'en pourrais faire autant si je ne respectais toutes les Eglises, si je ne recherchais d'abord la justice et le droit pour tous; je pourrais même dire ce qui m'empêche d'embrasser le protestantisme. Mais, ce n'est pas d'une question de controverse religieuse qu'il s'agit, c'est d'une question

de droit, garantis par les traités, aux termes desquels vous avez promis, vous protestants, de respecter les ressortissants de la confession catholique dans le Canton. Ainsi, d'après vos principes, je ne pourrais pas me faire *Ignorantin*, si telle était mon envie (*Hilarité*), et je ne pourrais pas, dans mon pays, faire donner à mes enfants l'instruction et l'éducation de mon choix ! Il faudrait que, pour cela, j'eusse recours à l'étranger ! Est-ce de la justice ? Non, le catholicisme n'exclut pas la démocratie, ainsi qu'on semble l'insinuer. Songez, Messieurs, que les fondateurs de la liberté helvétique, les hommes du Grütli, républicains de cœur et d'âme, étaient des catholiques.

M. *Gustave Pictet* Je demande l'impression des amendements de MM. Romieux et Hornung et je propose que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance.

M. *Fazy*, Conseiller d'Etat. Je propose, au contraire, que la discussion continue.

M. *Turrettini*. J'appuie la proposition de renvoi de la discussion faite par M. Gustave Pictet.

M. *Roget*, Rapporteur de la minorité. Je me range aussi à la proposition de mettre fin à la discussion, pour aujourd'hui.

M. *Thioly*. Quoique la question soit de la plus haute importance, il y a lieu, cependant, à un renvoi de la discussion, en attendant l'impression des amendements Romieux et Hornung.

M. *le Président*. Je rappellerai à l'Assemblée qu'elle a fixé elle-même, à l'ordre du jour de mercredi prochain, la discussion en premier débat sur le projet de loi concernant le rétablissement de l'Assurance mutuelle obligatoire contre l'incendie. Si la discussion du

projet de loi concernant les corporations religieuses est renvoyée à cette séance, l'ordre du jour serait bien chargé.

M. Rojoux. Je propose que la discussion soit continuée. Nous n'avons pas encore atteint la limite ordinaire de nos séances.

M. Cambessedès, Conseiller d'Etat. Le Grand Conseil pourrait peut-être avoir une séance spéciale vendredi prochain ?

M. Gustave Pictet. En effet ; j'appuie la proposition de M. le Conseiller Cambessedès.

M. Grosselin. Si le Grand Conseil prononce un ajournement, à vendredi prochain, de la discussion sur le projet de loi concernant les corporations religieuses, les arguments déjà présentés seraient reproduits. Tandis que mercredi prochain on serait encore sous l'impression des paroles dites aujourd'hui.

M. Ormond, Conseiller d'Etat. Je ne me range pas à la proposition de mon collègue Cambessedès, pour le motif que vient de donner M. Grosselin. Je voterai le renvoi de la discussion à mercredi prochain.

M. le Président. Je mets aux voix la proposition, faite par M. Gustave Pictet, de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

Le Grand Conseil se prononce pour l'affirmative.

M. le Président. Conséquemment, l'ordre du jour de la prochaine séance est fixé comme suit :

1^o Troisième débat sur le projet de loi concernant l'organisation des Gardes ruraux. — 2^o Propositions individuelles. — 3^o Suite du 2^{me} débat sur le projet de loi

COCAGNE, Jacques-Emile, né en 1823, négociant, Français, marié, 1 enfant, domicilié à Carouge.

Pour la Commune de Carouge.

CORAJOD, Josephite, née en 1827, tailleuse, Savoisienne, célibataire, domiciliée à Genève.

Pour la Commune de Genève.

DAHLINGER, Eugène, né en 1849, monteur de boîtes, Badois, célibataire, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

GENOUD, Joseph, né en 1836, fripier, Savoisien, marié, 3 enfants, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

HENKEL, Mathieu, né en 1845, secrétaire d'hôtel, Badois, célibataire domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

HORN, Maximilien, né en 1838, cordonnier, Prussien, célibataire, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

LOVEIRY, Jean-Marie, né en 1813, charpentier, Savoisien, marié, 1 enfant, domicilié à Carouge.

Pour la Commune de Carouge.

REGARD, Pierre-Louis, né en 1814, docteur en médecine, Français, marié, 2 enfants, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

SANGUINETTI, Benoit, né en 1846, faïencier, Italien, célibataire, domicilié à Plainpalais.

Pour la Commune de Carouge.

SPÄHLINGER, Jean-Gottlob, né en 1839, maître d'hôtel, Wurtembergeois, marié, 1 enfant, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

VEYRAT, Pierre, né en 1819, maître d'hôtel, Savoisien, marié, 7 enfants, domicilié à Carouge.

Pour la Commune de Carouge.

WAGNER, Jacques, né en 1850, commis, Wurtembergeois, célibataire, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

3^o *Troisième débat sur le projet de loi concernant les corporations religieuses.*

M. le Président. J'invite Messieurs les membres de la Commission à prendre place au bureau.

La discussion est ouverte.

M. Chomé. Lors des premiers développements donnés par M. Gustave Pictet à l'amendement qu'il a présenté, je suis entré dans ses vues. Mais en réfléchissant et en examinant le projet du Conseil d'Etat, j'ai dû apporter quelque modification à mes idées, tout en me ralliant, au fond, au projet de l'honorable Vice-Président du Grand Conseil. En effet, l'amendement dont il s'agit fait une part au pouvoir civil, mais, en même temps, il la fait payer trop cher, et je n'ai pas compris pourquoi il ne supprime pas l'art. 14. Aussi, puisque cet article est interprété en sens divers, et, pour fixer la loi répressive, je propose un sous-amendement abrogeant l'art. 14 et ainsi conçu :

• Préambule de l'art. 1^{er}.

« Toute réunion de personnes appartenant à un ordre religieux quelconque, de même que toute réu-

« nion de personnes liées par des vœux, ou vivant en
 « commun, dans un but religieux, constituent une
 « corporation religieuse, soit congrégation.

« Art. 1^{er}. Aucune corporation religieuse ne peut
 « s'établir dans le Canton sans l'autorisation du Con-
 « seil d'Etat. Cette autorisation est toujours révocable
 « et ne doit être considérée que comme une simple
 « tolérance.

« Le Conseil d'Etat ne peut tolérer une corporation
 « religieuse que dans les limites des dispositions géné-
 « rales suivantes :

Ici se place le projet de M. Gustave Pictet, en sup-
 primant le premier alinéa : *L'Etat ne reconnaît ni cor-
 porations, ni vœux religieux.*

« Art. 2. Aucune corporation ne peut posséder sans
 « s'être constituée en fondation, conformément à l'art.
 « 139 de la Constitution.

« Disposition transitoire.

« Le Conseil d'Etat devra présenter au Grand Con-
 « seil, dans le plus bref délai, les lois et règlements
 « nécessaires à l'application de la présente Loi.

« Clause abrogatoire.

« L'art. 14 de la Constitution de 1847 est abrogé.

M. le Président. Le sous-amendement est-il appuyé?
 Appuyé.

Etant appuyé il entre en discussion.

Je prie M. Chomel de le déposer sur le bureau.

M. Chomel. Le bon côté de l'amendement de
 M. Gustave Pictet, c'est l'appel au peuple. Je ne veux

pas faire la critique du projet du Conseil d'Etat ; cependant, comme il ne renferme rien comme loi répressive, il faut édicter quelque chose de ce côté. Le Conseil d'Etat devrait, en conséquence, présenter son projet à nouveau, après avoir introduit des modifications sous ce rapport. Quant au danger qui résulte de l'empiétement des corps religieux, je ne partage pas la sérénité de M. Gustave Pictet. Si l'on décrétait la liberté absolue, nous serions complètement désarmés et l'on verrait, alors, d'étranges choses. A cet égard, je suis de l'avis de M. Wessel ; je crois qu'il faut exercer une surveillance vigilante sur les congrégations, sous peine de compromettre les conquêtes de l'esprit moderne. M. Gustave Pictet a rappelé une parole de M. Ormond, qui, dans la discussion de la loi sur les cérémonies extérieures du culte, s'écriait : Vous avez peur ! Non, nous n'avons pas peur, mais, de même qu'une loi préservatrice vient d'être élaborée en vue du redoutable *Phylloxera*, qui occasionne une maladie de la vigne, de même une loi doit être élaborée pour défendre la société contre la maladie morale qu'engendrent les corporations religieuses. L'Etat ne doit pas ignorer l'existence de Couvents dans le Canton, surtout lorsqu'il y a clôture. Quand M. Gustave Pictet dit qu'aux termes de l'art. 2 du projet de la Commission, le Grand Conseil risquera d'être transformé en Concile, il a raison. C'est ainsi que je ne verrais pas pourquoi les congrégations ne rentreraient pas dans le droit commun, car, autrement, beaucoup d'entr'elles se passeraient d'autorisation. Tels sont, à peu près, les motifs qui m'ont fait proposer au Grand Conseil le sous-amendement dont j'ai eu l'honneur de lui donner lecture. En terminant, je dirai que je ne puis admettre

la comparaison que M. Gustave Pictet a établie entre le projet du Conseil d'Etat et une locomotive, sur le passage de laquelle une toile d'araignée serait placée. L'image est peut-être saisissante, mais elle manque de vérité. Ce n'est pas quand nous voyons en Amérique, en France, en Belgique et ailleurs, les corporations religieuses empiéter, de plus en plus, sur le domaine de l'Etat que nous pouvons, nous autres républicains et démocrates, envisager ces progrès d'un œil indifférent. Si le Grand Conseil n'adopte pas mon amendement, je voterai le projet du Conseil d'Etat.

M. Carteret, Président du Conseil d'Etat. Dans la discussion qui a eu lieu en deuxième débat, il a été fait allusion à ce qui s'était passé lors de la précédente Constituante. Je ne sais si cette discussion a été inexactement reproduite par les journaux, mais ce que je puis dire c'est que les allégations qui ont été prêtées à quelques orateurs ne sont pas conformes à la vérité des faits. On a prétendu que le sens que le Conseil d'Etat attache aujourd'hui à l'art. 14 n'est pas celui qui a été donné à certaine époque. On a dit : si les corporations veulent exister comme personnes morales, l'art. 14 ne peut pas être appliqué. Eh bien, Messieurs, relisez le Mémorial de la Constituante et vous verrez que c'est tout le contraire. Vous trouverez ce principe et la manière de voir de M. Fazy. Dans le débat, il était question de limiter le sens des corporations. Les uns ont soutenu qu'il fallait ajouter le mot *religieuses* ; d'autres s'y sont opposé, parce que, objectaient-ils, certaines corporations enseignantes ne seraient pas atteintes. Alors on a proposé d'employer la désignation de *congrégations*. Dans le texte de l'art. 10 de la Constitution de 1842, c'est le Conseil d'Etat qui

accordait l'autorisation et non le Grand Conseil. La Constituante de 1847 voyant, paraît-il, un danger dans cette disposition, enleva ce droit au Conseil d'Etat pour le remettre au Grand Conseil. Je dis : *paraît-il*, parce que mes souvenirs ne me servent pas très-bien à cet égard; il s'agit, d'ailleurs, de trente ans en arrière.

J'arrive aux diverses propositions qui ont été présentées à côté du projet du Conseil d'Etat, amendé par la Commission. En ce qui concerne l'amendement de M. Gustave Pictet, je ne mets pas en doute les intentions loyales et généreuses de son auteur, mais je ne saurais m'y ranger en aucune façon. M. Gustave Pictet se propose deux fins : prendre des mesures contre toute espèce de corporations existantes, puis prendre des garanties contre les abus qui pourraient se produire et contre le premier de tous : la séquestration. J'admets que le Conseil d'Etat pourra envoyer des délégués dans les couvents, cette séquestration étant, en effet, ce dont on doit se préoccuper, car des faits semblables ont existé. Mais, êtes-vous certains, au cas où nous aurions des corporations cloîtrées, que des mesures de police pourraient être efficaces? Pour moi, je m'en défie beaucoup. Quand on habite un établissement, on est toujours plus fort que la police, à laquelle on peut mettre un bandeau. Mais ce cas ne se produira probablement pas; cela est même certain, si la Constitution fédérale en ce moment sur le chantier, passe dans les faits. Quant à moi, j'estime, en admettant que la nouvelle Constitution fédérale ne soit pas acceptée, j'estime que nous serions bien mieux armés par le projet du Conseil d'Etat. M. Pictet dit aux congrégations religieuses : je vous surveille. A l'état de choses qu'il

consacre, je préfère de beaucoup la loi que nous vous proposons, parce que je ne mets pas en doute que les autorisations seraient constamment refusées. M. Pictet veut empêcher que les biens de main-morte se constituent : il a raison (M. Carteret donne lecture du texte de l'amendement relatif aux biens de main-morte). J'admets ce but ; il est très-louable. Mais êtes-vous sûr qu'on ne trouvera pas d'autres moyens pour éluder la loi ? Quant à moi, je connais des pays où les notaires possèdent une telle fertilité d'invention qu'ils sauront toujours se mettre hors d'atteinte et voici comment on s'y prendra. On instituera, comme propriétaire, un homme sur la bonne foi duquel on pourra compter et qui aura pour mission de faire son testament en faveur d'une personne en laquelle il aura lui-même toute confiance. Je vous rends attentifs au § de nullité. Vous faites, par là, que, malgré la volonté d'une personne, vous permettez à une autre d'accaparer. Au point de vue moral, ceci n'est pas à l'abri de toute critique et suppose une certaine élasticité de conscience. Il vaut mieux prendre des garanties ailleurs, dans le projet du Conseil d'Etat ; là, vous êtes maîtres. Qui vous dit que, si une autorisation est demandée, vous n'imposerez pas certaines conditions ? Par exemple, que le Couvent appartienne à une personne effective. Troisième objet. M. Pictet laisse complètement de côté les corporations enseignantes, dont on se préoccupe cependant dans le public ; il les empêche seulement de posséder comme personnes morales. Or, Messieurs, ce genre de corporations ne possède pas grand chose. Dans le futur projet de loi sur l'Instruction publique, vous aurez, du reste, l'occasion de les atteindre, mais, pour cela, il faut avoir plus de décision qu'on ne semble en montrer. Si

donc vous voulez supprimer les corps enseignants, hâtez-vous de voter le projet du Conseil d'Etat. On a dit qu'il y aurait des tiraillements dans le Grand Conseil. Fantaisies. Lorsqu'il s'agira de Couvents proprement dits, il n'y aura pas de demandes d'autorisation; lorsque la loi aura passé. Quant aux autres, on sait que j'en fais bon marché moi-même, et, qu'en cela, je tiens compte de ce qu'il faut. Ce Grand Conseil me paraît qualifié pour en décider. Je n'ai pas d'antipathie à l'égard de l'amendement de M. Hérédier, qui aurait le seul défaut d'être trop carré. Il faut certains tempéraments. Par exemple, en ce qui concerne les *sœurs de la charité*: oui, dira-t-on, mais à condition que vous ne vous occuperez que de charité et non d'enseignement. En face de l'amendement Pictet, est-ce bien le rôle du Conseil d'Etat de demander qu'on accepte son projet? N'est-ce pas reculer devant la votation populaire? Non, parce que l'amendement de M. Pictet ne sera pas présenté au peuple d'une façon claire. Si on arrive à soumettre cette proposition au vote populaire, il faudra employer la formule usitée: *le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat*. La votation ne pourrait pas être sincère, parce qu'elle ne se poserait pas dans des conditions où il n'y aurait en jeu que l'amendement Pictet. Celui-ci serait, en réalité, seul en cause, mais on croirait voter sur une proposition du Conseil d'Etat. Je serais partisan de la votation si les deux propositions étaient mises en regard. Au surplus, Messieurs, la votation a été faite il n'y a pas si longtemps; elle a été posée par la présentation du projet de loi sur l'Instruction publique et par l'annonce de celui sur les corporations religieuses. Chacun sait que les dernières élections pour le renouvellement du Conseil d'Etat ont

eu surtout pour signification l'application de l'art. 14, et moi-même je signifiais art. 14, bien que j'eusse eu un millier de voix de moins que quelques-uns de mes collègues. On sait que le pays veut en finir et qu'il sait ce qu'il veut. Il n'y a donc pas à embrouiller la question. On peut émettre des raisonnements, des théories habiles, mais si l'on veut une loi pratique, c'est le projet du Conseil d'Etat qui la donne. Lors de la prestation de serment, le Conseil d'Etat a indiqué, dans son programme, trois points qu'il voulait exécuter : appliquer effectivement l'art. 14, empêcher les empiétements de la cure de Genève qui rêve un Evêché, réglementer les corporations enseignantes. Le Conseil d'Etat n'ira pas au delà, mais il veut arriver à exécuter ces trois points. Les prochaines élections diront si l'on veut faire davantage. Eh bien ! au premier pas que nous hasardons, on prétend nous arrêter ! Le Grand Conseil en a le droit, mais alors le Conseil d'Etat lui passe la responsabilité. D'après le Règlement, à la fin du troisième débat d'un projet de loi, le Président pose la question suivante : *L'Assemblée adopte-t-elle la loi en son entier ?* Pourquoi cette question est-elle adressée ? Parce que c'est absolument nécessaire. Je suppose que, de préférence au projet du Conseil d'Etat, l'amendement de M. Gustave Pictet soit adopté ; je vous rends attentifs au phénomène qui se produira alors. Les Députés qui auront voté l'amendement de M. Pictet comme un demi-mal, voteront contre à la question ci-dessus, posée par le Président, et nous nous retrouverons en présence de l'art. 14. Le Conseil d'Etat a agi de franchise. Il est possible que, comme on l'a dit, il y ait eu des tiraillements dans son sein, à un moment donné, mais maintenant il marche d'accord. Messieurs, vous tenez en vos mains de grosses destinées : c'est à vous de voir.

Beaucoup de Députés. Bravo !

M. le Président. La discussion continue en troisième débat, sur l'amendement de M. Gustave Pictet qui a pris lieu et place de l'art. 1 du projet de la Commission.

M. Vogt (Charles). Je propose le sous-amendement suivant au premier alinéa de l'amendement Pictet.

« Loi constitutionnelle.

« Art 1^{er}. L'Etat ne reconnaît ni corporations ni congrégations religieuses. Ces associations ne peuvent acquérir l'existence civile dans le Canton. »

Je retranche les alinéas 2, 3 et 4 et je fais, des alinéas 5, 6 et 7, un art. 2, avec le texte de l'amendement Pictet, commençant par ces mots : *Sont nuls et de nul effet*, etc., jusqu'à la fin.

M. le Président. Le sous-amendement de M. Charles Vogt est-il appuyé ?

Appuyé.

Etant appuyé, il entre en discussion.

Je prie M. Vogt de le déposer sur le bureau.

M. Vogt (Charles). A la presque question de Cabinet, qui vient d'être posée, je ne répondrai pas, parce qu'elle n'a pas ici sa raison d'être. Quant à la signification de la dernière élection du Conseil d'Etat, je ne pense pas qu'elle doive être envisagée comme le dit M. Carteret. Non, Messieurs, l'application de l'art. 14, personnifiée en M. Carteret, si on le veut, n'a pas été la préoccupation de la majorité du corps électoral, et ce que le prouve, c'est que cet honorable Conseiller d'Etat n'est sorti que le troisième ou le quatrième. . . .

Samedi 3 Février 1872.

36

M. *Carteret*, Président du Conseil. J'ai dit que j'avais eu un millier de voix de moins que quelques-uns de mes collègues.

M. *Vogt (Charles)*. Dans cette élection, d'autres questions étaient en jeu et elles ont eu leur part d'influence sur le résultat. Nous avons un double rôle à jouer. D'une part, nous avons à garantir la liberté individuelle, la liberté d'association et la liberté religieuse. Or, je suis convaincu qu'aucun des membres de ce Grand Conseil, du moins sciemment, ne voudrait violer ces grands principes de la société moderne. D'autre part, nous avons à lutter contre les empiétements des ordres religieux, et, de cela, je puis parler en parfaite connaissance de cause, car nul n'a reçu autant de coups de pied que moi, des diverses confessions religieuses qui se disputent le globe terrestre. Toutes les églises ressentent deux soifs : la soif du pouvoir et la soif de l'argent et ces deux tendances peuvent exister simultanément ou prédominer l'une sur l'autre. En Allemagne, on voit prédominer la soif du pouvoir. En Suède, le droit d'établissement n'existe pas pour les catholiques. Dans le Tyrol, ce joyau de l'Eglise romaine, le fanatisme y règne en maître. En Bavière, le Concordat prime la Constitution. En Suisse, et même dans le Canton de Genève, les tendances dominatrices, de part et d'autre, se manifestent également. Dès qu'une église ne domine pas, elle revendique la tolérance; dès qu'elle domine, elle frappe. C'est dans mes nombreux voyages et dans la lecture du *Courrier de Genève* que j'ai acquis une érudition spéciale sur la situation respective des églises militantes. C'est un journal très-intéressant que le *Courrier de Genève*. Une main mystérieuse me l'envoie régulièrement et je l'en remercie, car cette lecture

st. pour moi, pleine d'attraits, bien que je sois partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Je sais qu'on a dit de moi que je ne pouvais pas passer à côté d'une église sans tressaillir, mais, croyez-m'en, c'est de l'exagération. (*Hilarité*).

Monsieur le Conseiller Girod a dit que des Curés avaient conduit leurs ouailles au vote. La loi que vous proposez ne va pas contre cela ; elle n'atteint ni en blanc, ni en noir. Quant à moi, je suis tellement opposé à l'interprétation de l'art. 14, telle que l'entend le Conseil d'Etat, que si j'avais consulté mes inspirations, j'aurais proposé l'abolition de l'art. 14. Ce que j'envisagerais bien plus opportun, ce serait une bonne loi pour paralyser la tendance des Eglises à posséder des fonds occultes comme, par exemple, la *Bourse française*, soit dit sans établir de distinction, la soit d'acquérir existant dans les deux confessions. On a parlé de l'Eglise se faisant financier et de l'affaire Langrand-Dumonceau. Cela montre que l'Eglise catholique cherche à progresser. Mais, sous ce rapport, je connais des pasteurs qui pourraient rendre des points à un banquier, fût-il même genevois. Je suis d'accord avec l'honorable préopinant sur les difficultés pratiques, mais je dis que celui qui veut se mettre au-dessus des lois peut toujours le faire. Dans ce qui a été dit, du reste, je constate un procès de tendance. Au surplus, qu'on établisse une classification : d'une part, les maisons *en* tolérance, d'autre part, les maisons *de* tolérance, pour distinguer suivant le projet Chomel. On a dépeint, sous des couleurs excessivement noires, les Couvents. Je n'ai rien à en dire, ni en bien ni en mal, mais je dis que si des séquestrations se produisent, nous avons des lois pour la protection des mineurs. Il s'agit de savoir seulement si on ne veut pas les appliquer. Quant

aux faits qui sont arrivés ailleurs, je ne suis pas assez naïf de croire que les Autorités des pays où ces faits se sont passés n'étaient pas de connivence. On a parlé de l'affaire Léotade. Qu'est-ce que cela prouve? Qu'il y a des malfaiteurs partout, sous la robe monastique comme sous l'habit civil. A mon tour, je pourrais vous citer l'exemple d'un professeur de Berlin, successeur de mon père, et qui subit une condamnation. Irai-je faire rejaillir cela sur tout le corps enseignant? L'honorable Président du Conseil d'Etat a parlé des corporations enseignantes. C'est là que je l'attendais, car il y a beaucoup de choses à dire. Un cri s'est élevé, prétendez-vous. Eh bien, vous étiez armés, vous aviez les moyens de faire déguerpir ces corporations, de même que vous expulserez, je pense, des Couvents comme celui de Sierne, s'il en existait dans le Canton. Certes, à toutes les corporations enseignantes, je préfère les écoles de l'Etat, mais il ne faut pas s'imaginer que les établissements de confession protestante soient à l'abri de toute critique. J'en connais où l'éducation est très-mal faite. C'est ainsi que j'ai assisté, à Berne, à un conciliabule de pères de famille protestants, lequel a eu pour résultat de placer des enfants au Couvent de Martigny, afin de les soustraire aux obsessions des *mômiers*. A Genève, je connais des personnes qui, pour le même motif, préfèrent le Couvent de Carouge. En matière d'instruction et de science, il ne faut pas toujours s'en rapporter à l'origine confessionnelle. C'est ainsi qu'à Berlin, M. Knak, ministre protestant, membre du Consistoire et prédicateur de la Cour, n'a pas craint d'avancer qu'il serait tenté d'admettre que le soleil tourne autour de la terre, parce que cette assertion est consignée dans les saintes Ecritures. Eh bien,

à cet enseignement-là je préférerais, sans aucun doute, celui d'un jésuite de Rome, le père Secchi, considéré, par le monde savant, comme le premier astronome de l'époque, et qui, quoique disciple de Loyola, m'inculquerait au moins des notions exactes sur l'astronomie. Le Conseil d'Etat croit atteindre les *frères Ignorantins*. C'est une erreur, parce que l'art. 1 vise les corporations *vivant en commun*. Vous ne pourrez, votre loi en main, ni faire déguerpir les *Ignorantins*, ni les empêcher d'enseigner. Les *frères Ignorantins* se mettent en commun volontairement; vous frapperez dans le vide. Je trouve incompréhensible le raisonnement de M. Carteret qui, au cas où le projet du Conseil d'Etat ne serait pas adopté, veut en mettre la responsabilité sur le dos du Grand Conseil. Il y a erreur sur ce point. Dans un cas comme dans l'autre, la responsabilité n'existe pas pour le Conseil d'Etat.

Je me résume et je dis franchement que je veux séparer l'Eglise de l'Etat, mais sans restriction aucune. Je voterai le projet Pictet, précisément parce qu'il mène à cette séparation. Je ne me soucie guère des Couvents et de ceux qui s'y confinent, en faisant vœu de chasteté. Cela m'est bien égal; chacun fait, de son corps, ce qu'il veut. Si les corporations religieuses se montrent relâchées, faites ceci: coupez leur les vivres. Avec une loi repressive, vous créez des martyrs. Je suis pleinement d'accord d'empêcher les corporations enseignantes, mais à condition que la mesure soit commune à toutes les confessions, car, à mes yeux, l'instruction n'a pas d'estampille religieuse, pourvu qu'elle soit bonne et je me rendrais même à l'école du *frère Ignorantin* Dentand, si je savais y recevoir un enseignement utile. (*Rire général*).

M. Chomel. Je remercie M. le professeur Vogt du discours instructif et plein de boutades qu'il vient de prononcer. Mais, ce qu'il a dit, va à fin contraire du but qu'il se proposait. M. Vogt ne prend nul souci des corporations religieuses, et, en même temps qu'il leur décoche ses épigrammes, il nous fait découvrir des choses que nous ignorions et qui doivent nous raffermir dans la croyance où nous sommes, qu'il faut armer efficacement le pouvoir civil pour la lutte qu'il a à soutenir contre les corps religieux. Il ne faut pas, qu'à l'avenir, une affaire semblable à celle du Couvent de Sierne trouve le Conseil d'Etat désarmé et qu'il ne puisse, comme dans cette circonstance, pénétrer dans un Couvent, qu'à la faveur d'une invitation amicale.

M. le Rapporteur de la majorité. Si l'on veut se placer sur le terrain constitutionnel, l'art. 14 ne me satisfait pas, mais, de la sorte, la question est mal posée. Cette question a déjà été débattue par l'Autorité législative en 1869; puis toutefois que cet article de la Constitution renferme un sens douteux, interprétons-le à notre façon, c'est le droit de ce Grand Conseil. Est-ce la voie à suivre, ou bien faut-il user de l'appel au peuple? Les révisions partielles ont toujours beaucoup d'inconvénients: je pense donc qu'il est plus sage de chercher à appliquer l'art. 14, plutôt que d'adopter l'amendement de M. Gustave Pictet, qui édicte des dispositions dangereuses au sujet des garanties à prendre contre les abus de la clôture et porte atteinte à la loi sur l'inviolabilité du domicile.

Le mode de vivre proposé par M. Pictet constituerait une véritable persécution dans certains cas. Passant à M. Vogt qui a établi une similitude entre les deux églises, je dirai que je ne l'accepte pas. L'église protestante

n'a jamais contesté la souveraineté de l'Etat ; il n'y a donc pas à la mettre sur le même pied que l'église catholique, quand ce ne serait que sous ce rapport. Si l'on connaît des abus dans le protestantisme, qu'on les signale. M. Vogt a constaté, dans les ordres monastiques, l'existence d'individus savants. Ce n'est pas des individus qu'il s'agit, mais des institutions, contraires à notre droit et à nos institutions civiles. On oublie trop ce point, c'est que le Convent n'a pas de communication avec le dehors. Je reviens à M. Pictet, pour m'inscrire en faux contre son assertion que l'ultramontanisme agonise. La vie monastique est, au contraire, en plein développement à Thonon, à Evian, et Genève en est l'objectif. De la chute du pouvoir temporel du Pape, M. Pictet semble s'autoriser pour dire que les congrégations religieuses ne sont plus redoutables. Et le pouvoir spirituel ? Il est encore debout, il n'a pas même été entamé, et de celui-là il y a tout à craindre. P'insiste surtout sur la propagande cléricale qui nous entoure, parce que nous en sommes atteints. Quand les Couvents entrent en lutte ouverte avec le pouvoir civil, notre devoir est de voter le projet du Conseil l'Etat et c'est ce que je recommande une dernière fois à ce Grand Conseil.

M. *Héridier*. Les honorables préopinants ont, entre autres choses, traité la question des corporations enseignantes, en reconnaissant l'urgence de prendre des mesures à leur égard, attendu que c'est là qu'est le danger pour l'avenir. Il est certain que je partage cette opinion, puisque, loin de vouloir, comme M. Gustave Pictet, faire la mort belle aux congrégations religieuses, j'en proposais l'interdiction immédiate. Mais je dois faire remarquer que même les Communes catho-

liques n'ont pas toujours accueilli, de plein gré, les corporations enseignantes. En 1832, déjà, Carouge a repoussé les *Ignorantins*, et, depuis lors, cette Commune et celle de Chêne-Bourg ont, à plusieurs reprises, demandé à être débarrassées de ce que Monseigneur Mermillod appelle les *milices de l'Eglise*. Mon amendement ayant été rejeté, je me rallie au projet du Conseil d'Etat.

M. Pictet (Gustave). Lors même que j'ai déjà traité deux fois la question, je prie le Grand Conseil de vouloir bien m'excuser si je l'aborde une troisième. Les idées développées aujourd'hui ne m'ont pas convaincu et je crois, de plus en plus, qu'avec le projet du Conseil d'Etat nous nous enfilons dans une impasse. Mon amendement n'a pas été discuté, il est vrai, mais les autres projets non plus, et cependant le Grand Conseil va être appelé à se prononcer sans qu'une discussion suffisamment approfondie soit venue éclairer le débat. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat a pris, aujourd'hui, une position plus accentuée. Il a cru voir, dans la population, le désir de l'interprétation de l'art. 14, qu'il propose, au Grand Conseil, d'admettre aujourd'hui. Je lui fais opposition, mais je ne formule pas un grief contre lui de s'être désintéressé en venant présenter son projet, car les rôles du Conseil d'Etat et du Grand Conseil sont distincts. M. Hornung a dit que le Grand Conseil avait le droit d'interpréter le texte de la Constitution. Qui le nie ? On a prétendu que l'art. 14 renfermait une subtilité. Que signifie le mot *s'établir* ? Ce mot possède un seul sens : il est dans l'art. 139 de la Constitution. Si vous comparez l'art. 139 et l'art. 14, vous trouverez la réponse, c'est-à-dire que l'établissement des corporations ou congrégations signifie leur exis-

lence civile comme corps moraux. Cette interprétation, l'unique, du mot *s'établir*, a été constante, et si l'art. 14 ne s'appliquait qu'à la simple existence des corporations, il faudrait admettre que les Grands Conseils précédents se sont trompés à dessein, qu'ils ont, par conséquent, forfait à leur mandat.

Plusieurs Députés. Non ! non !

M. Pictet (*Gustave*). Je ne m'en dédis pas et je demande si je me suis servi d'une expression trop forte, eu égard à l'importance du sujet que je traite. Maintenant, quel sera l'effet pratique de la loi que le Conseil d'Etat propose ? Il faut s'en préoccuper, car nous ne sommes pas seulement ici pour émettre des vœux et des espérances. M. le Conseiller Girod a rappelé que des Curés s'étaient mis à conduire des électeurs au scrutin. Je dis, moi, qu'au lieu d'obvier à de pareilles démonstrations, vous augmenterez le nombre de ces Curés. Voyons, avant que nous nous séparions sur un vote, souffrez, Messieurs, que je cherche à me rendre compte, au plus près, de ce qui pourra advenir. J'estime que cette loi, si elle est fondée sur le vœu populaire, devra être appliquée dans toute sa rigueur. Toutes les congrégations, le pensionnat de Carouge, les *Petites sœurs*, devront être soumises à la demande d'autorisation. Parmi les Députés qui s'apprêtent à voter le projet du Conseil d'Etat, il y a deux courants d'opinion : le courant ceux qui pensent que les autorisations seront accordées et le courant ceux qui pensent qu'elles ne le seront pas. Eh bien ! si les prévisions des premiers se réalisent, on aura créé, dans le pays, des corporations possédant l'existence légale et alors nous voyons apparaître, à l'horizon, l'assemblée du Molard, dont parlait M. Hérédier ; si, au contraire, ce sont les prévisions des seconds qui

Samedi 3 Février 1872.

36*

se réalisent, vous renforcerez le parti ultramontain, qui criera à la persécution. Et, cependant, le Conseil d'Etat, n'ayant pu que demander qu'une arme fût mise dans sa main, ne pourra se servir que de l'arme qui lui aura été remise. Vous proposez d'autoriser des corporations, de créer des corps moraux.....

M. *Flammer*. Cette conséquence n'est pas nécessaire.

M. *Pictet (Gustave)*. Comment, elle n'est pas nécessaire!

M. *Flammer*. Non, elle n'est pas nécessaire.

M. *Aubert*. Ce n'est plus de la discussion, c'est une conversation particulière.

M. *Pictet (Gustave)*. Admettons. Je reconnais que je ne dois pas me livrer à une conversation, mais j'aurais déjà fini, si l'on ne m'avait interrompu. Qu'il me soit accordé encore quelques instants. Si vous accordez des autorisations, est-ce ainsi que vous croyez appliquer le vœu populaire? Si vous expulsez les *Petites Sœurs des pauvres*, ou celles du Grand-Saconnex, ou celles des *Philosophes*, croyez-vous que vous ne blessez pas la conscience d'une fraction de vos concitoyens? Ce sera tourner le dos aux principes du radicalisme. Plus qu'un mot, car j'ai le sentiment que je vous fatigue. Je n'ai pas d'objection contre le sous-amendement de M. Vogt, mais ce dont je vous adjure, c'est de ne pas voter le projet réactionnaire du Conseil d'Etat.

M. *Grosselin*. Le principal but de M. Gustave Pictet est de défendre la liberté. C'est un beau rôle, j'en conviens.

M. Pictet ne veut rien empêcher et nous dit: Comment! vous avez peur des *Petites Sœurs de Collex* ou d'autres

lieux ? Pour moi, je ne leur en veux pas. Une bonne fois, il faut s'expliquer et dire la vérité. Nous ne voulons pas de l'instruction donnée par les *Ignorantins*. Mais, en ce qui concerne les *Sœurs*, si elles ne veulent s'occuper que de la distribution de médicaments, de soins aux malades, de charité, ce n'est pas moi qui m'y opposerai. Quant à l'enseignement des corporations, les conséquences qui en résultent sont si graves, au point de vue de notre République, que nous devons tout mettre en œuvre pour empêcher cet enseignement. Eh bien, par le projet de la Commission, nous croyons avoir atteint ce but. Devant les *Ignorantins*, M. Gustave Pictet ne combat pas; il ne fait pas la moindre passe d'arme. Il nous dit, qu'à l'époque où Rome était toute puissante, on ne songeait pas à rien entreprendre contre les congrégations religieuses, et s'étonne des mesures qui sont proposées, aujourd'hui que la papauté et l'ultramontanisme ont perdu une partie de leur force. Eh bien, Messieurs, permettez-moi, pour répondre à M. Pictet, une comparaison familière. Figurez-vous un jour d'été; vous sortez le matin par un soleil radieux. Survient un orage; vous courez vous armer d'un parapluie. A une certaine époque, on n'a rien fait, parce que les *Ignorantins* étaient peu nombreux; aujourd'hui, il faut se munir contre eux du parapluie de la loi et empêcher leur instruction, contraire à nos principes constitutionnels et à la démocratie: nous y avons un intérêt vif dans la personne de nos concitoyens futurs, ainsi que l'a dit l'honorable M. Clerf-Biron. Quant à la pratique, le Conseil d'Etat avisera si rien, dans les statuts des corporations qui feront une demande d'autorisation, n'est nuisible et si elles se livrent à l'enseignement. Qui me dit, si vous repoussez

la loi présentée, que vous adopterez celle sur l'Instruction publique? On a prétendu que la question de Cabinet avait été posée. La Commission ne l'a pas interprété ainsi; elle a cru que c'était là le véritable sens qu'il fallait donner à l'art. 14 et que le besoin de son application se faisait sérieusement sentir. Quant à moi, et comme individu, je préférerais cent fois le projet de M. Hérédier, notamment les deux premiers paragraphes. Mais, nous devons interpréter comme on nous le demandait. Je dirai, en terminant, que si le projet du Conseil d'Etat n'était pas adopté, je voudrais une loi constitutionnelle bien autrement positive.

M. Carteret, Président du Conseil d'Etat. Il m'est impossible de ne pas répondre quelques mots à Messieurs Vogt et Gustave Pictet. Relativement à la visite qu'une délégation du Conseil d'Etat a rendue au Couvent de Sierne, et dont je faisais partie, il s'est colporté des choses tout à fait erronées dans un certain monde et l'on a été jusqu'à articuler le mot de *persécution*. A cela, j'oppose une dénégation absolue. Les choses se sont passées, au contraire, dans les termes les plus convenables. Ayant été admis, sur notre demande, dans l'intérieur du Couvent, nous nous y sommes comportés en gens de monde; je le dis sans esprit de suffisance, mais je dois le dire. Les dames du Couvent de Sierne sont parties parce que leur Supérieure est morte et, qu'avec elle, s'éteignaient les ressources qui faisaient subsister la communauté. Dans la Constituante de 1842, chacun était d'accord d'éloigner toute espèce de corporations religieuses. M. James Fazy a fait minorité; M. Trembley aussi. (M. Carteret lit un passage du Mémorial). A cette époque donc, l'art. 14 avait le sens qu'on lui a donné plus tard. Quant à M. Campe-

rio, il était en désaccord avec cette interprétation. Mais il y a longtemps qu'on réclame : dans le Grand Conseil de 1868, la Commission du Compte-rendu administratif, par l'organe de son rapporteur, M. Bard, émettait l'avis que l'interprétation, alors admise, était inexacte et demandait qu'on revint à la bonne. Or, cette Commission comptait quatre membres catholiques. Sans doute, dans la pensée du Conseil d'Etat, il y aura des corporations autorisées, mais pas comme corps moraux ; ce sera donc à leurs risques et périls. Dans le cas où la loi serait mal appliquée, M. Hérédier a prévu l'imminence d'une démonstration populaire. Je ne crois pas que cette supposition se réalise, parce qu'il n'y aura pas mécontentement. M. Gustave Pictet s'est constitué le champion de la liberté absolue ; pourtant, je ne sais si mes souvenirs me servent, mais il me semble que, lors de la discussion du projet de loi sur les cérémonies extérieures du culte catholique, l'honorable Vice-Président du Grand Conseil opinait pour une interdiction possible. Il sera entendu, je pense, si l'art. 1 du projet du Conseil d'Etat est adopté, qu'on continuera dans la même voie.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close.

M. Pictet (Gustave). Je me joins personnellement au sous-amendement de M. Vogt.

M. Chaulmontet. Dans quel ordre la votation aura-t-elle lieu ?

M. le Président. Je mettrai aux voix, en premier lieu, l'amendement de M. Chomel, puis le sous-amendement de M. Vogt, puis l'amendement de M. Gustave Pictet. Enfin, et au cas où ce dernier amendement ne

serait pas adopté, je mettrai aux voix le projet de la Commission.

En conséquence, je prie M. le Secrétaire de donner lecture de l'amendement de M. Chomel.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chomel.

Rejeté.

M. le Président. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture du sous-amendement de M. Vogt.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. le Président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Vogt.

Rejeté.

M. Pictet (Gustave). La votation distincte.

M. le Président. La votation distincte étant demandée, il va y être procédé. Je prie M. Dufernex et Reh-fous d'accompagner M. le Sautier.

Résultat de la votation :

Le Grand Conseil, par 52 voix contre 36, rejette le sous-amendement de M. Vogt.

M. le Président. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture de l'amendement de M. Gustave Pictet.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gustave Pictet.

Rejeté.

M. Thioly. Le vote par l'appel nominal.

M. le Président. Il serait préférable, pour ne pas

trop prolonger les épreuves, de réserver le vote par l'appel nominal sur le projet de loi en son entier.

M. *Thioly*. Je me range à l'idée de M. le Président.

M. le *Président*. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture du préambule et de l'art. du projet de loi, amendé par la Commission.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. le *Président*. Je mets aux voix le préambule et l'art. 1^{er} du projet.

L'épreuve est douteuse.

M. *Vogt (Charles)*. La votation distincte.

M. *Aubert*. Il me semble que cela n'est pas nécessaire. L'Assemblée me paraît avoir adopté.

M. *Vogt (Charles)*. C'est sur cet art. que le Grand Conseil doit se prononcer. Il me paraît, dès lors, que la votation distincte est duement justifiée.

M. le *Président*. La votation distincte étant demandée, il va y être procédé. Je prie Messieurs Empeyta et Archinard d'accompagner M. le Sautier.

Résultat de la votation :

Le Grand Conseil, par 50 voix contre 36, adopte l'art. 1^{er} du projet.

M. *Léchet*. Dans le cas où la discussion continuerait sur les art. 2 et suivants, je demanderais qu'il y eût suspension de la séance, qui serait reprise dans la soirée.

M. le *Président*. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture de l'art. 2.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. *Friderich*. Je propose la suppression de l'art. 2, qui a été introduit par la Commission.

M. le *Président*. La proposition est-elle appuyée? — Appuyée.

M. *Clert-Biron*. Au nom de la Commission, je déclare qu'elle retire l'art. 2, qu'elle avait introduit.

M. *Flammer*. Je demande la parole.

Un grand nombre de députés. Aux voix ! Aux voix !

M. *Flammer*. J'ai quelque chose d'important à dire.

M. *Vogt (Charles)*. La Commission ayant retiré son art. 2, il n'y a pas lieu à discuter là-dessus.

M. *Friderich*. J'adopte le projet du Conseil d'Etat contre celui de la Commission, et je propose que les art. 3 et 4 du projet de la Commission soient remplacés par l'art. 2 du projet primitif.

M. *Turrettini*. La Commission ne peut plus retirer son art. 2. Il doit être soumis à la votation du Grand Conseil.

M. *le Président*. En conséquence, je mets aux voix la proposition de M. Friderich, consistant à supprimer l'art. 2, qui avait été introduit par la Commission.

Adopté.

M. *le Président*. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture des art. 3 et 4 du projet de la Commission, ainsi que de l'art. 2 du projet du Conseil d'Etat.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. *le Président*. La discussion est ouverte.

M. *Cambessèdes*, Conseiller d'Etat. J'appuie la proposition de M. Friderich. L'art. 2 du projet primitif met le Conseil d'Etat dans une meilleure position, à mon avis, que les art. 3 et 4 de la Commission.

Plusieurs Députés. Aux voix ! aux voix !

M. *Clert-Biron*. Je ne m'explique pas bien pourquoi l'honorable Conseiller Cambessèdes se prononce pour

l'adoption de l'art. 2 du projet primitif. Cependant, un conseiller d'Etat faisait partie de la Commission et partageait sa manière de voir. Ainsi que je l'ai dit, il y a, dans la dissolution d'une corporation religieuse, une question judiciaire et un fait administratif. La réduction proposée par la Commission dans ses art. 3 et 4 rend ces deux faits indépendants l'un de l'autre, ce qu'il faut rechercher avant tout.

M. *Léchet*. Dans le temps, j'avais déjà soutenu ce point de vue.

M. *Friderich*. On semble s'effrayer de ce que le Conseil d'Etat soit soumis au contrôle du Jury. Ceci n'amoindrirait en rien le principe d'autorité.

M. *le Président*. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'art. 3 du projet de la Commission, qui deviendrait l'art. 2.

Adopté.

M. *le Président*. Je mets aux voix l'art. 4, qui devient l'art. 3, et, en même temps, je demande s'il n'y aurait pas convenance à réduire les dispositions fiscales qu'il renferme.

M. *Vogt (Charles)*. Puisqu'on y va, il faut y aller en plein.

L'art. 3 est adopté.

M. *le Président*. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture de l'art. 5, qui devient l'art. 4.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. *le Président*. Je mets aux voix l'art. 4.

Adopté.

M. *Pictet (Gustave)*. Les corporations, actuellement existantes dans le Canton, seront-elles atteintes par la loi?

M. *Friderich*. C'est évident.

M. *Pictet (Gustave)*. J'aime à croire que nous faisons une œuvre sérieuse. En ce cas, il faut fixer un délai, pendant lequel on sera obligé de demander l'autorisation. Je propose, en conséquence, un art. 5 additionnel, ainsi conçu :

« Toutes les corporations ou congrégations religieuses, existant sur le territoire du Canton, sont tenues de solliciter l'autorisation nécessaire, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi. »

M. *le Président*. Le nouvel article, proposé par M. Gustave Pictet, est-il appuyé? — Appuyé. — Etant appuyé, il entre en discussion. Je prie M. Gustave Pictet de déposer son amendement sur le bureau.

M. *Carteret*, Président du Conseil d'Etat. Dans la pensée du Conseil d'Etat, l'œuvre que le Grand Conseil est sur le point de consommer est tellement sérieuse, que je propose que le délai, dont il s'agit, soit fixé à deux mois, au lieu de trois.

M. *Clert-Biron*. Je propose, alors, la rédaction suivante :

« La présente loi entrera en vigueur dans le délai de deux mois. »

M. *le Président*. L'amendement de M. Clert-Biron est-il appuyé? — N'est pas appuyé.

M. *le Président*. Conséquemment, je mets aux voix l'art. 5 additionnel, proposé par M. Gustave Pictet et qui stipule un délai de trois mois pour les autorisations à demander.

Adopté.

M. le Président. Je mets aux voix la loi en son entier.

M. Thioly. Le vote par l'appel nominal.

M. le Président. La demande du vote par l'appel nominal est-elle appuyée de dix membres? — Appuyée. — Etant appuyée, il va être procédé au vote par l'appel nominal.

Résultat du vote :

Ont répondu *oui* : MM.

MM. Archinard, Barbier, Cambessedès, Carteret, Catry, Chomel, Clément, Clert-Biron, Cottier, DeBellerive, Duchosal, Duguay, Duparc, Duvernoy; Dutrembley, Fazy (Henri), Flammer, Friderich, Gaensly, Girod, Granger, Grosselin, Guinand, Hérédier, Hess, Horn, Hornung, Léchet, Maréchal (Jean-Baptiste), Marion-Oltramare, Martin, (Louis), Mottet, Mottier-Castan, Mouchet, Ormond, Perréard, Pittard, Ramu, Rehous, Revaclier, Rojoux, Rollanday, Romieux, Thioly, Turrettini, Vaucher, Verchère, Viusseux, Viollier-Rey, Wessel, Zurlinden.

Ont répondu *non* :

Aubert, Blanc, Chaulmontet, Chauvet (Marc), Chavaz, Côte, Dentand, Déruaz, Deville, Dubouloz, Dufaux, Dufernex, Dupraz, Empeyta, Golay, Grand, Maréchal (Marc), Martin (Célestin), Mayor, Mégevand, Naville-Todd, Necker, Pellet, Penet, Peyrot, Pictet (Gustave), Richard, Roch-Mégevand, Roget, Thévenoz, Vogt (Charles), Vogt (Arthur).

Absents : MM. Bernard, Berthoud, Chauvet (Michel), Chenevière, Collart, Darier, Dechevrens, Degrange, De Saussure, Eggly, Fazy James, Fleischbein, Gogel, Mast, Pictet-de-la-Rive, Plan, Tognetti, Vautier.

546 MÉMORIAL DES SÉANCES DU GRAND CONSEIL.

M. le *Président*. Le Grand Conseil adopte par 51 voix contre 32.

Je remercie Messieurs les membres de la Commission et déclare celle-ci dissoute.

Les objets de l'ordre du jour, restant à traiter, sont remis à une prochaine session, cette séance étant la dernière de la session ordinaire de décembre. Je prie Messieurs les Députés de prolonger leur présence, afin d'entendre la lecture du procès-verbal.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal, qui est approuvé.

M. le *Président*. Je déclare la session close.

La séance est levée à 6 h. 3/4.

L'Editeur responsable,

JULES MULHAUSER.

N° 14**547**

MÉMORIAL
DES SÉANCES
DU GRAND CONSEIL

Session extraordinaire de Mars

Mercredi 13 Mars 1872.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANEL, PRÉSIDENT

ORDRE DU JOUR : Fixation des jours et heures des séances. —
2^e Rapport de la Commission de Grâce. — 3^e Rapport de la Com-
mission sur la proposition de M. Dufernex concernant l'augmentation
des Traitements des Magistrats de l'Ordre judiciaire. — Rapport de
la Commission sur le Projet de Budget pour 1872.

Mercredi 13 Mars 1872.

37

1424

MÉMORIAL DES SÉANCES

velle rédaction ainsi conçue : Les art. 1, 2, 3 de l'Arrêté législatif du 29 Juin 1872 sont abrogés. En effet, l'art. 4 dudit Arrêté ayant supprimé dans le Canton l'enseignement des frères et la doctrine chrétienne, il n'y a pas lieu de l'englober dans l'abrogation.

M. *Archinaz*. Je demande que lecture soit donnée des articles, visés.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close. Je mets aux voix la rédaction nouvelle proposée par la Commission pour la Clause abrogatoire. — Adopté.

Je mets aux voix l'Arrêté législatif en son entier. — Adopté.

M. *Duparc*. Le vote par l'appel nominal. — Appuyé.

M. le Président. La demande de vote par l'appel nominal, étant appuyée par cinq membres, il va y être procédé. Messieurs les Députés qui adoptent l'Arrêté législatif répondent *oui*; Messieurs les Députés qui rejettent répondent *non*.

Ont répondu : MM. Archinaz, Bard, Bergue, Berlie, Bernad, Bleuler, Bonnet, Bonneton, Borbuvelot, Bouvier-Martinet, Briffa, Brun, Burillo, Cambessèdes, Carteret, Chalamin, Chomel, Cocht, Comte-Fœx, Curt, Deshusses (Joseph), Duferne, Dumont, Dupac, Dussaud, Dussac, Dutoit, Dutrebley, Eggly (Siron), Eggly-Duvillard, Forestier, Frutiger, Gœnsly, Javard, Girod (Charles), Gosse, Gro, Hérédier, Hess, Kaiser, Lacroix, Lœvri, Malet, Marchal, Marion-Otramare, Marziano Mast, Mégeva, ...

Monnerat, Monod, Moriaud, Mottu, Naff, Oltramare, Ormond, Patru, Ferréard, Pfeffer, Planhe, Reverchon, Rochat, Rojoux, Rollanday, Serre, Vucher, Vautier, Viollier-Rey.

Ont répondu *non* : MM. Borel, Bordillon, Chenevière, Martin, Nerker, Plan, Troll, Tiretini.

Absents au moment du vote : MM Ador, Bourrit, Bouvier-Quiby, Chauvet, Deshusses (Jean), Droz, Dunant, Duroveray, Empeyta, Fazy (Henri), Fazy (Georges), Fontazel, Gaillard, Gardy, Brod (Amédée), Golay, Grosselin, Léchet, Mayor, Mottet-Castan, Mouchet, Mussard, Peillonex, Pelletier, Ramu, Rehfous, Raymond, Richard, Schatt, Terond, Vgt, Wiswald.

M. le Président. Soixante-sept voix se sont prononcées en faveur de l'Arrêté législatif; huit voix se sont prononcées contre. En conséquence, l'Arrêté législatif est adopté.

Je remercie Messieurs les membres de la Commission, et déclare celle-ci dissoute.

2. *Rapport de la Commission sur la proposition de M. Marziano concernant la suppression de toute cérémonie religieuse sur la voie publique dans le Canton de Genève.*

M. le Président. J'invite Messieurs les membres de la Commission à vouloir bien prendre place au bureau.

La parole est à M. le Rapporteur.

Lundi 23 Août 1875.

M. Marsiano, Rapporteur :

Messieurs les Députés,

La Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sur le culte extérieur a l'honneur de vous exposer le résultat de l'examen qu'elle a fait de cette question.

Elle est unanime pour vous proposer la suppression complète du culte extérieur, tant du culte célébré sur les voies et chemins que de celui qui se ferait comme on l'a fait à Lancy, et où l'on entend de la voie publique les injures les plus grossières contre nos magistrats et nos concitoyens.

Voici l'exposé des motifs invoqués par la Commission :

1° La célébration du culte extérieur gêne la libre circulation sur les routes, qui sont la propriété de l'universalité des citoyens et non celle d'une secte.

2° Les processions sont la cause de scènes regrettables telles que celles qui se sont passées à Confignon, Veyrier, Carouge et Chêne.

3° Elles sont le prétexte de manifestations de la part d'étrangers au Canton, hostiles à nos idées démocratiques.

4° Elles sèment la discorde entre les citoyens, surtout depuis les dernières décisions du Concile, qui ont provoqué une scission chez les catholiques.

5° Tous les citoyens étant égaux, les catholiques même Romains n'ont pas plus le droit de faire des processions que les adeptes des autres cultes.

6° Il est du devoir du Législateur de rendre la loi uniforme pour tous les citoyens et pour toutes les Communes, le droit de faire des processions n'étant

même pas égal entre les catholiques suivant les Communes qu'ils habitent, telles que celles de Chêne-Bourg, Carouge et Laney, ce qui fait que les uns ne jouissent pas du même privilège que les autres.

7° Ces manifestations violent la liberté du citoyen, qui, pour s'éviter une offense ou des récriminations souvent blessantes, est obligé de se détourner de son chemin, ou bien de se découvrir devant des personnes ou des objets pour lesquels, même avec respect, il n'a ou ne peut avoir aucune considération, car il faut bien remarquer que les processions ne peuvent, en aucun cas, être assimilées aux cortèges officiels ou de Sociétés qui traversent les rues pour une fête, et que tous les citoyens peuvent rencontrer sans être gênés dans leur route, et sans être contraints de se découvrir.

Messieurs les Députés,

Ces raisons nous ont paru suffisantes pour vous recommander l'adoption du projet de loi suivant, qui n'a qu'un but, celui de placer dans la même situation tous les cultes et de ramener l'égalité trop longtemps méconnue entre tous les citoyens du Canton, par ce privilège créé en faveur d'individus qui ont constamment cherché à troubler la tranquillité de notre pays:

Le Grand Conseil,

Sur la proposition d'un de ses membres,

DÉCRÈTE ce qui suit:

Article 1^{er}. Toute célébration de culte, procession

ou cérémonies religieuses quelconque est interdite sur la voie publique.

Art. 2. Est excepté de cette interdiction, le service divin prescrit par les Autorités militaires, pour les troupes cantonales et fédérales.

Art. 3. Les contrevenants sont passibles des peines de un à huit jours d'arrêts de police, et de dix à cinquante francs d'amende.

Art. 4. Sont passibles des mêmes peines les auteurs des provocations ou désordres occasionnés par la célébration d'un culte dans une propriété privée.

Article abrogatoire. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, Arrêtés et Règlements contraires à la présente loi.

Messieurs,

Vous avez pu remarquer toutes les difficultés qu'a créées l'application de la loi du 7 Juin 1871, qui laisse aux municipalités le soin de régler le culte extérieur, mais la loi que nous vous prions d'adopter, pour le bien du pays, écartera les difficultés qui s'élèvent fréquemment entre les municipalités et l'Etat, et elle évitera d'une manière définitive les scènes que nous désirons, tous, ne plus voir se renouveler.

M. le Président. La discussion est ouverte en premier débat. Quelqu'un de Messieurs les membres de la Commission demande-t-il la parole ?

M. Necker. La Commission a-t-elle entendu interdire aussi un culte extérieur fait dans une propriété privée ?

M. Morinod. Ce n'est pas le culte en lui-même que

la Commission a entendu interdire; ce sont les manifestations auxquelles ce culte pourrait donner lieu, et en cela la Commission s'est inspirée de ce qui s'est passé récemment à Lancy.

M. Necker. Je suis tout prêt à voter un projet ayant pour but l'interdiction d'un culte sur le sol public, mais je ne voudrais pas que des personnes pussent être poursuivies pour avoir tenu dans une maison un culte inoffensif. Aussi, je me réserve de présenter un amendement en deuxième débat.

M. Rojoux. Je serais disposé à abonder dans le sens de M. Necker; malheureusement, nous sommes dans des circonstances particulières qui nous font outrepasser de beaucoup les idées que nous nous faisons d'ordinaire sur la liberté individuelle. Du reste, je suis convaincu qu'aucune poursuite ne sera exercée contre des personnes faisant chez elles, dans leur propriété, un culte au seul point de vue religieux.

M. Ormond, Conseiller d'Etat. Contre le projet de loi entendu de cette manière je m'élève énergiquement, car rien de si anti-démocratique et de si contraire à tous les principes de la liberté n'a été proposé depuis trois cents ans à Genève. Je voterai sans hésiter l'interdiction des manifestations du culte sur la voie publique, mais jamais je n'accepterai ce massacre de la liberté des cultes; de la liberté de réunion et du droit de propriété.

M. Rojoux. Je proteste contre les paroles véhémentes de M. le Conseiller Ormond. La Commission ne veut pas écraser la République, parce qu'elle entend empêcher qu'à trente pas de la voie publique on injurie les

gens qui passent, sous prétexte de culte, et qu'on provoque des scènes qui ont failli mettre la Commune de Lancy sous dessous dessous.

M. Necker. Je propose de faire imprimer le projet et d'ajourner la discussion jusqu'au moment où l'Assemblée aura un texte sous les yeux. — Appuyé.

M. Gosse. En effet, en présence d'une disposition aussi grave que celle de l'art. 4, et que, pour ma part, il me serait impossible de voter, le Grand Conseil ne saurait se contenter de la simple lecture qui vient de lui être faite.

M. Dussaud. J'appuie également la proposition de faire imprimer le projet de loi, et j'émet le vœu que la Commission le modifie dans le sens indiqué par M. Necker.

M. Bory-Buvelot. La convenance qu'il pourrait y avoir à modifier une disposition du projet ne justifie pas à elle seule l'ajournement de la discussion.

M. Ormond, Conseiller d'État. Je suis indifférent au renvoi de la discussion, parce que je suis convaincu qu'aujourd'hui, comme dans trois jours, le Grand Conseil repoussera une ingérence quelconque de la part de l'Autorité dans la célébration d'un culte privé, tout en votant à l'unanimité l'interdiction des cérémonies religieuses sur la voie publique.

M. Hess. Avant d'entrer en discussion sur le projet, j'estime convenable que le Grand Conseil en ait le texte sous les yeux, et j'appuie, par conséquent, l'ajournement à la séance prochaine. En attendant, qu'il me soit permis d'exprimer le regret que la Commission

ait cru devoir introduire des pénalités spéciales, alors que le Code suffirait à réprimer les infractions visées.

M. Moriaud. La Commission se range à la proposition de M. Necker.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la délibération est close. Je mets aux voix la proposition de M. Necker d'ajourner le premier débat à la séance prochaine, et de faire imprimer le projet dans l'intervalle. — Adopté.

3. *Premier débat sur les projets de lois présentés par la Commission chargée de faire une enquête sur la situation économique des Communes et sur les voies et moyens pour leur venir en aide.*

M. le Président. J'invite Messieurs les membres de la Commission à vouloir bien prendre place au bureau.

M. le Président. Je rappelle à l'Assemblée que, dans la séance du 18 courant, après lecture du rapport de la Commission, et sur la proposition de celle-ci, une décision du Grand Conseil a remis le premier débat à la séance de ce jour, le rapport devant, dans l'intervalle, être imprimé et distribué à Messieurs les Députés. En conséquence, la discussion est ouverte en premier débat.

M. Necker, Rapporteur. Je propose que les quatre projets de lois présentés par la Commission soient discutés dans l'ordre suivant :

1° Le projet relatif à la part des Communes dans

1488

MÉMOIRAL DES SÉANCES

La séance est ouverte à 2 h. 15 m.

M. le Secrétaire procède à l'appel nominal. Sont présents :

MM. Archinard, Berguer, Berlie, Bernard, Bleulier, Honnet, Bonneton, Borel, Hory-Buvelot, Bourdillon, Bourrit, Bouvier-Martinet, Briffod, Burillon, Cambessèdes, Carteret, Chalumeau, Chenevière, Chomel, Cochet, Comte-Fox, Court, Deshusses (Joseph), Dufernez, Dumont, Dunant, Duparc, Duroveray, Dossaud, Dussoix, Dutoit, Dutrembley, Eggly (Simon), Eggly-Duvillard, Fazy (Henri), Frutiger, Gansly, Gaillard, Gavard, Girod (Charles), Golay, Gosse, Gros, Grosselin, Hérédier, Hess, Kaiser, Lacrose, Lévrier, Malet, Maréchal, Marion-Oltramaré, Marziano, Mast, Négevand, Monmerat, Monod, Moriaud, Mottier-Castan, Motu, Patru, Pelletier, Perréard, Pfeffer, Plan, Planche, Rehous, Reverchon, Raymond, RoCHAT, Rojoux, Rollanday, Serre, Tognetti, Troll, Turrettini, Vautier, Viollier-Rey, Wiswald.

M. le Président. Le procès-verbal de la précédente séance a été lu et approuvé à la fin de la dernière séance, sur la demande d'un membre.

Messieurs les Députés, avant d'entamer l'ordre du jour, je dois vous donner connaissance de la lettre suivante :

Genève, le 26 Août 1875.

A Monsieur le Président du Grand Conseil.

Monsieur le Président,
Veuillez, je vous prie, m'excuser de ne pouvoir assis-

ter aux séances du Grand Conseil de ce jour et de samedi prochain, mais je suis obligé de me rendre à Lausanne pour affaires importantes relatives au chemin de fer de la S. O.

M. Ormond se rend avec moi à Lausanne aujourd'hui, et me charge de faire excuser son absence de la séance du Grand Conseil pour le même motif que moi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Michel CHAUVET.

1. Premier débat sur la proposition de M. Marziano, concernant la suppression de toute cérémonie religieuse sur la voie publique dans le Canton de Genève.

M. le Président. J'invite Messieurs les membres de la Commission à vouloir bien prendre place au bureau.

Le Grand Conseil ayant, dans sa précédente séance, décidé, sur la proposition d'un membre, de faire imprimer le projet de loi que présente la Commission, je prie M. le Rapporteur de vouloir bien en donner lecture.

Lecture est donnée.

M. le Président. La discussion est ouverte en premier débat. Quelqu'un de Messieurs les membres de la Commission demande-t-il la parole ?

1440

MÉMORIAL DES SÉANCES

Personne ne demandant la parole, l'Assemblée veut-elle que le projet soit soumis au deuxième débat ?

Le Grand Conseil se prononce affirmativement.

M. le Président. En conséquence, la discussion est ouverte en deuxième débat. Je prie M. le Rapporteur de vouloir bien donner lecture du préambule et de l'art. 1 du projet de loi.

Lecture est donnée.

M. Dunant. Au titre de la loi, je propose d'ajouter les mots *sur la voie publique*, ce qui serait plus exact. — Appuyé.

M. Bourrit. Cet amendement ne saurait être admis, à cause de l'art. 4, qui vise aussi le culte dans les propriétés privées.

M. Turrettini. Je propose de dire seulement : *Loi sur le culte extérieur*. — Appuyé.

M. Dunant. Je me range à cette rédaction et retire mon amendement.

M. Bourdillon. Sorti de la précédente séance sous une impression de tristesse, je me lève avec plaisir pour remercier la Commission d'avoir modifié sa première rédaction, dont la lecture m'avait littéralement renversé, et qui était probablement le résultat d'une erreur. En effet, avec ce texte-là, il eût été impossible à un individu à la promenade d'ouvrir la Bible sous un arbre et de la lire avec sa femme et ses enfants, tandis que le projet actuel, réserve faite de quelques modifications de détail, pourra être voté par le Grand Conseil.

M. le Président. Je ferai remarquer à l'honorable membre que la discussion porte sur le préambule et l'art. 1, non sur la convenance ou la disconvenance du projet.

M. Bourdillon. Précisément, l'art. 1 est le noyau de la loi.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close. Je mets aux voix l'amendement de M. Turrettini, consistant à dire au titre : *Loi sur le culte extérieur.* — Adopté.

Je mets aux voix le préambule et l'article 1. — Adopté.

Lecture est donnée de l'art. 2, qui est adopté sans discussion.

Lecture est donnée de l'art. 3.

M. Hess. Ne suffirait-il pas de disposer que les contrevenants seraient passibles des peines de simple police ?

M. Morinud. Cela ne suffirait pas. Il ne faudrait pas que les contrevenants ne pussent être passibles que d'une amende d'un franc, ce qui serait une mauvaise plaisanterie.

M. Dumont. Pour prendre place entre l'art. 2 et l'art. 3 actuel, je propose une disposition ainsi conçue : « Le port de tout costume ecclésiastique ou religieux est interdit sur la voie publique aux personnes résidant depuis plus d'un mois dans le Canton de Genève. » — Appuyé. Messieurs les Députés, vous avez lu dans le rapport de M. Gavard sur le retrait

d'autorisation aux corporations religieuses, que :

« Quant à l'interdiction de porter publiquement l'habit ou le costume religieux, elle nous semble mieux placée dans une loi sur les manifestations extérieures du culte, dont le Grand Conseil doit s'occuper également dans cette session. » Messieurs, nous voici arrivés à cette loi sur le culte extérieur dont vous venez de voter l'article 1^{er} en vous appuyant avec raison sur la nécessité d'éviter toute chance de conflit et de désordres sur la voie publique; pour compléter votre œuvre, vous ne pouvez faire autrement que d'interdire le port du costume ecclésiastique et celui des ordres religieux aux personnes résidant dans le Canton. Il est bien entendu que cette mesure ne s'étendra pas aux personnes en passage ou en court séjour dans notre République; mais celles qui y demeureront ou y officieront ne pourront plus porter publiquement un costume qui, vu le moment où nous nous trouvons, peut devenir, dans certaines circonstances, un sujet de désordre qu'il faut éviter. Remarquez, Messieurs les Députés, qu'avec la rédaction que je vous propose, toute personne qui, par bravade ou ironie, voudrait, dans une mascarade ou ailleurs, revêtir un costume religieux quelconque sur la voie publique, est atteinte par la loi; en un mot, c'est dans un but d'ordre et de paix publics que je vous engage à voter mon amendement.

M. *Turrettini*. Qu'entend-on par « les contrevenants? » Sera-ce le ministre du culte, ou bien les personnes qui y auront pris part? Dans une assemblée de deux à trois mille personnes, tous les assistants seront-ils mis en jugement et condamnés, ou seule-

ment les organisateurs et les chefs ? Relativement à la pénalité prévue, je rappellerai que, lors de la discussion sur le nouveau Code pénal, on a constaté une tendance à abaisser les peines d'un degré; c'est pourquoi je ne comprendrais pas que le fait de contrevenir à un Règlement sur le culte fût puni plus gravement que le fait de contrevenir à des lois sur des actes de la vie commune. J'ai voté la loi de 1871, que j'estimais suffisante, et qui était d'une application facile, puisqu'elle laissait les Communes maîtresses de décider s'il y aurait ou non des processions, tandis qu'ici nous allons au devant de grandes complications.....

M. le Président. Je ferai remarquer à l'honorable membre que la discussion porte sur l'article additionnel proposé par M. Duport.

M. Turretini. Pardon, je croyais que la discussion avait été ouverte sur l'art. 3 du projet.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close. Je mets aux voix le nouvel article 3 proposé par M. Dumont, et dont je prie M. le Secrétaire de vouloir bien donner lecture.

Lecture est donnée; l'article est adopté.

M. le Président. La discussion est ouverte sur l'ancien art. 3, devenu art. 4.

M. Cartaret, Vice-Président du Conseil d'Etat. Les peines de police, par lesquelles M. Turretini voudrait remplacer la pénalité prévue à l'art. 4 ne seraient pas suffisantes. L'excitation religieuse impose à certaines personnes le devoir de se produire dans des circonstances données, et ce n'est pas une amende de quelques

francs qui constituerait un empêchement pour elles. D'autre part, — et je ne veux faire ici d'allusion à personne, — il y a lieu de craindre que soit des Juges, soit des Jurés, sous l'influence du même mobile, soient disposés à une indulgence excessive pour des faits de ce genre, par faiblesse ou par des considérations religieuses. J'engage le Grand Conseil à voter le projet, dont, à mes yeux la disposition est plutôt douce.

M. Mottu. J'abonde dans le sens de M. le Vice-Président du Conseil d'Etat, mais, comme M. Turrettini, je demande qui seront les contrevenants?

M. Morisod. L'appréciation en est réservée à la sagesse des Juges. Ah! je vois l'honorable M. Dunant hausser les épaules, mais il faut bien laisser quelque responsabilité aux tribunaux. Ce n'est pas le garde-champêtre qui statuera, et c'est toujours le magistrat seul qui, dans chaque cas particulier, sera juge et seul juge de la part de responsabilité qui incombe à chacun. Il ne s'agit pas d'ailleurs de punir des gens qui prient, mais des gens qui, systématiquement, refusent d'obéir à la loi, quelle qu'elle soit. Si nous proposons une pénalité plus sévère que pour de simples délits, c'est qu'ici les chances de désordre sont plus grandes; il peut y avoir des conflits, comme à Lancy et ailleurs; il peut y avoir des personnes blessées, et tout cela parce qu'on aura provoqué toute une catégorie de citoyens.

M. Hess. D'après les paroles de l'honorable membre qui vient de se rasseoir, on dit trop ou pas assez. Trop, si l'on ne vise que des délits ordinaires, des contraventions simples; pas assez, si l'on vise des rixes aboutissant à des blessures suivies d'incapacité de travail.

Il me semble que l'on devrait ajouter : *sans préjudice de dommages-intérêts qui pourront être réclamés*. En tout cas, on ne devrait pas édicter des peines spéciales.

M. *Dunant*. Je propose une nouvelle rédaction de l'art. 4 : « Quiconque aura contrevenu aux prescriptions de l'art. 1, sera puni des peines de police, sans préjudice de peines plus fortes, en cas de crimes ou délits. » — Appuyé. Pour d'autres contraventions prévues, l'art. 15 du Code pénal dispose que le maximum est d'un mois d'arrêts de police ; donc ici il n'y a pas aggravation mais diminution de peine, puisque celle-ci ne va que jusqu'à huit jours d'arrêts de police. De quoi s'agit-il en fait ? D'éviter l'encombrement de la voie publique. Pour moi, j'assimile une procession à un embarras sur la voie publique, à des matériaux ou à un tombereau abandonné, et c'est pourquoi je vote le projet.

M. *Rojoux*. Je ne partage pas la manière de voir de M. *Dunant*. Notre projet ne vise que l'exercice du culte ; s'il survient des rixes, c'est une autre affaire et celles-ci sont déjà réglées par la loi. D'autre part, il n'est pas sérieux d'assimiler une procession à un embarras de matériaux ou à un tombereau abandonné sur la voie publique ; un tombereau est un embarras inoffensif, mais une procession se compose de personnes vivantes, et, par conséquent, responsables.

M. *Turrettini*. Je pose de nouveau la question que j'ai faite et à laquelle on n'a pas répondu : Qui sont les coupables visés par cet article ? D'après le projet, ce sont toutes les personnes qui ont pris part à la procession. Si ce sont seulement les organisateurs, il

faudrait le dire. Tout cela est obscur, et nous sommes habitués à voir clair dans nos lois.

M. Chomet. Il faut laisser au Parquet le soin de distinguer qui sont les coupables et de justifier une mise en accusation. C'est là son rôle; autrement il n'aurait rien à faire. Le Grand Conseil ne peut pourtant pas élaborer une loi au microscope.

M. Turrettini. Jusqu'ici, le Parquet a poursuivi sur un texte de loi. Si nous faisons des lois dont nous ne pouvons dire nous-mêmes à qui elles s'appliquent, comment le Parquet pourrait-il le savoir?

M. Cartieret, Vice-Président du Conseil d'Etat. On poursuivra les plus coupables. Les lois doivent être interprétées par le bon sens; si l'on voulait tout mettre dans les lois, on n'en finirait pas. Si l'on disait que la pénalité s'applique aux seuls organisateurs de la procession, on ne trouverait jamais de coupables; d'autre part, il est évident que l'on ne peut arrêter quelques milliers de personnes; je le répète, le Parquet devra apprécier avec son bon sens.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close. Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Dunant pour l'art. 4, et dont je prie M. le Secrétaire de vouloir bien donner lecture.

Lecture est donnée; l'amendement est rejeté.

M. le Président. Je mets aux voix l'art. 4 tel qu'il résulte du projet.

Lecture est donnée de l'art. 4 devenu art. 5.

M. Dussaud. Je propose la suppression de l'art. 5,

qui est inutile et attentatoire à la propriété, inutile, puisque nous avons des lois qui punissent l'insulte et le désordre, attentatoire à la propriété, puisqu'il suppose une sorte d'inquisition sur des faits accomplis dans des locaux privés. Ce n'est pas parce que des faits regrettables se sont passés à Lancy qu'il faut recourir à des lois d'exception. — Appuyé.

M. *Carteret*, Vice-président du Conseil d'Etat. La personne qui a le plus coopéré à l'élaboration du Code pénal actuel, et qui siège dans ce Conseil, me dira s'il existe un article visant la provocation et l'excitation. Pour moi, je ne le crois pas; l'article de l'ancien Code, qui punissait la provocation, n'a pas été reproduit dans le Code actuel. Ce que l'on doit empêcher, c'est que l'on prêche la haine des citoyens les uns contre les autres.

M. *Rozy*, Conseiller d'Etat. Tout en félicitant la Commission d'avoir amendé son projet dans un sens plus libéral, je me joins à M. *Dussaud* pour demander la suppression de l'art. 5. Ce n'est pas que je redoute beaucoup l'application d'un article, absolument contraire à nos mœurs et à nos traditions; mais il est toujours fâcheux d'introduire dans les lois des dispositions vagues et superficielles, comme ce mot de *provocation*, qui est susceptible de recevoir les interprétations les plus différentes. D'ailleurs, le Code pénal, Livre II, Section II, contient des peines visant la provocation. Vous vous souvenez, Messieurs, de l'affaire de Chevrens où un culte célébré dans un local privé a été l'objet d'une violente agression. Si la disposition du projet avait existé alors, on aurait pu poursuivre les protestants de Chevrens comme coupables de pro-

vocation. (Dénégations). Je ne comprends pas la nature de protestation que soulèvent mes paroles; l'article est rédigé de telle sorte que tout peut être considéré comme une provocation. Notre Constitution garantit l'inviolabilité du domicile; comment ferez-vous constater le délit de provocation commis dans un local privé? Je persiste à croire que, dans les mains d'un Gouvernement à tendances despotiques, cet article pourrait devenir une arme des plus dangereuses.

M. Marzano. Par cet article, la Commission a voulu atteindre les mêmes faits qu'elle avait visés dans son premier projet. Elle croit juste de punir les gens qui, sous prétexte de culte, dans le voisinage de la voie publique, provoquent les passants et amènent des rixes regrettables.

M. Gossé. Je voterai l'art. 5 pour les mêmes raisons que celles qui m'ont guidé dans la séance précédente, lorsque j'ai dit qu'il me serait impossible de voter le premier projet de la Commission. Et pourquoi voterai-je ainsi? Parce que l'art. 5 protège la liberté de conscience, et qu'il permet de poursuivre aussi bien ceux qui troublent la célébration d'un culte que ceux qui, sous prétexte de culte, blessent les convictions de leurs concitoyens. Je remercie beaucoup la Commission de cette disposition réellement libérale, et je ne comprends pas M. le Conseiller Fazy, qui cite des dispositions de Code non-applicables.

M. Duvant. Mis en cause par M. le Conseiller Cartier, je dois dire que la Commission du Code pénal n'a pas voulu reproduire dans le nouveau Code genevois une disposition qui ne figurait pas même dans le Code

de 1810, mais dans une loi spéciale. La France et la Belgique exceptées, le délit d'excitation à la haine des citoyens n'existe dans aucune législation. J'estime, en ce qui nous concerne, que les lois actuelles suffisent pour punir non-seulement les délits commis, mais encore ceux qui les ont inspirés.

M. Dussaud. Pour les raisons données, je maintiens en première ligne ma proposition de suppression de l'art. 5. J'ajouterai que si l'on admet le délit de provocation en ce qui concerne les réunions religieuses, il n'y aura aucune raison pour ne pas l'introduire logiquement en ce qui concerne les réunions politiques, et ce serait déplorable. Je ne vois pas, d'ailleurs, comment on appliquerait la loi. Que l'on punisse des faits, à la bonne heure, mais que l'on ne s'en prenne pas aux paroles, à moins que ces paroles ne constituent des injures, lesquelles, au point de vue légal, sont aussi des faits. Je craindrais qu'à un moment donné cet article ne tournât contre les personnes qui le soutiennent aujourd'hui. En seconde ligne, si mon amendement suppressif n'est pas adopté, je proposerai la suppression, dans l'article, du mot « provocations. » Il resterait ainsi : « Sont punis des mêmes peines les auteurs de désordres, etc. » — Appuyé.

M. Carteret. Alors, on enlèverait le principal: Ce qu'il importe d'empêcher, c'est le retour des scènes de Lancy, mais nous sommes bien loin de vouloir restreindre la liberté de la parole politique, et la même majorité qui se propose de voter le délit de provocation sur le terrain religieux serait unanime pour le repousser sur le terrain des réunions électorales, par

exemple. Les citoyens savent établir la distinction entre ce qui est punissable et ce qui ne l'est pas, entre la liberté et l'abus de la liberté. Nous voulons faire en sorte que ces cultes sur une propriété particulière n'aient pas les mêmes conséquences que les processions. M. Dussaud demande comment on appliquera cet article ? Comment les constatations seront faites ? Elles seront très-faciles si les provocations sont entendues des passants, et d'ailleurs, le plus souvent, les réunions dont il s'agit sont annoncées comme publiques. On pourra donc s'y introduire et l'on saura ainsi ce qui s'y passe.

M. Chomet. Le désordre est le point culminant de la provocation, mais il peut très-bien y avoir provocation sans désordre. C'est cela qu'il s'agit d'atteindre; autrement on s'arrangerait de manière à provoquer toujours, sans jamais arriver au désordre. Je voterai donc l'art. 5 tel qu'il résulte du projet.

M. Fazy, Conseiller d'Etat. Attendu que la loi en discussion sera appliquée deux ou trois fois, je n'y attache pas, au demeurant, une grande importance. Quant à l'art. 5, il est tout-à-fait à sa place dans le Code d'un Empire despotique, mais il jure en pays républicain. Ainsi, les partisans de l'article admettent que ce qui est mauvais sur le terrain politique peut être bon lorsqu'il s'agit de religion; on pourrait, dans une réunion politique, dire ce qu'on voudrait contre les magistrats et les lois, tandis que, dans une réunion religieuse, semblable latitude ne serait pas laissée aux assistants ?.....

M. Cartier. Oui!

M. Fazy. Je suis bien aise de voir qu'il y a encore quelque libéralisme dans le pays... (Oh!... Oh!...)

M. Carteret. M. Fazy, vous n'avez pas le monopole du libéralisme dans le pays.

M. Fazy. En tout cas, la distinction que vous prétendez établir est purement arbitraire; on ne peut transiger ainsi avec les libertés.

M. Hess. Le mot de *provocation* appelle une idée tellement vague, que je me joins à M. Dussaud pour en demander la suppression.

M. Dunant. Je propose une nouvelle rédaction ainsi conçue : « Sont passibles des mêmes peines les auteurs et complices de désordres occasionnés par la célébration d'un culte dans une propriété privée. » — Appuyé. De cette façon, on rentrerait dans l'esprit et la lettre du Code pénal, qui punit comme complices les provocateurs à un délit réellement commis, mais qui ne connaît que la provocation portant sur quelque chose. Ma rédaction satisferait à la crainte de M. Dussaud d'ériger la provocation en délit.

M. Bourrit. L'idée de M. Gosse que l'art. 5 est, à la fois, au profit des personnes qui célèbrant un culte dans une propriété privée et des personnes inoffensives qui passent, n'est pas exacte selon moi. Dans l'affaire de Chevrens, je me demande qui la loi aurait considéré comme provocateurs. A mes yeux, la rédaction du projet n'est donc pas bien claire, et je propose de dire : « par des manifestations publiques sous prétexte d'un culte dans une propriété particulière. » — Appuyé. De la sorte, et bien que je n'y voie pas les garan-

ties qu'y voit M. Gosse, je serais pleinement rassuré par l'art. 5.

M. Gosse. Si je comprends le français, l'idée énoncée par moi et que M. Bourrit ne trouve pas exacte, résulte du texte. Nous protégeons le culte contre ceux qui seraient tentés de lui donner un charivari, et nous protégeons les citoyens contre des manifestations offensantes pour leurs convictions.

M. Moriaud. Dans la multiplicité d'amendements présentés, il est un peu difficile à la Commission de se reconnaître; je vais essayer cependant. M. Dussaud propose le retranchement de l'art. 5; mais ce serait l'impunité garantie aux auteurs de provocations et de désordres. M. le Conseiller Fazy nous renvoie au Code pénal, mais je n'y vois absolument rien qui vise ce délit. Quant à M. Dunant, il m'a rappelé un oubli de la Commission, les mots « et complices », qui ne figurent pas dans sa rédaction, et à l'adjonction desquels elle se range. Messieurs Turrettini et H. Fazy ont critiqué cette rédaction, tout en ne mettant rien à sa place. La critique est aisée, mais il ne faudrait pas se borner à cela, et proposer quelque chose; quant à nous, nous désirons que la paix soit maintenue; nous voulons empêcher les désordres et les provocations. Ne fût-elle appliquée que deux ou trois fois, comme l'a dit M. Henri Fazy, la loi serait déjà un grand bien.

M. Marchal. Je comprends la Commission, qui a eu en vue les désordres de Lancy et le désir d'en empêcher le renouvellement; mais il ne faudrait pas qu'un prédicateur pût être recherché pour des paroles pro-

noncées dans une chambre close. Je crois donc que la rédaction présentée par M. Bourrit est suffisante, et je l'appuie.

M. Bourrit. La loi étant dirigée contre le culte extérieur, et n'ayant nullement pour but de le protéger, comme le prétend M. Gosse, les manifestations publiques doivent être réprimées, mais on ne doit rien faire qui empêche le culte privé. De là la nécessité de ménagements et de réserves en faveur de ceux que l'on accuse d'être les auteurs des troubles.

M. Cartaret, Vice-Président du Conseil d'Etat. L'amendement de M. Bourrit ne me semble pas clair; si l'on se met au bord de la route, on peut dire que l'on est chez soi et l'on étudie la loi. Sans doute, il y a deux interprétations possibles pour cet article, mais on peut être sûr qu'il n'atteindra jamais ceux qui auront célébré un culte entièrement privé. Il peut y avoir des provocations non-suivies de désordres, mais elles ne doivent pas moins être frappées, parce qu'elles auraient pu avoir des conséquences fâcheuses, et parce qu'elles pourraient réussir une autre fois. J'accepte l'adjonction des mots « et complices, » mais je maintiens le mot « provocations. »

M. Turvetins. Je prie le Grand Conseil de réfléchir sérieusement à ce qu'il va faire. Qu'est-ce que le délit de provocation? Nous savons ce que c'est que la provocation au désordre, mais nous ne connaissons pas la provocation qui ne porte sur rien; ici, il s'agit seulement de paroles désagréables. C'est donc un délit nouveau, le délit de provocation, qu'on crée. Pour moi, je ne saurais me ranger à cette innovation, et j'appuie

1454

MÉMOIRAL DES SÉANCES

la proposition suppressive présentée par M. Dussaud.

M. Dunant. Un seul mot. Je ne puis admettre qu'on punisse comme délit la provocation non suivie d'effet. J'envisage comme excessivement grave de revenir à des dispositions surannées, et j'engage le Grand Conseil à voter mon amendement.

M. Dussaud. Tout en persistant dans ma manière de voir, mais afin de faciliter la votation, je retire mes deux amendements, celui suppressif de l'art. 5, et l'amendement éventuel, consistant à supprimer le mot « provocations. »

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close. Je mets aux voix, en premier lieu, l'amendement de M. Bourrit comme s'écartant le plus du projet, et je prie M. le Secrétaire de vouloir bien en donner lecture.

Lecture est donnée; l'amendement est rejeté.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dunant, dont je prie M. le Secrétaire de vouloir bien donner lecture.

Lecture est donnée; l'épreuve paraît douteuse.

M. Dussaud. La votation distincte.

M. le Président. La votation distincte étant demandée, il va y être procédé. Je prie Messieurs Gavard et Dunant de vouloir bien accompagner M. le Sautier.

Résultat de la votation :

M. le Président. Vingt-quatre voix se sont pronon-

cées en faveur de l'amendement ; trente-cinq voix se sont prononcées contre. En conséquence, l'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'adjonction des mots « et les complices, » à laquelle la Commission s'est rangée. — Adopté.

Je mets aux voix l'art. 5 ainsi amendé. — Adopté.

Lecture est donnée de l'Article abrogatoire.

M. *Plan*. Je propose de dire : « toutes dispositions des Lois, Arrêtés et Règlements, » etc. — Appuyé.

M. *Mortusid*. La Commission se range à cette rédaction.

M. *le Président*. Personne ne demandant la parole, la discussion est close. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. *Plan*. — Adopté.

Je mets aux voix l'Article abrogatoire ainsi modifié. — Adopté.

M. *Plan*. Je demande que, d'ici au troisième débat, la Commission fasse connaître son opinion sur l'art. 3 additionnel proposé par M. *Dumont*. Cet article a été voté sans discussion, et peut-être y a-t-il eu là une sorte de surprise pour un certain nombre de Députés.

M. *le Président*. L'Assemblée veut-elle que le samedi, 28 courant, soit le jour assigné pour le troisième débat ?

Le Grand Conseil se prononce affirmativement.

IV. KULTUSFREIHEIT LIBERTÉ DES CULTES

10. Arrêt de la II^e Cour de droit public du 12 mars 1982 dans la cause Rivara c. Conseil d'Etat du canton de Genève (recours de droit public)

Liberté des cultes; procession religieuse sur la voie publique.

Art. 50 al. 1 et 2 Cst.; les cantons doivent autoriser le déroulement d'une procession dans les limites posées par cette disposition (confirmation de la jurisprudence; consid. 2a).

L'art. 1^{er} de la loi genevoise sur le culte extérieur, qui interdit toute procession ou manifestation religieuse sur la voie publique, est contraire à l'art. 50 Cst. (consid. 2b et c).

Les cantons peuvent soumettre à autorisation les manifestations religieuses sur la voie publique. En l'espèce, rien ne justifiait le refus de cette autorisation (consid. 3).

Kultusfreiheit; kirchlicher Umzug auf öffentlichem Grund.

Art. 50 Abs. 1 und 2 BV; innerhalb der durch diese Bestimmung gesetzten Grenzen sind die Kantone verpflichtet die Abhaltung einer Prozession auf ihrem Gebiet zu gestatten (Bestätigung der Rechtsprechung; E. 2a).

Art. 1 des Genfer Gesetzes über die öffentliche Religionsausübung, welcher jede Art von Prozessionen oder kirchlichen Kundgebungen auf öffentlichen Strassen untersagt, verstösst gegen Art. 50 BV (E. 2b und c).

Die Kantone können kirchliche Kundgebungen auf öffentlichem Grund der Bewilligungspflicht unterstellen. Im konkreten Fall war die Verweigerung einer solchen Bewilligung ungerechtfertigt (E. 3).

Libertà di culto; processione religiosa sulla via pubblica.

Art. 50 cpv. 1 e 2 Cost.; i cantoni devono autorizzare lo svolgimento di una processione nei limiti posti da questa norma (conferma della giurisprudenza) (consid. 2a).

L'art. 1 della legge ginevrina sull'esercizio del culto in pubblico, che vieta qualsiasi processione o manifestazione religiosa sulla via pubblica, è contrario all'art. 50 Cost. (consid. 2b e c).

I cantoni possono sottoporre ad autorizzazione le manifestazioni religiose sulla via pubblica. Nella fattispecie nulla giustificava il diniego di tale autorizzazione (consid. 3).

Par lettre du 24 mars 1981 adressée au Département genevois de justice et police, le recourant Jean-Pierre Rivara a sollicité l'autorisation «d'organiser une manifestation le 12 avril 1981, dont

le but est de permettre à la communauté de la paroisse Sainte-Thérèse de se déplacer, en chantant, de l'angle de l'avenue Bertrand jusqu'au 14 de l'avenue Peschier. Cette manifestation commencerait aux alentours de 10 h. 15 et se terminerait vers 10 h. 25.» En réalité, il s'agissait pour les responsables de la paroisse d'obtenir l'autorisation d'organiser la procession des Rameaux prévue par la liturgie catholique en souvenir de l'entrée du Christ dans la Ville Sainte de Jérusalem.

Le 6 avril 1981, le chef du Département de justice et police a refusé l'autorisation sollicitée en vertu de l'art. 1^{er} de la loi genevoise du 28 août 1875 sur le culte extérieur, qui interdit formellement « toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse quelconque sur la voie publique ».

Par arrêté sommairement motivé du 10 avril 1981, le Conseil d'Etat a rejeté, comme mal fondé, le recours formé en temps utile contre la décision négative du Département. Il a considéré notamment que « dans un Etat fondé sur le droit, l'autorité doit respecter toutes les lois matérielles ou formelles, même si parfois la solution concrète apparaît inopportune ».

Agissant par la voie du recours de droit public pour violation de l'art. 50 Cst., Jean-Pierre Rivara demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêté du gouvernement genevois.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêté du Conseil d'Etat genevois du 10 avril 1981, pour

les motifs suivants :

1. — a) La procession, pour laquelle le recourant a sollicité une autorisation des autorités genevoises, devait avoir lieu à une date bien précise (le 12 avril 1981), déterminée par la liturgie catholique (dimanche des Rameaux). Le Département de justice et police puis, sur recours, le Conseil d'Etat ont pu se prononcer sur la demande avant cette date. En revanche, le Tribunal fédéral s'est trouvé dans l'impossibilité de statuer en temps utile sur le présent recours de droit public, qui a été déposé le 4 mai 1981. Pour le recourant comme pour les responsables de la paroisse catholique de Sainte-Thérèse, la demande d'autorisation n'avait donc plus d'utilité au moment où le recours a été formé devant le Tribunal fédéral. Cela ne signifie toutefois pas que les griefs articulés par le recourant soient dépourvus d'un intérêt actuel et pratique au sens de l'art. 88 OJ. Le Tribunal fédéral renonce en effet à cette exigence lorsque — comme en l'espèce — elle ferait obstacle au contrôle de

la constitutionnalité d'un acte qui peut se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables (ATF 104 Ia 488; 100 Ia 394 consid. 1b).

b.) Le justiciable qui — comme le recourant — entend se prévaloir de l'inconstitutionnalité d'une disposition cantonale de portée générale peut former un recours de droit public, soit contre la disposition elle-même dans le délai de trente jours dès sa promulgation, soit contre une décision appliquant cette disposition à un cas particulier, dans le délai de trente jours dès la notification de la décision. En l'occurrence, le délai pour demander l'annulation de l'art. 1^{er} de la loi genevoise du 28 août 1875 est échu depuis longtemps, mais le recourant a la faculté de demander l'annulation de la décision lui refusant d'organiser une procession, prise en application de cette norme (ATF 104 Ia 437 consid. 4c; 103 Ia 518 consid. 1a).

c.) Formé en temps utile contre une décision prise en dernière instance cantonale, le présent recours de droit public est donc recevable.

2. — A l'appui de son recours, Jean-Pierre Rivara reproche aux autorités genevoises d'avoir appliqué strictement la loi cantonale sur le culte extérieur qui, à son avis, consacre une violation flagrante de la liberté des cultes, telle qu'elle est garantie à l'art. 50 al. 1 Cst.

a.) Comme les autres libertés individuelles garanties par la Constitution fédérale, la liberté de culte n'est pas absolue. Cela résulte du texte même de l'art. 50 Cst., lequel précise non seulement que le libre exercice des cultes est garanti «dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs» (al. 1), mais encore que «les cantons et la Confédération peuvent prendre des mesures pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses» (...) (al. 2).

Dans son arrêt Vogel du 3 mars 1923 (ATF 49 I 138 ss.), le Tribunal fédéral a précisé les raisons relevant de la police des cultes qui peuvent s'opposer à ce qu'une procession ait lieu sur le domaine public. Il a notamment relevé que dans les pays où la liberté de culte est garantie, on doit pouvoir exiger de toutes les communautés religieuses et de leurs adhérents un certain degré de tolérance réciproque à l'égard des manifestations de culte extérieures. Ainsi, le seul fait que l'exercice en public d'un culte pourrait blesser le sentiment religieux de personnes appartenant à une autre confession ne suffit en principe pas pour que la paix confessionnelle soit troublée. Il faut en outre que la vie en commun

soit perturbée ou menacée par le déroulement de la manifestation en public et qu'il en résulte un état de tension préjudiciable. Tel sera le cas si la nature de la manifestation apparaît objectivement inopportune et provocatrice au regard des circonstances locales. La garantie de l'art. 50 Cst. ne pourra donc être invoquée en faveur des manifestations qui, en raison du moment, de la localité et de la manière dont le domaine public est mis à contribution, se révèlent comme étant une exhibition superflue, une provocation ou une manœuvre de prosélytisme (ATF 49 I 154 consid. 4e). Quant au conflit pouvant résulter entre l'utilisation du domaine public pour y faire des processions et les exigences de la circulation, il devra être résolu selon les circonstances locales, en tenant compte, d'une part, de l'importance du trafic et, d'autre part, de la mesure dans laquelle celui-ci est entravé (ATF 49 I 152 consid. 4d).

La doctrine admet aussi que la liberté de culte est soumise à certaines restrictions. Pour sa part, Favre relève qu'elle est, en principe, «astreinte aux mêmes limitations que la liberté de croyance; de même que l'individu ne doit pas, en affirmant et en propageant sa croyance, lui donner une forme d'expression illicite, ainsi les communautés religieuses doivent s'abstenir, dans l'accomplissement des actes du culte, de toute atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La conception de l'ordre public a subi dans ce domaine une évolution sensible, correspondant à l'évolution des mœurs dans le sens du respect réciproque à l'égard des membres des différentes communautés religieuses.» (Voir ANTOINE FAVRE, *Droit constitutionnel suisse*, p. 269; voir aussi JEAN-FRANÇOIS AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, p. 721 n° 2042; FLEINER/GIACOMETTI, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, p. 340; FRANÇOIS CLERC, *La liberté religieuse en Suisse*, Paris 1937, p. 66 ss.; L.R. VON SALIS, *Die Entwicklung der Kultusfreiheit in der Schweiz*, Bâle 1894, p. 8.)

Le Tribunal fédéral n'a, en l'occurrence, aucun motif de s'écarter des principes dégagés dans l'arrêt Vogel. Il en résulte qu'indépendamment de l'existence d'une loi cantonale, les cantons doivent autoriser le déroulement d'une procession dans les limites posées par l'art. 50 Cst., soit lorsqu'une telle manifestation n'est pas de nature à gêner sérieusement la circulation ou à troubler la paix confessionnelle et l'ordre public.

b) La loi genevoise sur le culte extérieur prévoit que «toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse

quelconque est interdite sur la voie publique (art. 1^{er}). Est excepté de cette interdiction le service divin prescrit, pour les troupes, par les autorités militaires (art. 2).»

Qualifiant cette loi d'obsole, le recourant relève qu'elle a été établie à une époque où les luttes et les antagonismes religieux étaient extrêmement vifs («Kulturkampf»), mais que les interdictions qu'elle fixe ne sont, actuellement, plus justifiées.

Ces affirmations sont exactes et ne sont d'ailleurs pas contestées par le Conseil d'Etat. L'histoire enseigne en effet que, indépendamment des conflits relatifs au cardinal Mermillod (désigné, contre la volonté du Conseil d'Etat genevois et du Conseil fédéral, «vicaire apostolique» de Genève), les luttes confessionnelles avaient pris à Genève, entre 1870 et 1880, un caractère très violent, «dû surtout à l'influence des radicaux avancés, tels que Carteret et Hérédier». Elles aboutirent à la loi du 3 février 1872 contre les communautés religieuses et à la loi ecclésiastique du 19 février 1873 qui interdisait notamment la création d'un diocèse. «Le 4 septembre 1874, on voulut procéder à Genève à l'assermentation des ecclésiastiques; ceux-ci s'y refusèrent à l'unanimité; ils furent destitués et privés de leurs revenus; des prêtres vieux-catholiques, la plupart d'origine étrangère, furent installés en leur lieu et place et le schisme s'organisa. On procéda dans tout le canton à l'inventaire officiel des églises et les autorités des paroisses catholiques s'étant refusées à les céder, celles-ci furent presque partout occupées de force par la police ou par la troupe (1875-1877) (...) Le conflit fut encore aggravé par la loi du 28 août 1875 sur le culte extérieur.» (Voir ALB. BÜCHI, *Le Kulturkampf en Suisse*, in *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, Neuchâtel 1928, t. 4 p. 409, voir aussi *Histoire de Genève*, 1974, p. 314 ss.; ALFRED BECHTOLD, *La Suisse romande au cap du XX^e siècle*, Lausanne 1966, p. 568 ss.; WILLIAM MARTIN, *La situation du catholicisme à Genève, 1815-1907*, p. 208 ss.; AUGUSTE DE MONTFALCON, *L'incamération des biens des corporations religieuses de Genève en 1876*, thèse Genève 1934.)

En cette période de luttes violentes sur les plans religieux et confessionnel, les autorités se devaient d'intervenir pour maintenir l'ordre public. L'interdiction de toute procession ou manifestation religieuse sur la voie publique pouvait donc trouver sa justification dans la volonté du législateur genevois d'éviter les provocations et de maintenir autant que possible l'ordre public. A cette époque et en raison de cette situation particulière, elle pouvait donc être

considérée comme encore compatible avec les dispositions de l'art. 50 Cst. (voir FLEINER/GIACOMETTI, op. cit., p. 338 n. 24 et p. 340 n. 11). En 1875 et 1876, le Tribunal fédéral n'a pas eu à se prononcer sur la constitutionnalité de l'art. 1^{er} de la loi sur le culte extérieur; en revanche, se plaçant uniquement sur le terrain de l'égalité devant la loi (art. 4 Cst.) et laissant le soin au Conseil fédéral de se prononcer sous l'angle de l'art. 50 Cst., il a rejeté un recours formé par plusieurs ecclésiastiques contre l'interdiction qui leur était faite de porter l'habit ecclésiastique sur la voie publique (ATF I p. 278 ss., 2 p. 178 ss.).

La situation a heureusement évolué dans le sens d'un apaisement des esprits et des consciences. «La défaite des partisans des luttes confessionnelles aux élections du Conseil d'Etat en novembre 1878 mit fin au stérile conflit dont le peuple ne voulait plus entendre parler. On commença à supprimer par étapes la législation d'occasion en amendant et en adoucissant les lois existantes. Le départ de Mermillod en 1890, auquel succéda (à Fribourg) l'évêque Deruaz, nature éminemment conciliante, facilita un rapprochement ainsi que la restitution des églises qu'occupaient les vieux-catholiques.» (Voir ALB. BÜCHI, op. cit., p. 409.) Aujourd'hui, la grande majorité des fidèles des trois confessions (protestants, catholiques romains et vieux-catholiques) considèrent ces querelles religieuses comme plus ou moins vaines ou dépassées; le mouvement œcuménique joue un rôle non négligeable dans la plupart des paroisses de la ville et de la campagne.

c) Dans ces conditions, il n'est plus possible de justifier une interdiction absolue de toute procession ou manifestation religieuse sur la voie publique en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 28 août 1875. Il appartenait donc au Conseil d'Etat, au lieu d'appliquer strictement cette disposition, d'examiner à titre préjudiciel si l'article précité est conforme à la Constitution fédérale (voir arrêt du Tribunal fédéral du 19 février 1982 Berseth c. Conseil d'Etat du canton de Vaud qui, sur ce point, définit clairement le rôle de l'autorité exécutive). S'il avait procédé à cet examen, il aurait pu s'apercevoir que, telle qu'elle est formulée, l'interdiction absolue posée par l'art. 1^{er} de la loi sur le culte extérieur est contraire à l'art. 50 Cst. et aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus (consid. 2a).

3. — Dès lors que la date à laquelle devait avoir lieu la procession dans la paroisse de Sainte-Thérèse est passée depuis

longtemps, il n'appartient plus au Tribunal fédéral de se prononcer formellement sur l'autorisation sollicitée par le recourant, mais uniquement sur les divers éléments que l'autorité aurait dû prendre en considération dans son appréciation de la situation.

a) Dans son arrêt Vogel, le Tribunal fédéral a déjà dit que le droit d'utiliser des routes pour des processions ne découle pas sans autre de l'art. 50 Cst. sans qu'il soit nécessaire de procéder à une demande d'autorisation. Il s'agit, en effet, d'une utilisation d'un ordre particulier de la voie publique, que les cantons peuvent soumettre à une autorisation de police, comme c'est le cas pour les ventes en plein air, les représentations ou les manifestations. Il appartient à l'autorité de trancher impartialement la question en tenant compte, en plus, du maintien de la paix religieuse (voir ATF 49 I 148 consid. 3). En l'occurrence, une demande d'autorisation a d'ailleurs été faite.

Pour se prononcer sur cette autorisation, le Conseil d'Etat était tenu de peser les intérêts en présence et de prendre en considération les circonstances particulières du cas. Or, l'autorisation litigieuse concernait la procession des Rameaux qui, dans la liturgie catholique, commémore l'entrée du Christ dans la Ville Sainte de Jérusalem (voir Le Nouveau Missel des dimanches, 1971, p. 142, «Procession: le prêtre invite alors les participants à prendre en main leurs rameaux bénits et à se mettre en marche vers l'église où sera célébrée l'Eucharistie»). Il s'agit donc d'un acte culturel collectif, prescrit expressément par la liturgie et non pas seulement par la tradition, qui, dans les circonstances présentes, n'est pas de nature à compromettre la paix confessionnelle et l'ordre public. Concernant les raisons de sécurité de la circulation, le Conseil d'Etat relève certes à juste titre «qu'à Genève, la circulation est une exigence fondamentale dont on ne peut faire abstraction lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions d'utilisation de la voie publique à d'autres fins». Toutefois, cet élément n'a qu'une importance minimale en l'espèce. Du point de vue de la sécurité de la circulation, il n'y a, en effet, aucune commune mesure entre le fait pour une communauté religieuse de traverser en procession l'av. Peschier un dimanche matin pendant 10 minutes et des manifestations politiques qui bloquent la circulation dans le centre de la ville.

4. — Compte tenu de ce qui précède, il faut admettre qu'en appliquant strictement la loi sans procéder à l'examen des circonstances concrètes, la décision du Conseil d'Etat n'est pas compatible avec les principes énoncés à l'art. 50 Cst. et doit dès lors être annulée.